ARTICLE 87

Table des matières

	Paragraphes
Texte de l'Article 87	
Introduction	1 - 9
I. Article 87 a	10 - 56
A. Généralités	10 - 15
B. Résumé analytique de la pratique suivie	16 - 56
1. La procédure suivie pour l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes	16 - 25
a. La question de la présence d'un représentant spécial de l'Autorité administrante	16 - 18
b. Evolution de la procédure	19 - 23
2. La forme des rapports du Conseil de Tutelle à l'Assemblée générale sur les divers Territoires sous tutelle	24 - 34
3. Le calendrier de l'examen des rapports annuels	35 - 45
4. La question du lien existant entre les paragraphes a et b de l'Article 87 du point de vue de leur application. .	46 - 54
5. La question du lien existant entre les paragraphes a et c de l'Article 87 du point de vue de leur application. .	55 - 56
II. Article 87 b	57 - 142
A. Généralités	57 - 75
B. Résumé analytique de la pratique suivie	76 - 142
1. Pétitions et communications dont le Conseil de Tutelle est saisi.	76 - 104
a. La forme et la classification des pétitions	76 - 78
b. Communications autres que des pétitions	79 - 81
c. Pétitions déraisonnables	82
d. Pétitions irrecevables	83 - 85
e. Pétitions de caractère confidentiel	86 - 87

Table des matières
(suite)

	Paragraphes
f. Pétitions anonymes	88 - 91
g. Pétitions concernant des problèmes généraux	92 - 95
h. Pétitions relatives aux zones stratégiques	96 - 97
i. Exposés oraux présentés à l'appui des pétitions écrites et pétitions orales	98 - 104
2. Transmission et distribution des pétitions	105 - 115
3. La procédure relative à l'examen des pétitions par le Conseil de Tutelle	116 - 142
a. L'inscription des pétitions à l'ordre du jour du Conseil de Tutelle	116 - 125
b. L'examen des pétitions	126 - 137
c. La participation de l'Autorité administrante à l'examen des pétitions	138
d. Suite donnée aux pétitions après leur examen	139 - 142
III. Article 87 c	143 - 226
A. Généralités	143 - 147
B. Résumé analytique de la pratique suivie	148 - 226
1. La signification du terme "périodiques" utilisé au paragraphe c de l'Article 87	153 - 157
2. Le nombre de Territoires sous tutelle à visiter et la durée des visites	158 - 171
3. La date des visites périodiques	172 - 176
4. Le mandat des missions de visite périodiques	177 - 195
5. La désignation des membres et la composition des missions de visite périodiques	196 - 206
6. La présentation des rapports des missions de visite périodiques	207 - 214
7. Les missions spéciales	215 - 226
IV. Article 87 d	227 - 240
A. Généralités	227 - 228
B. Résumé analytique de la pratique suivie	229 - 240
1. Les accords de tutelle	229 - 232
2. Le règlement intérieur du Conseil de Tutelle	233 - 240
Annexe I. Rapports annuels examinés par le Conseil de Tutelle	
Annexe II. Nombre de pétitions sur lesquelles le Conseil a statué, classées par session et par Territoire	
Annexe III. Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les numéros de référence de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des Territoires sous tutelle	

Table des matières
(suite)

Annexe IV. Exposé comparatif des divers accords de tutelle indiquant sous quelle forme est prévue l'application de l'Article 87

TEXTE DE L'ARTICLE 87

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent:

a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;

b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;

c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;

d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de Tutelle.

INTRODUCTION

1. L'Article 87 énonce les mesures que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, peuvent prendre pour contrôler l'administration des Territoires sous tutelle.

2. Comme on l'a fait observer dans l'étude du présent Répertoire sur l'Article 85, l'Assemblée générale n'a exercé directement les fonctions énumérées à l'Article 87 que dans un nombre très limité de cas isolés, et, pour cette raison, l'on a jugé préférable d'examiner dans l'étude présentée sur l'Article 85 les questions se rapportant à l'exercice de ces fonctions par l'Assemblée. De même, la question des rapports entre l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle a également été traitée dans l'étude sur l'Article 85.

3. Il s'ensuit que la présente étude porte presque exclusivement sur les méthodes et procédures suivies par le Conseil de Tutelle dans l'exercice des fonctions énumérées à l'Article 87. Comme, en fait, ces méthodes et procédures représentent la plus grande partie de l'activité du Conseil et qu'elles ont été modifiées au cours des huit années d'existence de cet organisme, il s'est révélé nécessaire, en raison du manque de place, de se limiter ici à l'étude de leurs principaux aspects.

4. Bien que les fonctions énumérées aux paragraphes a, b et c de l'Article 87 n'aient pas été exercées séparément dans tous les cas et que, en particulier, le Conseil ait examiné en même temps que les rapports annuels des Autorités administrantes les rapports des missions de visite et certaines questions de caractère général soulevées dans les pétitions, on a jugé plus commode de considérer successivement les fonctions énumérées dans les divers paragraphes de cet Article. Chacun des paragraphes de l'Article 87 est donc examiné sous la rubrique des "Généralités" qui traite de l'exercice par le Conseil des fonctions qui lui incombent en vertu de ce paragraphe et on trouvera d'autre part, sous la rubrique "Résumé analytique de la pratique suivie", un aperçu

des questions particulières qui se sont posées à propos des divers paragraphes de cet Article.

5. Le paragraphe a de l'Article 87 n'ayant donné lieu à aucune difficulté d'interprétation, la partie de l'étude qui s'y rapporte est consacrée exclusivement à un exposé des modalités d'application de cette disposition. Il s'agit essentiellement de la procédure suivie par le Conseil de Tutelle pour l'examen des rapports annuels soumis à l'Assemblée générale par les Autorités administrantes sur la base du Questionnaire. 1/ Cette partie de l'étude contient également des indications sur la forme des rapports du Conseil à l'Assemblée générale; en effet, l'examen par le Conseil d'un rapport annuel ne se termine pas par l'adoption d'une ou de plusieurs résolutions mais par la rédaction d'un chapitre qui est inséré dans son rapport à l'Assemblée. La troisième question dont traite cette partie de l'étude se rapporte au calendrier établi par le Conseil de Tutelle pour l'examen des rapports annuels. La partie de l'étude se rapportant au paragraphe a de l'Article 87 se termine par une comparaison entre les modalités d'application de ce paragraphe et celles des paragraphes b et c de l'Article 87, qui traitent respectivement de l'examen des pétitions et des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle.

6. La partie de l'étude consacrée au paragraphe b de l'Article 87 contient tout d'abord un aperçu de la procédure suivie par le Conseil en ce qui concerne la forme et les conditions de recevabilité des pétitions ainsi que leur classement en diverses catégories. On y trouve ensuite un exposé de la procédure suivie par le Secrétaire général, par les Autorités administrantes et, le cas échéant, par les missions de visite pour la réception, la transmission et la distribution des pétitions en vue de leur examen par le Conseil. Enfin, cette partie de l'étude se termine par l'évolution de la procédure suivie par le Conseil et ses organes subsidiaires dans l'examen des pétitions.

7. La partie de l'étude portant sur le paragraphe c de l'Article 87 traite tout d'abord des visites dans les Territoires sous tutelle, en ce qui concerne, premièrement, la signification du terme "périodiques", deuxièmement, le nombre de Territoires à visiter et la durée des visites, et, troisièmement, la portée du membre de phrase "à des dates convenues avec elle". On y trouve ensuite un exposé de l'évolution du règlement intérieur du Conseil et de la pratique suivie par ce dernier au sujet du mandat des missions de visite, de leur composition, ainsi que de la publication, de l'examen et le sort de leurs rapports. Enfin, cette partie de l'étude contient un aperçu des dispositions du règlement intérieur du Conseil relatives aux missions et enquêtes spéciales, et aux questions de procédure se rapportant à la Mission spéciale de visite qui s'est rendue au Samoa Occidental en 1947.

8. Quant à la partie de l'étude consacrée au paragraphe d de l'Article 87, il est indiqué ci-dessous que jamais l'Assemblée générale ou le Conseil de Tutelle n'a pris une mesure concernant directement le contrôle de l'administration des Territoires sous tutelle, qui fut fondée explicitement sur ce paragraphe. Deux questions seulement sont examinées à propos du paragraphe d de l'Article 87. Il s'agit, d'une part, de l'insertion, dans les accords de tutelle, de dispositions relatives à l'application de l'Article 87, et, d'autre part, d'un bref aperçu des débats du Conseil de Tutelle qui ont conduit à l'adoption d'un article du règlement intérieur concernant notamment les "autres" dispositions que le Conseil de Tutelle peut prendre, aux termes du paragraphe d de l'Article 87.

1/ Pour tous autres détails concernant le Questionnaire, voir l'étude consacrée à l'Article 88 dans le présent Répertoire.

9. Enfin, il convient de souligner que l'on n'a pas entrepris de procéder, dans la présente étude, à un examen de fond des conclusions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Tutelle en matière politique, économique, sociale ou d'enseignement pour les Territoires sous tutelle dans l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes a, b et c de l'Article 87. Il est bon de remarquer, en premier lieu, que ces décisions sont fondées essentiellement sur un examen de la situation de fait dans les Territoires intéressés et, en second lieu, qu'elles ont déjà été exposées dans leurs grandes lignes dans l'étude du présent Répertoire sur l'Article 76, puisque l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle jugent de la situation existant dans les Territoires en question en tenant compte des objectifs principaux du régime de tutelle.

I. ARTICLE 87 a

A. Généralités

10. C'est dans le cadre du paragraphe a de l'Article 87 que l'Organisation des Nations Unies exerce avec le plus de régularité l'ensemble de ses fonctions de contrôle sur l'administration des Territoires sous tutelle. Les rapports dont il est question dans cet Article sont, en plus des rapports spéciaux occasionnels sur certaines questions particulières que les Autorités administrantes soumettent à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de Tutelle, les rapports annuels que ces Autorités adressent à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 88. Ces rapports contiennent un exposé des progrès des Territoires sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction, et leur examen annuel équivaut à une étude des conditions qui règnent dans chaque Territoire sous tutelle.

11. Aux termes du paragraphe a de l'Article 87, l'examen des rapports peut être effectué soit par l'Assemblée générale, soit, sous son autorité, par le Conseil de Tutelle. Les rapports annuels sont adressés à l'Assemblée générale elle-même et les exemplaires de ces rapports sont distribués sous le couvert d'un document de l'Assemblée. Dans la pratique, toutefois, l'Assemblée n'a jamais examiné individuellement les rapports annuels. Les seuls rapports qu'elle ait examinés elle-même sont ceux que les Autorités administrantes intéressées ont élaborés sur la question de l'abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle et qui ont été soumis à la sixième session, conformément à la résolution 440 (V) de l'Assemblée générale. Dans tous les cas, les rapports annuels ont été examinés par le Conseil de Tutelle et, pour sa part, l'Assemblée générale a étudié la situation dans les Territoires sous tutelle à l'occasion de l'examen des rapports 2/ du Conseil de Tutelle. L'Assemblée s'est référée soit aux rapports annuels eux-mêmes, soit au résumé des renseignements contenus dans ces rapports, qui figure dans les rapports du Conseil de Tutelle.

12. La procédure suivie par le Conseil de Tutelle pour l'examen des rapports annuels a été établie et adaptée au fur et à mesure de l'évolution de ses travaux. Lors de l'examen de chaque rapport, l'Autorité administrante est représentée par un envoyé spécial qui, aux termes du règlement intérieur, doit être particulièrement au courant des affaires du Territoire en question. L'envoyé spécial, en présentant le rapport, fait un

---

2/ Ces rapports sont soumis à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 15 de la Charte et dans les formes prescrites à l'article 101 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle (Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19).

exposé introductif qui contient des renseignements complémentaires. Il répond ensuite aux questions que les membres du Conseil lui posent, oralement ou par écrit, sur les progrès du Territoire dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction. Un débat général s'institue alors sur la situation dans le Territoire et, sur cette base, un comité de rédaction prépare des projets d'observations, de conclusions ou de recommandations qu'il soumet à l'approbation du Conseil. Ces recommandations ne constituent pas des résolutions distinctes mais sont introduites, sous la forme adoptée, dans la section du rapport général du Conseil de Tutelle à l'Assemblée qui traite de la situation dans le Territoire sous tutelle intéressé; dans le cas du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, elles sont reproduites dans le rapport du Conseil de Tutelle au Conseil de Sécurité. Dans la grande majorité des cas, les recommandations s'adressent, explicitement ou implicitement, à l'Autorité administrante.

13. Le Conseil examine ces projets d'observations, de conclusions ou de recommandations et, après les avoir adoptés avec ou sans modifications, passe à l'examen, en vue de son adoption, d'un exposé de la situation dans le Territoire, élaboré par le Secrétariat et revu par le comité de rédaction. Cet exposé est soumis au Conseil par le comité de rédaction. La section du rapport du Conseil de Tutelle à l'Assemblée générale portant sur un Territoire déterminé contient également un résumé analytique des observations individuelles des membres du Conseil.

14. Le Conseil a pris l'habitude d'examiner en même temps, le cas échéant, les rapports annuels et les rapports des missions de visite dans les Territoires sous tutelle intéressés, ainsi que les pétitions relatives à ces Territoires qui soulèvent des questions de caractère général. Dans le cas du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, le Conseil de Tutelle examine également le rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour ce Territoire.

15. A la date de la clôture de sa quatorzième session, le Conseil de Tutelle avait examiné soixante-sept 3/ rapports annuels sur l'administration de Territoires sous tutelle. L'annexe I indique de manière détaillée les sessions au cours desquelles les divers rapports ont été examinés.

B. Résumé analytique de la pratique suivie

1. La procédure suivie pour l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes

a. LA QUESTION DE LA PRESENCE D'UN REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE

16. Parmi les articles du règlement intérieur 4/ que le Conseil de Tutelle a adopté 5/ à sa première session, seuls les articles 74 et 75 contiennent des

---

3/ Sur ce total, huit rapports concernaient le Samoa Occidental; sept, la Nouvelle-Guinée; six, chacun des Territoires africains, à l'exception de la Somalie; six le Territoire de Nauru; six, le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et quatre, la Somalie. Ces différences sont dues en partie aux dates de clôture variables des exercices administratifs et, en partie, au fait que certains Territoires ont été placés sous le régime de tutelle plus tard que d'autres.

4/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1947.I.9.

5/ C T (I), 22e séance, page 597.

dispositions relatives à l'examen des rapports annuels présentés par les Autorités administrantes; ils autorisent l'Autorité administrante intéressée à faire assister à l'examen de son rapport un représentant spécial particulièrement au courant des affaires du Territoire dont il est question, qui peut participer, sans droit de vote, à la discussion du rapport, sauf lorsque celle-ci porte sur des conclusions particulières visant ce rapport. 6/ Lorsque l'Italie a été chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, le Conseil de Tutelle a adopté des articles complémentaires du règlement intérieur; en vertu de l'article complémentaire A, l'Italie a été autorisée à désigner un représentant spécial, comme le prévoyaient les articles 74 et 75. 7/

17. Des représentants spéciaux ont assisté à l'examen par le Conseil de tous les rapports annuels sauf dans les cas indiqués ci-après. Un représentant spécial n'était pas présent lorsque fut abordé l'examen du premier rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, lors de la première partie de la deuxième session du Conseil mais, par sa résolution 12 (II), ce dernier a renvoyé 8/ à la seconde partie de sa deuxième session la conclusion de l'examen du rapport. Lorsque le Conseil a repris ses travaux, le Président a exprimé l'avis qu'un représentant de l'Autorité administrante devrait toujours assister à l'examen du rapport de cette Autorité. Après un débat, il a été décidé 9/ de renvoyer la suite de l'examen du rapport à la troisième session, à laquelle assisterait le représentant spécial du Gouvernement de l'Australie.

18. Dans un cas le Conseil de Tutelle a terminé l'examen d'un rapport annuel en l'absence d'un représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. A sa douzième session, en 1953, le Conseil a procédé à l'examen d'un rapport annuel sur le Territoire sous tutelle de Nauru pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1952, après avoir été informé par le représentant de l'Australie que son Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire d'envoyer un représentant spécial au Conseil de Tutelle, à cette occasion, étant donné que le Conseil était désormais bien au courant de la situation dans le petit Territoire de Nauru et que sa Mission de visite venait de revenir de ce Territoire. 10/ Les autres membres du Conseil n'ont formulé aucune observation à cet égard; le représentant de l'Australie a alors fait un exposé introductif et a répondu aux questions que lui ont posées les membres du Conseil dans le cadre de l'examen du rapport annuel. 11/

b. EVOLUTION DE LA PROCEDURE

19. Le premier débat de procédure relatif aux rapports annuels s'est institué à la deuxième session du Conseil de Tutelle lorsque, après s'être inspiré de l'expérience de la Commission permanente des mandats, le Conseil a adopté la résolution 31 (II) où il décidait que chaque représentant au Conseil devrait, en ce qui concerne une partie quelconque des rapports, faire les observations et poser les questions qu'il jugerait utiles et que des groupes restreints de membres devraient être spécialement chargés

---

6/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C T (I), 17e séance, pages 424 à 427.

7/ La question de la participation, aux travaux du Conseil de Tutelle, de l'Italie ou des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies, pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne est traitée dans l'étude du présent Répertoire sur l'Article 86. Pour le texte des articles complémentaires du règlement intérieur, voir Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19.

8/ C T (II/1) 16e séance, page 521.

9/ C T (II/2) 60e séance, pages 7 et 8.

10/ C T (XII), 470e séance, paragraphe 28.

11/ C T (XII), 470e et 471e séances.

d'entreprendre l'étude détaillée "d'un ou plusieurs des quatre champs d'activité" mentionnés à l'Article 76 b qui pourraient être couverts par chaque rapport. 12/

20. Lorsqu'il examina 13/ les rapports annuels à sa troisième session, le Conseil procéda à un débat général sur l'ensemble de chacun d'eux, chaque membre ayant le droit de poser les questions ou de formuler les observations qu'il jugeait nécessaires. Il examina ensuite chacun des quatre champs d'activité; à ce stade, les membres des groupes spécialisés eurent pour la première fois l'occasion de présenter des observations et de poser des questions au représentant spécial dans le domaine relevant de la compétence de leur groupe. Après l'étude approfondie de la situation dans les quatre champs d'activité, un second débat général s'institua au cours duquel les membres eurent la faculté de proposer l'insertion d'observations et de recommandations dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale. Enfin, des comités de rédaction furent chargés de préparer, pour les divers Territoires, des rapports qui devaient être insérés dans le rapport général du Conseil à l'Assemblée.

21. La pratique consistant à créer quatre groupes de membres du Conseil spécialisés respectivement dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'instruction, comme le prévoyait la résolution 31 (II), a été abandonnée à la quatrième session, au cours de laquelle le Conseil de Tutelle adopta 14/ la procédure suivante pour l'examen des rapports annuels :

"1. Le représentant ou le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration fera, s'il le désire, un exposé préliminaire de caractère général, relatif aux questions et problèmes intéressant le Territoire, ainsi qu'aux buts et à la politique de l'Autorité chargée de l'administration.

"2. Un délai sera fixé pour la transmission au Secrétariat des questions écrites des membres du Conseil. Ces questions seront alors classées par le Secrétariat suivant leurs sujets et seront transmises au représentant spécial. Le Secrétariat communiquera aussi aux membres du Conseil, à titre de renseignements, sous forme de document, une liste de toutes les questions posées.

"3. Le représentant spécial sera invité à présenter ses réponses par écrit dans un délai fixé par le Conseil. Le Secrétariat transmettra ces réponses au Conseil sous forme de document.

"4. Un ou plusieurs jours seront arrêtés au cours desquels les membres du Conseil pourront poser oralement des questions supplémentaires au représentant spécial.

"5. Comme par le passé, le Conseil consacrera alors un ou plusieurs jours à la discussion générale et à l'élaboration d'observations, de conclusions et de recommandations.

"6. Un comité de rédaction, 15/ auquel chaque membre du Conseil pourra se faire représenter s'il le désire, sera, comme par le passé, constitué pour rédiger les rapports du Conseil et les lui soumettre pour examen et approbation.

12/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C T (II/1), 16e et 18e séances, et C T (II/2), 30e et 31e séances.
13/ C T (III), 4e à 6e, 11e à 17e, 19e, 20e et 22e à 30e séances.
14/ C T (IV), 2e séance, pages 12 et 13.
15/ Dans la pratique, les comités de rédaction étaient composés de quatre membres, mais des comités pléniers ont été constitués aux quatrième et sixième sessions.

"7. Finalement un ou plusieurs jours seront arrêtés au cours desquels le Conseil discutera et adoptera son rapport sur le Territoire en question, qui sera intégré dans le rapport général du Conseil à l'Assemblée générale."

22. Par la suite, cette procédure a été revisée par le Comité des méthodes de travail que le Conseil avait institué à sa neuvième session, à la suite d'une recommandation, contenue dans la résolution 432 (V) de l'Assemblée générale, tendant à ce que le Conseil revoie l'ensemble de sa procédure. Le Comité a soumis 16/ son rapport final à la onzième session du Conseil de Tutelle. En fait, le Comité s'est prononcé en faveur de la procédure adoptée à la quatrième session avec de légères modifications concernant les réponses aux questions écrites, mais n'a pas jugé nécessaire d'incorporer les diverses dispositions régissant cette procédure dans le règlement intérieur du Conseil. Le Conseil de Tutelle a fait sienne cette conclusion dans sa résolution 467 (XI).

23. Le Conseil a donc suivi cette procédure pour l'examen des rapports annuels à compter de sa quatrième session, mais s'en est écarté cependant à certains égards. Ainsi, la présentation de questions écrites est devenue de moins en moins fréquente et n'est plus de pratique courante.

2. *La forme des rapports du Conseil de Tutelle à l'Assemblée générale sur les divers Territoires sous tutelle*

24. Comme on l'a déjà indiqué (voir paragraphe 12 ci-dessus) l'examen d'un rapport annuel par le Conseil de Tutelle se termine par l'adoption d'observations, de conclusions ou de recommandations devant figurer dans le rapport d'ensemble que le Conseil soumet à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 15. Le Conseil de Tutelle et l'Assemblée générale ont longuement débattu la question de la forme précise qu'il convenait de donner à cette section du rapport.

25. L'article 50 du règlement intérieur provisoire élaboré par la Commission préparatoire prévoyait que, en plus des rapports généraux sur son activité, le Conseil présenterait un rapport annuel sur chaque Territoire sous tutelle; en vertu de l'article 53, 17/ ce rapport comporterait :

"a) les conclusions du Conseil touchant l'application et l'interprétation des dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte et de l'accord de tutelle,

"b) des suggestions ou des recommandations tendant à améliorer l'administration du Territoire sous tutelle ou concernant les mesures qu'appellent les problèmes propres à ce Territoire, et

"c) toutes autres informations ou observations que le Conseil peut juger utile d'ajouter.

26. Lorsqu'il adopta son règlement intérieur, à sa première session, le Conseil de Tutelle décida qu'il ne présenterait chaque année à l'Assemblée générale qu'un seul rapport d'ensemble mais que chacun de ces rapports comporterait une revue annuelle de la situation de chaque Territoire sous tutelle. 18/

16/ C T (XI), Annexes, point 11, page 2, T/L.265, paragraphes 32 à 35.
17/ C T (I), Suppl. page 2, Annexe 2 (T/1), article 53.
18/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1947.I.9 (T/1/Rev.1), article 100.

27. L'article 101 du règlement intérieur du Conseil dispose en outre que :

"1. Les sections des rapports d'ensemble du Conseil de Tutelle à l'Assemblée générale concernant la situation de chaque Territoire sous tutelle, visées à l'article 100, sont établies sur la base des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration et de toutes autres sources d'information disponibles, y compris les pétitions, les rapports des missions de visite et les enquêtes spéciales prévues à l'article 97.

"2. Les rapports d'ensemble comportent, s'il y a lieu, les conclusions du Conseil de Tutelle touchant l'exécution et l'interprétation des dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte et des accords de tutelle, ainsi que les suggestions et recommandations que le Conseil peut adopter relativement à chacun des Territoires sous tutelle."

28. A sa troisième session, le Conseil a, pour la première fois, chargé des comités de rédaction d'élaborer les sections de son rapport à l'Assemblée se rapportant aux Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Nouvelle-Guinée; la forme des divers projets de rapports soumis au Conseil présenta des différences sensibles et leur adoption par le Conseil donna lieu à un débat 19/ en ce qui concerne la structure des rapports et les rubriques de leurs différentes parties. Chacun de ces trois rapports contenait un exposé de la situation dans le Territoire, sur la base des renseignements fournis par l'Autorité administrante, y compris le dernier rapport annuel ainsi que les déclarations faites au Conseil par le représentant spécial de l'Autorité administrante, mais la longueur de ces exposés était très inégale. Les rapports contenaient également des observations mais, alors que dans les rapports sur les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et de la Nouvelle-Guinée, elles étaient formulées au nom du Conseil - avec, dans le cas de la Nouvelle-Guinée, de brèves indications sur les principales divergences de vues qui s'étaient manifestées - les observations contenues dans le rapport sur le Tanganyika étaient attribuées à certains membres ou à des groupes de membres du Conseil. Enfin, les rapports exposaient les conclusions et recommandations du Conseil. 20/

29. Afin d'assurer à ses rapports une plus grande uniformité, le Conseil a institué, à sa quatrième session, un seul Comité de rédaction des rapports annuels auquel tous les membres du Conseil qui le désiraient pouvaient être représentés, et qui était chargé de rédiger les rapports sur les sept Territoires sous tutelle au sujet desquels des rapports annuels avaient été examinés au cours de la session. Les rapports 21/ du Comité sur chaque Territoire se composaient de trois parties : 1) un aperçu de la situation telle qu'elle était exposée dans le rapport de l'Autorité administrante et dans les déclarations du représentant spécial; 2) les conclusions et recommandations du Conseil; 3) les observations individuelles des membres du Conseil. Par la suite, les parties II et III ont été interverties, sur la suggestion du Président du Conseil.

30. Cette structure des rapports a été maintenue aux cinquième, sixième et septième sessions du Conseil. Toutefois, à compter de la cinquième session, le Conseil a repris l'habitude de constituer plusieurs comités de rédaction chargés d'élaborer les rapports

---

19/ C T (III), 31e à 33e et 36e à 40e séances

20/ Il y a lieu de noter que trois déclarations minoritaires faites par un représentant ont été annexées au rapport du Conseil à l'Assemblée générale en vertu de l'article 64 du règlement intérieur; c'est la seule fois cependant que de telles déclarations ont été incluses dans les rapports du Conseil de Tutelle.

21/ T/275, T/277, T/278, T/286 et T/287.

sur les divers Territoires au sujet desquels des rapports annuels avaient été examinés en cours de session.

31. A la cinquième session de l'Assemblée générale on a critiqué, au sein de la Quatrième Commission, le fait qu'il fallait rechercher dans les trois parties du rapport sur un Territoire sous tutelle les renseignements relatifs à un sujet particulier et qu'en outre les observations des missions de visite et les renseignements d'ordre général contenus dans les pétitions se trouvaient dans d'autres chapitres du rapport du Conseil. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté, en ce qui concerne les rapports annuels du Conseil de Tutelle, la résolution 433 (V) recommandant que le Conseil de Tutelle, dans les rapports annuels qu'il adresserait à l'avenir à l'Assemblée générale :

"a) Présente dans des sections distinctes tous les renseignements pertinents que le Conseil de Tutelle a examinés au sujet de la situation de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines, politique, économique et social, ainsi que dans celui de l'instruction, afin que l'Assemblée générale puisse trouver dans chaque section un exposé compréhensif de la situation existant dans chacun de ces domaines;

"b) Fasse figurer dans chacune de ces sections les observations, les conclusions et les recommandations du Conseil relatives au point considéré, ainsi que les observations pertinentes de ses membres qu'il jugera utile d'y inscrire;

"c) Présente pour chaque cas, et dans la section appropriée, un rapport sur la façon dont l'Autorité chargée de l'administration a mis en oeuvre chacune des recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de Tutelle;

"d) Exprime également, dans la même section, ses conclusions sur la suite donnée par l'Autorité chargée de l'administration et sur les mesures qui, à la lumière desdites conclusions, lui paraissent devoir être adoptées;

"e) Joigne, dans la mesure du possible, des cartes des divers Territoires sous tutelle."

32. A sa huitième session, le Conseil de Tutelle a pris acte 22/ de cette résolution et, depuis lors, il a établi ses rapports selon les directives de l'Assemblée générale. En général, le Secrétariat a préparé, avant l'examen des rapports annuels par le Conseil, un document de travail résumant, sous diverses rubriques, les renseignements de fait les plus importants tirés des rapports annuels ou des pétitions, en rappelant les recommandations antérieures du Conseil ou, le cas échéant, de l'Assemblée générale sur ces divers sujets, ainsi que les renseignements fournis par l'Autorité administrante au sujet de la mise en oeuvre de ces recommandations. Lorsque le rapport d'une mission de visite dans un Territoire doit être examiné à la même session, le document de travail contient également les observations et conclusions de la mission, ainsi que les observations éventuelles de l'Autorité administrante sur ce rapport. Le document de travail du Secrétariat, revisé en tenant compte des renseignements ou des éclaircissements complémentaires fournis par le représentant spécial de l'Autorité administrante au cours de l'examen du rapport par le Conseil, est habituellement adopté - en général, sans autre amendement - comme base du chapitre du rapport du Conseil relatif au Territoire en question.

33. Les comités de rédaction s'occupant de Territoires déterminés se sont donc attachés principalement à formuler des projets de conclusions et de recommandations qui, une fois adoptées, sont incorporées dans le texte de base du rapport, à la fin de la

22/ C T (VIII), 319e séance.

rubrique correspondante. A cet effet, le Secrétariat prépare, à l'intention des comités de rédaction, des résumés analytiques des observations individuelles des membres. Ces résumés ont non seulement été utilisés par les comités de rédaction pour l'élaboration des projets de conclusions et de recommandations, mais en outre, une fois revus par les membres du Conseil, ils ont représenté les opinions individuelles de ces membres qui ont été incorporées dans les chapitres relatifs aux divers Territoires sous tutelle, à la fin des sections traitant respectivement des généralités et des progrès dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction.

34. En vue de réduire le volume de la documentation, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale sur le contrôle et la réduction de la documentation, le Conseil a accepté, à sa quatorzième session, une suggestion 23/ du Secrétaire général selon laquelle pour chaque Territoire sous tutelle un rapport complet ne serait présenté par le Conseil que tous les trois ans, au moment de l'examen par ce dernier du rapport de la mission de visite sur le même Territoire; les autres années, un rapport plus concis ne rendrait compte que des événements survenus et des progrès réalisés pendant l'année considérée, mais contiendrait les renseignements généraux qui seraient nécessaires pour que l'Assemblée soit en mesure d'apprécier la signification des événements importants, ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil. Le Conseil a également approuvé 24/ la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que les observations individuelles des membres soient résumées de manière plus concise. Par sa résolution 856 (IX) l'Assemblée générale a approuvé ces modifications, à titre d'expérience, mais en précisant qu'elles ne s'appliqueraient pas à la Somalie.

3. *Le calendrier de l'examen des rapports annuels*

35. Le Conseil a établi le calendrier de l'examen des rapports annuels en s'assurant que les dispositions prises lui permettaient d'examiner les rapports aussitôt que possible après la clôture de la période considérée, tout en prévoyant un délai suffisant entre la réception des rapports et leur examen. L'article 72 du règlement intérieur du Conseil, tel qu'il fut adopté à la première session, prévoyait que chaque rapport annuel serait soumis dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, 25/ et qu'il serait inscrit à l'ordre du jour de la première session ordinaire qui suit l'expiration d'un délai de six semaines à dater de sa réception.

36. Etant donné que la période de douze mois faisant l'objet des rapports prenait fin le 31 décembre, il en résultait que les rapports sur les six (ultérieurement sept) Territoires sous tutelle d'Afrique devaient être examinés à la session de juin (été) du Conseil de Tutelle, alors que les rapports sur les quatre Territoires sous tutelle du Pacifique (dont l'exercice financier se clôturait plus tard) devaient l'être à la session de janvier (hiver). Dans la pratique, les rapports n'ayant pas été soumis dans les délais prescrits par le règlement intérieur, la disposition prévoyant un délai de six semaines a été suspendue en ce qui concerne certains rapports et l'examen d'autres rapports a été ajourné. Ainsi, à la troisième session, l'article 72 a été suspendu à l'égard des rapports sur les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du

---

23/ T/1120.
24/ C T (XIV), 527e, 528e, 547e et 548e séances.
25/ La question du délai imparti pour la présentation des rapports annuels est examinée de manière plus approfondie dans l'étude du présent Répertoire consacrée à l'Article 88.

Tanganyika, et l'examen des rapports sur les quatre autres Territoires sous tutelle d'Afrique a été renvoyé à la quatrième session. 26/

37. A sa quatrième session, le Conseil a étendu de quatre à six mois à dater de la clôture de l'exercice considéré le délai dans lequel les rapports annuels devaient être soumis. De ce fait, les rapports sur les Territoires sous tutelle d'Afrique et le rapport sur le Territoire sous tutelle du Samoa Occidental devaient normalement être examinés à la session de janvier du Conseil de Tutelle, et les rapports sur les trois autres Territoires sous tutelle du Pacifique, à la session de juin. Dans la plupart des cas, cela signifiait qu'un intervalle d'un an ou plus s'écoulerait entre la clôture de l'exercice visé par les rapports et le moment de leur examen.

38. Ce calendrier a été appliqué aux cinquième, sixième et septième sessions, mais pour les huitième, neuvième, dixième et onzième sessions, le Conseil, sans amender son règlement intérieur, a prié les Autorités administrantes intéressées de présenter leurs rapports annuels plus tôt et, après avoir suspendu l'article 72, il a examiné à sa session de juin les rapports sur les Territoires sous tutelle d'Afrique et à sa session de janvier les rapports sur les Territoires sous tutelle du Pacifique. 27/

39. A sa onzième session, le Conseil s'est à nouveau occupé du calendrier de l'examen des rapports lorsqu'il fut saisi du rapport 28/ de son Comité des méthodes de travail. Le Comité s'était montré préoccupé du fait que, dans la pratique, il se révélait nécessaire de convoquer la session d'été du Conseil deux semaines, sinon moins, après la réception des rapports annuels que le Conseil était appelé à examiner; il avait jugé souhaitable qu'une période minimum de quatre semaines s'écoulât entre la réception des rapports et l'ouverture de la session au cours de laquelle ils devaient être examinés, de manière à permettre aux délégations, au Secrétariat et aux institutions spécialisées de les étudier; le Comité avait estimé qu'à l'avenir, l'examen des rapports concernant un ou plusieurs Territoires sous tutelle d'Afrique devrait avoir lieu pendant la session de janvier du Conseil.

40. Après un débat approfondi, 29/ le Conseil a décidé de maintenir le délai de six semaines prévu au paragraphe 2 de l'article 72 de son règlement intérieur, mais a inséré dans cet article la disposition suivante : "à moins que l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question ne convienne que le rapport pourra être étudié plus tôt".

41. De ce fait, les rapports de six Territoires sous tutelle d'Afrique sont examinés désormais à la session de janvier; l'ordre du jour de la session de juin comporte l'examen des rapports sur les Territoires sous tutelle du Samoa Occidental et de la Somalie, dont les Autorités administrantes ont accepté de soumettre leurs rapports dans des délais plus brefs pour qu'ils puissent être examinés plus tôt, et des rapports sur les trois autres Territoires sous tutelle du Pacifique, pour lesquels l'exercice administratif prend fin le 30 juin.

42. Le calendrier actuel a rétabli l'intervalle d'une année environ entre la fin de la période considérée dans chaque rapport et la date de l'examen de ce dernier, en ce qui concerne neuf des onze Territoires sous tutelle. A sa treizième session, le Conseil

---

26/ C T (III), 2e séance, pages 12 à 16; 5e séance, pages 59 à 61; 6e séance, pages 76 à 78.

27/ Voir C T (S-3), 1re séance, page 7; C T (VIII), 315e séance; et C T résolution 346 (IX).

28/ C T (XI), Annexes, point 11, page 2, T/L.265, paragraphes 32 à 35.

29/ C T (XI), 450e et 453e séances.

a été saisi d'un projet de résolution 30/ reconnaissant que les représentants spéciaux pour les Territoires sous tutelle ont toujours spontanément tenu le Conseil au courant des événements et des faits qui intervenaient pendant cette période intermédiaire, et invitant les Autorités administrantes à étudier dans un esprit favorable la possibilité de présenter, environ un mois à l'avance pour chacune des sessions en cause, des exposés écrits donnant un aperçu des événements les plus importants qui seraient intervenus dans les Territoires sous tutelle pendant la période intermédiaire.

43. En présentant le projet de résolution, son auteur a fait observer 31/ que les représentants spéciaux des Autorités administrantes, lorsqu'ils font leur exposé initial devant le Conseil de Tutelle, mentionnaient parfois des questions qui ne figuraient pas dans les rapports annuels, et qu'il était difficile aux membres du Conseil d'analyser des renseignements nouveaux pendant le très court laps de temps dont ils disposent au cours d'une session.

44. Lorsque le Conseil a examiné ce projet de résolution à sa quatorzième session, 32/ plusieurs représentants ont souligné les difficultés d'ordre pratique auxquelles se heurtait la présentation d'un rapport supplémentaire, et un représentant a estimé que la présentation d'un tel rapport risquerait de donner lieu à une discussion sur ce document, alors que toute l'attention devrait être concentrée au contraire sur le rapport annuel, qui donne un tableau complet de la situation dans le Territoire sous tutelle.

45. Par 8 voix contre 3, avec une abstention, le Conseil a adopté le projet de résolution, qui est devenu la résolution 997 (XIV).

4. La question du lien existant entre les paragraphes a et b de l'Article 87 du point de vue de leur application

46. Le Conseil n'a pas considéré comme des fonctions entièrement distinctes l'examen des rapports annuels en vertu du paragraphe a de l'Article 87 et l'examen des pétitions en vertu du paragraphe b de cet Article. D'une part, les renseignements pertinents contenus dans les pétitions ont été pris en considération dans le cadre de l'examen des rapports annuels, et d'autre part, les mesures prises par le Conseil à propos de certaines pétitions ont été fondées sur des recommandations adoptées à la suite de l'examen de rapports annuels. Les décisions suivantes montrent dans quelle mesure ces deux fonctions ont été liées.

47. A sa quatrième session, après avoir examiné une pétition relative au mariage forcé et au mariage des enfants, le Conseil a décidé 33/ de faire savoir aux pétitionnaires que les questions relatives à ces deux sujets figuraient au questionnaire provisoire du Conseil, et que celui-ci consacrait toute l'attention voulue aux réponses données à ces questions dans les rapports annuels présentés par les Autorités chargées de l'administration.

48. Dans certaines décisions relatives à des pétitions, le Conseil a prié 34/ l'Autorité administrante intéressée de faire figurer dans ses rapports annuels des renseignements sur les sujets précis traités dans les pétitions. Ces renseignements devaient, bien entendu, être examinés ultérieurement par le Conseil au cours de la discussion des rapports annuels correspondants.

30/ T/L.446.
31/ C T (XIII), 522e séance, paragraphe 46.
32/ C T (XIV), 528e séance.
33/ C T résolution 76 (IV).
34/ Voir C T résolutions 38 (III), 294 (VII), 312 (VIII), 314 (VIII) et 325 (VIII).

49. A ses cinquième, sixième et septième sessions, le Conseil a adopté au total cinquante et une résolutions 35/ se rapportant à des pétitions individuelles. Dans chacune de ces résolutions, le Conseil a décidé de faire savoir aux pétitionnaires que les questions d'ordre général - habituellement spécifiées dans les résolutions - soulevées dans leur pétition, avaient été et seraient étudiées à l'occasion de l'examen par le Conseil des rapports annuels sur l'administration du ou des Territoires sous tutelle intéressés. 36/

50. A sa huitième session, le Conseil a formellement décidé, par sa résolution 341 (VIII), de renvoyer à sa neuvième session l'examen de certaines pétitions émanant de Territoires sous tutelle d'Afrique ... "étant donné que, de l'avis des Autorités chargées de l'administration des Territoires en question, les questions générales soulevées dans ces pétitions pourront être étudiées de façon plus satisfaisante lors de l'examen des rapports annuels sur les Territoires sous tutelle d'Afrique".

51. A sa douzième session, le Conseil a approuvé 37/ un rapport 38/ de son Comité permanent des pétitions recommandant qu'en règle général le Conseil examine les pétitions portant sur des questions de caractère général quand il étudiera le prochain rapport annuel sur la situation dans le Territoire intéressé, ou au moment où viendront en discussion les points de l'ordre du jour auxquels ces pétitions sont liées plus étroitement.

52. A sa septième session, l'Assemblée générale, après avoir accordé audience aux représentants d'organisations des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française 39/ et de la Somalie sous administration italienne, 40/ respectivement, adopta les résolutions 655 (VII) et 656 (VII) aux termes desquelles l'Assemblée, considérant que le Conseil de Tutelle n'avait pas encore examiné les rapports des Autorités administrantes pour l'année 1952 en ce qui concerne ces Territoires, 41/ décidait de communiquer au Conseil, pour un complément d'examen, les déclarations de ces représentants ainsi que les observations des membres de la Quatrième Commission.

53. A sa douzième session, le Conseil a adopté une résolution 42/ relative à l'audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle de la Somalie, dans laquelle il déclarait qu'il avait tenu compte, au cours de l'examen du rapport annuel de l'Autorité

35/ C T résolutions 98 (V) à 106 (V), 135 (VI), 161 (VI), 168 (VI) à 170 (VI), 173 (VI), 175 (VI), 180 (VI), 182 (VI) à 184 (VI), 190 (VI), 193 (VI) à 195 (VI), 197 (VI) à 199 (VI), 201 (VI), 203 (VI), 205 (VI), 207 (VI) à 209 (VI), 211 (VI), 220 (VI) à 222 (VI), 224 (VI), 227 (VI), 229 (VI), 230 (VI), 235 (VII), 238 (VII) 239 (VII), 242 (VII), 254 (VII), 272 (VII), 274 (VII), 277 (VII), 278 (VII) et 281 (VII).

36/ Depuis la huitième session, les résolutions analogues (par exemple les résolutions 314 (VIII) et 469 (XI)) ont fait état de l'examen annuel par le Conseil des "conditions" dans le ou les Territoires sous tutelle intéressés.

37/ C T (XII), 462e séance.

38/ C T (XII), Annexes, point 5, page 3, T/L.337.

39/ A G (VII), 4e Comm., 309e à 312e séances.

40/ A G (VII), 4e Comm., 313e et 314e séances.

41/ Dans le cas du Cameroun sous administration française, l'Assemblée générale a mentionné non seulement le rapport annuel sur ce Territoire mais également le rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administratinn britannique pour l'année 1952 et les rapports de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale en 1952.

42/ C T résolution 644 (XII).

chargée de l'administration, des observations formulées par les pétitionnaires devant la Quatrième Commission, des commentaires des membres de cette Commission et des autres observations présentées par deux pétitionnaires du Territoire sous tutelle que le Conseil avait entendus à sa douzième session.

54. Le Conseil n'a pas adopté de résolution particulière en ce qui concerne l'audition de pétitionnaires du Cameroun sous administration française. A sa douzième session, il a décidé 43/ de renvoyer l'examen de la résolution de l'Assemblée générale sur cette question à sa treizième session, au cours de laquelle il examinerait le rapport annuel 44/ de l'Autorité administrante sur le Cameroun sous administration française et le rapport 45/ de la Mission de visite dans ce Territoire. A sa treizième session, le Conseil a décidé 46/ d'examiner, parallèlement à ces deux rapports, les questions soulevées par des pétitionnaires devant la Quatrième Commission lors des septième et huitième sessions de l'Assemblée générale. 47/

5. La question du lien existant entre les paragraphes a et c de l'Article 87 du point de vue de leur application

55. Sauf dans un cas, 48/ le Conseil a examiné les rapports des missions de visite pendant la session au cours de laquelle il examinait les rapports annuels des Autorités administrantes sur l'administration des Territoires en question. Le cas échéant, le Conseil a ajourné 49/ l'examen des rapports d'une mission de visite ou a modifié 50/ le calendrier de l'examen des rapports annuels. Le Conseil a reconnu, dans plusieurs résolutions relatives aux rapports des missions de visite, le lien qui existe entre les fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe a de l'Article 87 et celles qui découlent du paragraphe c de cet Article. En effet, le passage pertinent de la résolution 298 (VII) est ainsi rédigé : 51/

"Le Conseil de Tutelle

"... ...

"Attire l'attention sur le fait qu'en formulant à ses sixième et septième sessions ses propres conclusions et recommandations, à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur les Territoires sous tutelle en question, ... il a tenu compte

---

43/ C T (XII), 480e séance.
44/ T/1082 et Add.1.
45/ C T (XIII), Suppl. No 5 (T/1110).
46/ C T (XIII), 488e séance, paragraphes 76 et 77. Voir également A G (IX), Suppl. No 4 (A/2680), pages 33 et 34.
47/ Dans l'intervalle entre les douzième et treizième sessions du Conseil, l'Assemblée générale, à sa huitième session, avait une fois de plus accordé audience à des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française et avait adopté à ce sujet une nouvelle résolution, portant le No 758 (VIII).
48/ Rapports de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1948, C T (IV), Suppl. No 2 et Suppl. No 3.
49/ Voir, par exemple, C T (XII), 480e séance, paragraphes 142 à 150.
50/ Voir, par exemple, C T (VIII), 315e séance, paragraphes 74 à 94.
51/ Voir également C T résolutions 107 (V) et 302 (VIII). A partir de la onzième session, les résolutions analogues se sont référées aux "conclusions et recommandations" du Conseil "au sujet de la situation", au lieu d'utiliser les termes "à l'occasion de l'examen des rapports annuels" (C T résolutions 464 (XI), 648 (XII) et 867 (XIII)).

des observations et conclusions de sa Mission de visite ainsi que des observations des Autorités chargées de l'administration de ces Territoires;

"Décide qu'il continuera à tenir compte de ces observations et conclusions quand il aura à examiner dans l'avenir des questions relatives aux Territoires sous tutelle en question".

56. Il convient également de souligner qu'en définissant le mandat de ses missions de visite, le Conseil a, dans chaque cas, chargé la mission intéressée

"d'accorder son attention, dans la mesure où il peut sembler opportun de le faire à la lumière des discussions du Conseil de Tutelle et des résolutions adoptées par le Conseil, aux questions traitées dans les rapports annuels sur l'administration des /Territoires sous tutelle intéressés/." 52/

II. ARTICLE 87 b

A. Généralités

57. Depuis la création du Conseil de Tutelle, la réception et l'examen des pétitions, prévus au paragraphe b de l'Article 87, ont constitué pour cet organe une fonction ininterrompue d'une importance croissante.

58. Bien qu'il incombe à l'Assemblée générale et, sous son autorité, au Conseil de Tutelle, de recevoir et d'examiner les pétitions, toutes les pétitions relatives aux Territoires sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies a été saisie ont, en règle générale, été soumises au Conseil de Tutelle et examinées par cet organe. Toutefois, il s'est trouvé que des pétitions en souffrance devant le Conseil de Tutelle soient soumises à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Ainsi notamment, à la Cinquième session de l'Assemblée générale, un important débat s'est institué au sujet de plaintes contre le système électoral au Togo sous administration française, de plaintes connexes formulées dans diverses pétitions dont le Conseil de Tutelle était saisi et d'observations en sens contraire figurant dans d'autres pétitions relatives à la même question. L'Assemblée générale a pris note de ces pétitions et a formulé une recommandation à ce sujet dans sa résolution 441 (V) sur la questions des Ewés.

59. Le Président de la Quatrième Commission de l'Assemblée a également, en règle générale, porté à la connaissance de cette Commission les demandes d'audition sur des questions intéressant les Territoires sous tutelle qui lui étaient présentées. Ces déclarations ont été distribuées, sur décision de la Commission, et ont été examinées par celle-ci. Toutes les demandes d'audition présentées jusqu'à présent ont été accueillies favorablement. Aux sixième, septième, huitième et neuvième sessions de l'Assemblée, la Quatrième Commission a entendu des représentants de diverses organisations politiques des Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, concernant la question des Ewés et de l'unification du Togo; aux septième, huitième et neuvième sessions, la Commission a entendu des représentants de diverses organisations politiques du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française et, à la septième session, des représentants d'organisations du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. L'Assemblée

52/ C T résolution 108 (V). Voir aussi C T résolutions 37 (III), 115 (VI), 344 (IX), 465 (XI) et 999 (XIV).

générale a pris note des déclarations du premier groupe de pétitionnaires dans la résolution 53/ qu'elle a adoptée sur la question des Ewés et de l'unification du Togo. En ce qui concerne les deux autres groupes de pétitionnaires, l'Assemblée générale a adopté dans chaque cas des résolutions distinctes 54/ renvoyant au Conseil de Tutelle, pour un complément d'examen, les questions d'ordre général soulevées par les pétitionnaires. En plus de ces auditions portant sur des problèmes généraux d'administration publique, la Quatrième Commission a accordé des auditions à des pétitionnaires dans deux cas individuels : à la septième session, aux représentants de la "Meru Citizens Union" du Tanganyika et, à la huitième session, aux représentants de la collectivité de Ngoa-Ekélé du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Dans le premier cas, les pétitionnaires demandaient à l'Assemblée générale de revoir un problème qui avait déjà été examiné par le Conseil de Tutelle, mais l'Assemblée générale n'adopta aucune résolution étant donné que ni la proposition adoptée par la Quatrième Commission ni une autre proposition qui lui avait été substituée n'avaient obtenu la majorité des deux tiers requise; de ce fait, la décision 55/ du Conseil de Tutelle au sujet de cette pétition demeura valable. Dans le second cas, l'Assemblée générale adopta la résolution 757 (VIII), adressant certaines recommandations à l'Autorité administrante et invitant le Conseil de Tutelle à examiner la question plus avant.

60. La grande majorité des pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies au sujet des Territoires sous tutelle a donc été examinée par le Conseil de Tutelle. Le règlement intérieur 56/ que le Conseil de Tutelle a adopté à sa première session après une discussion approfondie 57/ sur des questions de détail, contient des dispositions précises concernant la réception et l'examen des pétitions. Dès cette session, ces dispositions ont été appliquées à un certain nombre de pétitions émanant de ressortissants allemands ou italiens, résidant ou ayant résidé dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika. Le Conseil a également procédé à l'examen préliminaire d'une pétition de chefs et représentants de la population du Territoire sous tutelle du Samoa Occidental, réclamant l'autonomie, et a chargé une Mission de visite de faire une enquête à ce sujet; la pétition a finalement été examinée à la deuxième session du Conseil, sur la base du rapport de la Mission. 58/ A cette même session, en plus de l'examen d'autres pétitions émanant de ressortissants allemands ou italiens, résidant ou ayant résidé dans des Territoires sous tutelle, et d'un certain nombre de pétitions touchant le fonctionnement du régime de tutelle en général, le Conseil s'est saisi d'un groupe de sept pétitions réclamant l'unification, sous une même administration, des populations Ewé des Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. A cet égard, le Conseil a reçu et accueilli favorablement une demande d'audition; le représentant des pétitionnaires a fait des déclarations et répondu aux questions qui lui ont été posées par les membres du Conseil. 59/

61. A sa troisième session, le Conseil n'a examiné qu'un nombre limité de pétitions dont une seulement émanait d'un Territoire sous tutelle. Aux quatrième et cinquième sessions, le nombre des pétitions examinées par le Conseil accusa une légère augmentation, surtout en ce qui concerne les pétitions présentées par les habitants des Territoires sous tutelle; cette augmentation provenait, dans une large mesure, du fait que

---

53/ A G résolution 652 (VII).
54/ A G résolutions 655 (VII) et 656 (VII), respectivement.
55/ C T résolution 468 (XI).
56/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1947.I.9.
57/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C T (I), 5e à 8e séances et 15e séance.
58/ C T résolution 13 (II).
59/ C T résolution 14 (II).

la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale avait reçu un grand nombre de pétitions en 1948. Toutefois, cette augmentation ne fut pas de nature à empêcher l'examen des pétitions en séances plénières du Conseil.

62. La situation s'est compliquée du fait qu'en 1949 la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale a été saisie de 275 pétitions dans les quatre Territoires qu'elle visita. A sa sixième session, 60/ le Conseil a étendu les fonctions des comités ad hoc des pétitions, qui avaient été institués de temps à autre pour examiner, du point de vue de leur recevabilité, les pétitions dont le Conseil était saisi et pour formuler des recommandations sur l'ordre dans lequel elles devaient être prises en considération, de manière à ce que ces comités puissent se livrer à un examen préliminaire approfondi des pétitions et formuler des recommandations quant aux mesures à prendre par le Conseil. Les comités ad hoc institués aux sixième et septième sessions, qui se sont occupés principalement des pétitions émanant des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, ont recommandé l'adoption de résolutions distinctes à propos des pétitions comportant des plaintes précises et, en outre, ont présenté un grand nombre de projets de résolutions sur des questions d'ordre général soulevées dans certaines pétitions. Une procédure particulière a été adoptée pour les pétitions relatives à la question des Ewés et de l'unification du Togo, que le Conseil a examinées lui-même lorsqu'il fut saisi du rapport spécial de la Mission de visite de 1949 sur cette question. A cette occasion, les représentants de quatre organisations politiques de ces Territoires ont été entendus.

63. Les problèmes de procédure résultant de l'augmentation considérable du nombre des pétitions reçues ont entraîné l'examen, par la Quatrième Commission, et l'adoption par l'Assemblée générale, à sa cinquième session, d'une résolution 61/ par laquelle l'Assemblée recommandait au Conseil de Tutelle d'examiner la possibilité de faire, du Comité ad hoc pour les pétitions, un comité permanent qui se réunirait au besoin entre les sessions du Conseil.

64. A ses huitième et neuvième sessions et surtout à cette dernière session, le Conseil a examiné un grand nombre de pétitions. Quatre vingt dix-sept pétitions se rapportaient, en tout ou en partie, à la question des Ewés, et le Conseil en a tenu compte dans sa résolution 345 (IX) sur cette question. Il en a été de même des déclarations faites par les représentants de deux organisations politiques qui avaient été entendus. Toutefois, et bien qu'il eut légèrement modifié sa procédure en matière de pétitions, le Conseil ajourna à sa dixième session l'examen de la question de l'établissement d'un comité permanent des pétitions. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale adopta la résolution 552 (VI), recommandant que le Conseil de Tutelle crée un tel comité et mette au point une procédure suivant laquelle le comité permanent examinerait chaque pétition à titre préliminaire et élaborerait des propositions concernant la suite que le Conseil devrait donner à chaque pétition.

65. A sa dixième session, le Conseil de Tutelle a institué 62/ un Comité de l'examen des pétitions qui a présenté, au sujet de la procédure à suivre en matière de pétitions, des propositions que le Conseil a approuvées à cette même session et qu'il a transcrites dans son règlement intérieur, en vertu de la résolution 467 (XI).

60/ C T (VI), 19e séance.
61/ A G résolution 435 (V).
62/ C T (X), Annexes, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1.

66. L'une des principales dispositions de la nouvelle procédure a été la création d'un Comité permanent des pétitions se composant de six membres du Conseil, dont, en pratique, trois sont des membres administrant des Territoires sous tutelle et trois des membres n'administrant pas de Territoires. Ce Comité permanent est habilité à se réunir entre les sessions du Conseil. En fait, il s'est réuni généralement de deux à quatre semaines avant l'ouverture des sessions du Conseil et a poursuivi ses travaux jusqu'à la fin des sessions.

67. Une deuxième modification importante fut l'établissement d'une distinction entre les pétitions auxquelles s'applique la procédure établie, c'est-à-dire celles qui doivent être examinées individuellement par le Comité permanent et par le Conseil, et celles concernant des problèmes généraux qui ont déjà été portés à l'attention du Conseil et au sujet desquels il a pris des décisions ou formulé des recommandations. Le règlement intérieur ne prescrit aucune procédure pour l'examen de cette dernière catégorie de pétitions, mais le Comité permanent les examine au même titre que les autres communications pour déterminer si la procédure établie ne doit pas être appliquée à l'une quelconque d'entre elles, et il peut formuler les recommandations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne leur examen par le Conseil. En pratique, les pétitions concernant des problèmes généraux ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil aux sessions au cours desquelles celui-ci examinait le rapport annuel du Territoire intéressé ou tout autre point de l'ordre du jour auquel la pétition se rapportait plus directement; les pétitions sont prises en considération lors du débat sur ces rapports ou sur ces points de l'ordre du jour. Depuis la quatorzième session, elles ont également été portées à l'attention du Conseil sous forme de résumés analytiques des sujets traités.

68. Cette procédure revisée est demeurée en vigueur depuis la fin de la dixième session jusqu'à présent. Dans un rapport que le Conseil a approuvé à sa quatorzième session, le Comité permanent a émis l'opinion qu'il disposait, en vertu des dispositions actuelles du règlement intérieur, des pouvoirs nécessaires pour procéder de façon satisfaisante à l'examen préliminaire des pétitions auxquelles s'applique la procédure établie. Le Comité n'a donc proposé que des amendements peu importants au règlement intérieur, lui permettant de se réunir plus fréquemment entre les sessions du Conseil.

69. Pendant la période au cours de laquelle la procédure revisée a été en vigueur, le Comité permanent a examiné un grand nombre de pétitions et a fait rapport à leur sujet au Conseil de Tutelle; aux troisième et quatorzième sessions du Conseil, le Comité n'a pu faire rapport sur toutes les pétitions figurant à son ordre du jour. Si l'on tient compte des pétitions reçues ultérieurement, 342 pétitions auxquelles s'applique la procédure établie et 42 pétitions traitant de problèmes généraux étaient en souffrance devant le Conseil à la fin de l'année 1954.

70. Pendant cette période, le Conseil a accordé un certain nombre d'auditions. Ainsi à sa onzième session, il a entendu les représentants des populations Meru à propos d'une importante question agraire. D'autres auditions se rapportaient à la situation d'ensemble dans les Territoires sous tutelle. A sa douzième session, par exemple, le Conseil a entendu les représentants de partis politiques du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à propos de la situation générale dans ce Territoire et, à sa quatorzième session, deux Vice-Présidents du Conseil territorial ont sollicité une aide financière internationale. A la même session, le Conseil a entendu les représentants de diverses organisations du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique désirant se prononcer en faveur de l'intégration de ce Territoire au Territoire autonome de la Côte-de-l'Or.

71. Au cours de ses quatorze premières sessions, le Conseil de Tutelle s'est occupé de 1.668 pétitions au total, y compris 261 pétitions "de caractère général". Ces pétitions sont classées à l'annexe II, par Territoire et par session. En fait, la plupart des pétitionnaires qui se sont adressés au Conseil de Tutelle étaient des habitants des Territoires sous tutelle, des particuliers ou des groupes de personnes tels que des organisations tribales, des sociétés, des partis politiques, des coopératives, des syndicats, et des représentants d'organes législatifs ou locaux. Dans plusieurs cas cependant, les pétitions ont été soumises par des particuliers ou par des groupements étrangers aux Territoires sous tutelle.

72. Les pétitions de caractère personnel que le Conseil de Tutelle a reçues et examinées concernaient notamment des pertes de propriété, des emprisonnements prétendument injustifiés, des différends politiques ou des questions ayant trait à des indemnités, aux salaires, à de prétendues discriminations en matière d'emploi, aux droits politiques et aux élections, à de prétendus refus d'accorder des bourses d'étude ou à des abus administratifs.

73. Parmi les questions importantes soulevées dans les pétitions qui ont été examinées et qui, dans certains cas, sont encore pendantes devant le Conseil, figure l'accession de certains Territoires à l'autonomie et l'unification de Territoires contigus. On trouvera ci-après deux exemples de ces pétitions.

a) La pétition des chefs et représentants de la population du Samoa demandant que l'autonomie soit accordée au Samoa Occidental, présentée le 18 novembre 1946 à la suite des consultations entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et les représentants de la population autochtone sur les dispositions d'un projet d'accord de tutelle.

b) Les pétitions relatives à la question de l'unification du Togo, faisant suite à une première pétition présentée par la All-Ewe Conference le premier avril 1947, demandant l'unification des populations Ewe. Cette question a figuré à l'ordre du jour du Conseil et de l'Assemblée générale pendant plusieurs sessions.

74. Il est statué par voie de résolutions sur les pétitions auxquelles s'applique la procédure établie. Les termes des résolutions que le Conseil de Tutelle a adoptées en cette matière ont varié selon la nature des questions soulevées dans les diverses pétitions. Dans de nombreuses résolutions, le Conseil a décidé que la pétition n'appelait aucune mesure de sa part ou s'est borné à attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Dans d'autres résolutions, il a constaté que la question relevait de la compétence des tribunaux locaux et, dans certains cas, il a suggéré que le pétitionnaire en appelle aux tribunaux du Territoire intéressé ou a attiré son attention sur ses droits politiques ou juridiques. Dans d'autres résolutions encore, il a demandé à l'Autorité administrante de procéder à une enquête au sujet de la plainte et d'informer le Conseil des résultats de cette enquête. Dans certains cas enfin, il a recommandé à l'Autorité administrante de prendre des mesures déterminées ou a suggéré qu'elle revoie sa décision concernant les questions soulevées dans les pétitions.

75. Les pétitionnaires qui avaient soulevé des questions de caractère général ont été informés des décisions que le Conseil a prises sur ces questions au cours de l'examen de la situation dans le Territoire intéressé ou de tout autre point de l'ordre du jour dans le cadre duquel les pétitions ont été examinées.

B. Résumé analytique de la pratique suivie

1. Pétitions et communications dont le Conseil de Tutelle est saisi

a. LA FORME ET LA CLASSIFICATION DES PETITIONS

76. Lorsque, à sa première session, le Conseil a examiné son projet de règlement intérieur, il n'a pas pris fermement position sur la question de savoir ce qui, à son avis, constituait une pétition. Toutefois, au cours du débat, 63/ la majorité des membres a estimé que les dispositions de la Charte relatives aux pétitions devaient être reprises aussi largement que possible dans le règlement intérieur du Conseil. En conséquence, le Conseil a décidé 64/ qu'il pourrait recevoir et examiner les pétitions qui concernent les affaires d'un ou plusieurs Territoires sous tutelle ou le fonctionnement du régime international de tutelle, et que les pétitions pouvaient émaner d'habitants de Territoires sous tutelle, ou de tiers. De plus, le Conseil a prévu 65/ que les pétitions pourraient lui être présentées oralement ou par écrit et que, dans ce dernier cas, elles pouvaient être présentées sous la forme d'une lettre, d'un télégramme, d'un mémorandum ou de tout autre document. Dans la pratique, le Conseil a accepté d'examiner non seulement les pétitions qui lui étaient expressément adressées, mais aussi celles qui étaient adressées à l'Organisation des Nations Unies, à ses organes ou à ses fonctionnaires, à condition qu'elles se rapportent à des questions de tutelle. En ce qui concerne la méthode de transmission des pétitions, le Conseil s'est montré tout aussi large en prévoyant que les pétitions pourraient lui être communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire général, des missions de visite ou des Autorités administrantes. 66/

77. Dès le début, cependant, le Conseil a jugé nécessaire de limiter la portée de sa tâche en ce qui concerne l'acceptation et l'examen des pétitions, en établissant des classifications pour les diverses communications qui lui étaient soumises. Ainsi, il a précisé que toutes les communications reçues de particuliers ou d'organisations non gouvernementales ne devraient pas être considérées comme des pétitions et que toutes les pétitions reçues ne devaient pas être acceptées et examinées. De plus, il a établi des procédures distinctes pour l'examen des diverses catégories de pétitions qui seraient acceptées.

78. Les diverses classifications que le Conseil a adoptées font l'objet des paragraphes 79 à 94 ci-après.

b. COMMUNICATIONS AUTRES QUE DES PETITIONS

79. A sa première session, le Conseil de Tutelle a donné une indication de la mesure dans laquelle le terme "pétition" était applicable en adoptant l'article 24 du règlement intérieur qui traite des communications autres que celles auxquelles s'applique la procédure établie pour les pétitions. La deuxième partie de l'article 24 était ainsi rédigée :

63/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C T (I), 5e séance, pages 83, 87, 88 et 89; 7e séance, pages 133, 139 et 145.
64/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19, articles 76 et 77.
65/ Ibid., articles 78 et 79.
66/ Pour plus de détails concernant la transmission des pétitions, voir paragraphes 105 et suivants.

"Le Secrétaire général signale également à l'attention du Conseil les communications émanant d'autres sources, si elles concernent les activités du Conseil de Tutelle, à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables."

80. Le Comité de l'examen des pétitions, institué à la dixième session du Conseil, a estimé que l'établissement de listes des communications, prévu dans la seconde moitié de l'article 24 du règlement intérieur, qui constituait la seule pratique suivie jusqu'alors, ne permettait pas un traitement satisfaisant des différents genres de communications reçues; dans son rapport au Conseil 67/ il a suggéré que, pour que ces communications reçoivent l'attention qu'elles méritent, elles soient transmises in extenso aux membres du Conseil, sauf si elles sont trop longues. Le Conseil a approuvé 68/ ces conclusions et a invité son Comité des méthodes de travail à présenter un projet d'amendement à l'article 24. Le Conseil a adopté 69/ ce projet à sa onzième session et l'article 24 a été amendé comme suit :

"Le Secrétaire général transmet sans délai aux membres du Conseil de Tutelle toutes les communications adressées au Conseil, émanant des Membres et des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Secrétaire général transmet également sans délai aux membres du Conseil les communications émanant d'autres sources, à l'exception de celles qui sont manifestement déraisonnables, si elles concernent l'activité du Conseil de Tutelle. Ces communications sont transmises in extenso, sauf si elles sont trop longues, auquel cas l'on applique la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 85."

81. En pratique, les communications "émanant d'autres sources" distribuées en vertu de cette disposition comprenaient les communications adressées à l'Organisation des Nations Unies à titre d'information ou celles qui ne sollicitaient pas l'intervention du Conseil. Une troisième catégorie de communications, distribuées conformément à cette disposition, comprend les communications présentées à l'appui de pétitions soumises précédemment mais ne contenant aucun élément nouveau pouvant justifier leur distribution conformément à la procédure établie pour les pétitions. Le Conseil a chargé le Comité permanent des pétitions de procéder à un examen préalable des communications relevant des diverses catégories énumérées ci-dessus et de décider, sous réserve de confirmation par le Conseil de Tutelle, s'il convenait d'appliquer à l'une quelconque de ces communications la procédure établie pour les pétitions.

c. PETITIONS DERAISONNABLES

82. Comme on l'a signalé au paragraphe 80 ci-dessus, le Secrétaire général n'est pas tenu, aux termes de l'article 24 du règlement intérieur, d'appeler l'attention du Conseil sur les communications qui sont manifestement déraisonnables. A sa deuxième session, le Conseil a appliqué un principe analogue en ce qui concerne les pétitions et a approuvé un amendement à l'article 85 prévoyant que le Secrétaire général se bornerait à établir une liste des pétitions manifestement déraisonnables et que cette liste, comprenant un résumé de l'objet de chaque pétition, serait communiquée aux membres du Conseil de Tutelle. 70/

67/ C T (X), Annexes, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1, paragraphes 8 à 10.
68/ C T résolution 425 (X).
69/ C T résolution 467 (XI).
70/ C T (II), 7e séance, page 183.

d. PETITIONS IRRECEVABLES

83. A sa première session, le Conseil a été saisi d'une proposition 71/ tendant à considérer comme irrecevables : les pétitions contenant des plaintes incompatibles avec les dispositions de la Charte ou des accords de tutelle; les pétitions anonymes, injurieuses, ou dont l'objet est insignifiant; les pétitions se bornant à reproduire, quand au fond, une pétition récemment communiquée à l'Autorité chargée de l'administration ou les pétitions portant sur un jugement définitif rendu par un tribunal établi par l'Autorité chargée de l'administration. Toutefois, la majorité des membres du Conseil a été d'avis qu'il ne convenait pas d'adopter des dispositions trop rigides car la définition de ce qui était injurieux ou insignifiant relevait souvent du domaine de l'appréciation personnelle. Le Conseil s'est donc borné à rédiger des dispositions qui ont été incorporées ultérieurement à l'article 81 du règlement intérieur provisoire, relatif à l'irrecevabilité des pétitions concernant des différends qui relèvent de la compétence des tribunaux. Cet article est ainsi rédigé :

> "Normalement les pétitions doivent être considérées comme irrecevables si elles sont dirigées contre des jugements rendus par les tribunaux compétents de l'Autorité chargée de l'administration, ou si elles soumettent au Conseil un différend pour lequel les tribunaux sont compétents. Cette règle ne doit pas être interprétée comme pouvant faire obstacle à la prise en considération par le Conseil de Tutelle de pétitions dirigées contre la législation pour cause d'incompatibilité de celle-ci avec les stipulations de la Charte des Nations Unies ou de l'Accord de tutelle, qu'il y ait ou non décision antérieure des tribunaux de l'Autorité chargée de l'administration, dans des cas d'espèce relevant de la législation en question."

84. En fait, le Conseil a rarement appliqué les dispositions de l'article 81. Lorsque cet article aurait pu être invoqué, le Conseil a généralement adopté une brève résolution estimant que la pétition n'appelait aucune recommandation de la part du Conseil étant donné que la plainte faisant l'objet de la pétition était dirigée contre des jugements, ou relevait de la compétence des tribunaux du Territoire.

85. Au préalable, le Conseil ou son Comité permanent des pétitions avait généralement examiné les éléments de la cause pour déterminer si certains points soulevés n'échappaient pas à la compétence des tribunaux et, le cas échéant, ils ont formulé des recommandations sur ces points.

e. PETITIONS DE CARACTERE CONFIDENTIEL

86. Le Secrétariat a demandé au Conseil, à sa quatrième session, des directives sur la façon de traiter certaines catégories de pétitions, et notamment les pétitions de caractère confidentiel dont l'auteur demandait formellement que l'objet de sa pétition ou son nom ne soit pas porté à la connaissance de l'autorité locale dans le Territoire sous tutelle intéressé.

87. Les suggestions que le Secrétariat a présentées à ce sujet ont été adoptées après avoir été modifiées au cours des débats. 72/ Les dispositions pertinentes prévoient que lorsqu'il reçoit une pétition de caractère confidentiel le Secrétariat demande tout d'abord au pétitionnaire s'il insiste pour que son nom et l'objet de sa pétition demeurent confidentiels et l'informe que toutes les pétitions reçues par le Secrétaire général sont nécessairement connues des autorités locales et de l'Autorité administrante dès leur transmission au Conseil de Tutelle. Le Secrétariat demande au

71/ T/15.
72/ C T (IV), 6e séance, pages 65 à 70.

pétitionnaire si, dans ces conditions, il désire que sa pétition soit transmise au Conseil de Tutelle. Si, à la suite de cette démarche, le pétitionnaire insiste pour que son nom ne soit pas divulgué, la pétition est soumise au Comité ad hoc pour les pétitions qui, s'il juge que l'objet de la pétition doit être examiné par le Conseil, transmet la pétition à ce dernier sans toutefois divulguer le nom du pétitionnaire.

f. PETITIONS ANONYMES

88. La question des pétitions anonymes a été soulevée à la première session du Conseil à propos de la question des pétitions irrecevables. Certains membres du Conseil ont estimé que les pétitions anonymes ne procédaient pas nécessairement d'intentions ou de considérations malveillantes et qu'elles pouvaient revêtir une certaine importance politique; à leur avis, il ne convenait donc pas de statuer sommairement sur ces pétitions car il était possible que certains pétitionnaires ne puissent révéler leur nom sans compromettre leurs intérêts personnels. On a fait valoir, en revanche, que le terme "petition anonyme" contient en lui-même une contradiction; en effet, le mot "pétition" implique qu'une demande a été formulée par une personne dont l'identité peut être déterminée, et les communications anonymes ne constituent donc pas des pétitions. 73/ Toutefois, lorsque le Conseil a adopté son règlement intérieur, il n'y a fait figurer aucune disposition concernant plus particulièrement la question des pétitions anonymes et le Secrétariat n'a pas reçu d'instructions quant au sort qu'il convenait de réserver, le cas échéant, à ces pétitions.

89. La question des pétitions anonymes a été soulevée à nouveau 74/ à la quatrième session à propos d'une demande du Secrétariat tendant à recevoir des directives sur la façon de traiter certaines catégories de pétitions (voir paragraphe 86 ci-dessus). A ce moment, un certain nombre de communications anonymes reçues par la Mission de visite qui s'était rendue dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1948 avaient, conformément à la décision de la Mission, été transmises aux membres du Conseil en tant que pétitions. A l'issue d'un débat au cours duquel furent exprimées à ce sujet des opinions analogues à celles qui avaient été présentées à la première session, le Conseil a décidé que "les communications anonymes revêtant le caractère de pétitions" ne seraient pas publiées sous la forme de documents à distribution illimitée, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

90. Le Conseil a généralement pris note des communications anonymes distribuées en tant que pétitions avant et après cette décision.

91. La question des pétitions anonymes a été soulevée une fois de plus à la dixième session du Conseil et, à la onzième session, le règlement intérieur a été amendé pour que ces pétitions soient traitées de la même manière que les pétitions concernant des problèmes généraux qui ont déjà été portés à l'attention du Conseil et au sujet desquels le Conseil a déjà pris des décisions ou formulé des recommandations. La procédure adoptée à cet égard est exposée aux paragraphes 92 à 94 ci-dessous.

g. PETITIONS CONCERNANT DES PROBLEMES GENERAUX

92. Le Conseil a créé une autre catégorie de pétitions, celles qui concernent des problèmes généraux qui ont déjà été portés à l'attention du Conseil et au sujet desquels celui-ci a déjà pris des décisions ou formulé des recommandations. Dans le rapport qu'il a présenté à la dixième session du Conseil, le Comité de l'examen des

---

73/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C T (I), 5e séance, pages 79 à 93; 7e séance, pages 136 à 154.

74/ C T (IV), 6e séance, pages 65 à 71.

pétitions a estimé 75/ qu'on a été amené à assimiler à des pétitions un grand nombre de communications de nature très variée étant donné les termes très larges dans lesquels était rédigé l'article 79 du règlement intérieur aux termes duquel une pétition écrite peut être présentée sous la forme d'une lettre, d'un télégramme, d'un mémorandum ou de tout autre document qui concerne les affaires d'un ou plusieurs Territoires sous tutelle, ou le fonctionnement du régime international de la tutelle, tel qu'il est établi dans la Charte. De l'avis du Comité, il n'était pas souhaitable d'appliquer sans discernement, pour l'examen de tous ces documents, la procédure assez longue que le Conseil de Tutelle avait suivie jusqu'alors en la matière. Le Comité a estimé que toutes les communications "où figurent des requêtes, des plaintes ou des griefs et qui tendent à l'intervention du Conseil de Tutelle" devaient continuer d'être soumises à la procédure établie pour l'examen des pétitions. Toutefois, celles des communications qui avaient trait à "des problèmes généraux qui ont déjà été portés à l'attention du Conseil et au sujet desquels le Conseil a déjà pris des décisions ou formulé des recommandations, de même que les communications anonymes", devaient être distribuées comme les autres communications. A son avis, ces documents devaient être transmis in extenso aux membres du Conseil, mais sans être examinés individuellement par le Comité permanent des pétitions, à moins que ce dernier ou le Conseil décide que la procédure établie pour l'examen des pétitions doit effectivement leur être appliquée. Le Conseil a approuvé 76/ les conclusions du rapport du Comité et, à sa onzième session, il a adopté à titre provisoire, par sa résolution 467 (XI), les amendements aux dispositions pertinentes du règlement intérieur figurant dans le rapport 77/ de son Comité des méthodes de travail.

93. Ainsi amendées, les dispositions pertinentes du règlement intérieur sont rédigées comme suit :

Article 85

"2. Les pétitions concernant des problèmes généraux qui ont déjà été portés à l'attention du Conseil et au sujet desquels le Conseil a déjà pris des décisions ou formulé des recommandations, de même que les communications anonymes, sont distribuées par le Secrétaire général suivant la procédure prévue à l'article 24."

Article 90

"3. Le Comité permanent des pétitions décide quelles sont, parmi les pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 et les communications distribuées en application de l'article 24, celles auxquelles sera appliquée la procédure établie pour les pétitions. Toutefois, le Conseil de Tutelle peut reviser la décision du Comité permanent et décider qu'à telle ou telle des pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées en application de l'article 24 sera appliquée la procédure établie pour les pétitions.

"... ...

"5. Le Comité permanent fait aussi toutes recommandations qu'il estime nécessaires /au Conseil de Tutelle/ en ce qui concerne l'examen par le Conseil des pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées en application de l'article 24."

75/ C T (X), Annexes, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1.
76/ C T résolution 427 (X).
77/ C T (XI), Annexes, point 11, page 2, T/L.265.

94. Invité à faire rapport au Conseil sur l'efficacité des nouvelles dispositions, le Comité permanent des pétitions, dans le rapport 78/ qu'il a soumis au Conseil à sa quatorzième session, a exprimé les opinions ci-après. 1) Il est possible de perfectionner les méthodes de travail suivies pour l'examen des pétitions, distribuées en vertu du paragraphe 2 de l'article 85, qui ont trait à des problèmes généraux que le Conseil a déjà étudiés. 2) On peut considérer que, le Conseil ayant déjà examiné la question, ces pétitions ne soulèvent aucun nouveau problème important, et il en est ainsi dans certains cas. 3) Mais cette catégorie de pétitions comprend également les réclamations que des personnages et des organismes importants formulent au sujet de la manière dont sont traités les problèmes d'intérêt général qui intéressent leur Territoire. 4) Le fait que le Conseil, lors de telle ou telle session, a déjà exprimé un avis sur ces problèmes ne fait pas obstacle à un nouvel examen de ces questions, car elles ne sont pas immuables et l'un des principaux facteurs dont il convient de tenir compte au cours de leur examen est le point de vue des habitants du Territoire.

95. En vertu du paragraphe 3 de l'article 90, le Comité a généralement recommandé qu'il soit tenu compte des pétitions concernant des problèmes généraux au cours de l'examen du prochain rapport annuel sur le Territoire auquel elles se rapportent, ou au cours de l'examen d'une autre question de l'ordre du jour qui serait mieux appropriée. Toutefois, pour améliorer la procédure s'appliquant à cette pratique habituelle, le Comité a proposé que les renseignements contenus dans les pétitions concernant des problèmes généraux, qui sont distribuées aux membres du Conseil, soient présentés d'une façon plus détaillée et sous une forme plus pratique. A cet effet, le Comité a recommandé que le document de travail préparé par le Secrétariat sur la situation dans le Territoire intéressé contienne une annexe énumérant, sous des rubriques correspondant à celles du document de travail, les problèmes soulevés dans les pétitions d'ordre général, ainsi que les questions générales posées dans les communications. Le Conseil a approuvé 79/ ces recommandations et suggestions à sa quatorzième session.

h. PETITIONS RELATIVES AUX ZONES STRATEGIQUES

96. En ce qui concerne les pétitions relatives à une zone stratégique, les articles 76 et 88 du règlement intérieur, que le Conseil de Tutelle a adoptés à l'unanimité à sa première session, prévoient que les fonctions du Conseil de Tutelle sont régies par l'Article 83 de la Charte et les termes de l'Accord de tutelle qui concerne cette zone stratégique.

97. L'article 13 de l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique sous l'administration des Etats-Unis, que le Conseil de Sécurité a approuvé le 2 avril 1947, est ainsi rédigé :

> "Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure elles sont applicables à des régions dont elle pourrait, de temps à autre, interdire l'accès pour des raisons de sécurité." 80/

En fait, jusqu'à présent, l'Autorité administrante n'a pas déterminé les limites de l'application de l'Article 87.

78/ T/L.465.
79/ C T résolution 998 (XIV).
80/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 8, 1947, I, No 123, page 198.

i. EXPOSES ORAUX PRESENTES A L'APPUI DES PETITIONS ECRITES ET PETITIONS ORALES

98. Lorsque, à sa première session, le Conseil a examiné 81/ la question de savoir s'il convenait d'accepter à la fois les pétitions écrites et les pétitions orales, des membres du Conseil ont exprimé l'avis que le Conseil devait se réserver le droit de statuer sur la recevabilité de pétitions orales. Ils estimaient que le contenu ou l'objet de ces pétitions devait être préalablement communiqué au Conseil et à l'Autorité administrante intéressée et que les pétitionnaires qui n'auraient pas au préalable présenté leurs pétitions par écrit ne devraient être entendus que dans des cas exceptionnels.

99. Lorsqu'il adopta son règlement intérieur, le Conseil approuva à l'unanimité le texte des dispositions pertinentes énonçant ces principes. L'article 78 prévoit que les pétitions "peuvent être présentées par écrit ... ou oralement" conformément à des dispositions précises régissant chaque cas.

100. La recevabilité des exposés oraux est régie par le paragraphe 1 de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil qui prévoit que :

> "Le Conseil de Tutelle peut entendre des exposés oraux destinés à appuyer ou développer une pétition préalablement soumise par écrit. Les exposés oraux seront limités à l'objet de la pétition telle qu'elle a été rédigée par les pétitionnaires. Dans des cas exceptionnels, le Conseil de Tutelle peut également entendre des pétitions présentées oralement, même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite. En pareil cas, le Conseil de Tutelle et l'Autorité chargée de l'administration doivent avoir été d'abord informés de l'objet de la pétition."

101. Le Conseil se prononce par un vote sur les demandes tendant à présenter des pétitions orales ou des exposés oraux; toutefois, le paragraphe 2 de l'article 80, adopté 82/ à la deuxième session du Conseil, prévoit que :

> "Lorsqu'un pétitionnaire demande à présenter, conformément à cet article, un exposé oral ou une pétition orale, le Président est autorisé, entre les sessions du Conseil, à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que le Conseil l'entendra à la date et au lieu déterminés par le Président. Avant de porter cette information à la connaissance du pétitionnaire, le Président s'enquerra auprès de l'Autorité ou des Autorités chargées de l'administration du Territoire en question, s'il y a des raisons substantielles pour lesquelles la question devrait être préalablement discutée au sein du Conseil. Si l'Autorité chargée de l'administration est d'avis que ces raisons substantielles existent, le Président remettra toute décision jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil."

102. Jusqu'à la clôture de sa quatorzième session, le Conseil avait été saisi de vingt-six demandes d'audition au total; le Conseil a fait droit 83/ à dix-huit de ces demandes et en a rejeté huit. Trois de ces dernières émanaient de particuliers ne résidant pas dans les Territoires en question. 84/ A la douzième session, sur la

---

81/ C T (I), 5e séance.
82/ C T (II), 14e séance, page 460.
83/ Trois des organisations auxquelles une audition avait été accordée n'ont pas envoyé de représentants.
84/ C T (III), 3e séance; C T (IV), 36e séance; C T (X), 41le séance.

recommandation du Comité permanent des pétitions, le Conseil a rejeté 85/ les demandes d'audition émanant de quatre pétitionnaires du Ruanda-Urundi parce qu'il estimait qu'une audition ne serait pas de nature à favoriser les intérêts des pétitionnaires. A sa treizième session, le Conseil a rejeté, par 6 voix contre 5, avec une abstention, la demande d'audition d'un représentant d'une organisation du Cameroun sous administration française; les représentants qui se sont opposés à cette demande ont fait valoir que le pétitionnaire venait de faire connaître son point de vue au cours d'une audition devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

103. Un pétitionnaire a été entendu par le Conseil 86/ avant que les comités ad hoc, et plus tard, le Comité permanent aient été autorisés à examiner les pétitions.

104. Depuis l'établissement du Comité permanent des pétitions, le Conseil a continué d'entendre lui-même des pétitionnaires, bien que l'article 90 de son règlement intérieur prévoie que le Comité permanent des pétitions peut procéder à l'examen préliminaire des pétitions orales que le Conseil lui renverrait. A cet égard, il convient cependant de noter qu'après avoir entendu un exposé oral sur la question des terres Meru, à sa onzième session, 87/ le Conseil a renvoyé la question au Comité permanent des pétitions pour complément d'examen et rapport; le Comité a également entendu les pétitionnaires. Il y a également lieu de signaler que la plupart des pétitionnaires qui se sont présentés devant le Conseil depuis lors ont généralement fait des exposés sur la situation dans le Territoire intéressé ou sur des questions d'intérêt très général, exposés qui, s'ils avaient été présentés par écrit, auraient constitué des pétitions de caractère général. Le Conseil n'a pas adopté de résolutions particulières à propos de ces auditions, mais a tenu compte de l'opinion exprimée par les pétitionnaires lorsqu'il a examiné les points correspondants de l'ordre du jour. A sa douzième session, le Conseil a rejeté 88/ la demande d'un de ces pétitionnaires, de participer, sans droit de vote, à la suite de l'examen par le Conseil de la situation dans le Territoire intéressé.

2. *Transmission et distribution des pétitions*

105. A la première session, au cours des débats consacrés à l'élaboration du règlement intérieur, le Conseil s'est intéressé particulièrement aux modes de transmission des pétitions au Conseil et à l'établissement de procédures régissant les fonctions et les obligations des organes intermédiaires en matière de pétitions.

106. Le Conseil a longuement examiné la question de savoir si les pétitions devaient lui être transmises par l'intermédiaire de l'Autorité administrante intéressée, des représentants du Conseil participant à des missions de visite dans les Territoires sous tutelle et aussi par l'entremise du Secrétaire général. Le principe de la transmission par les deux premières voies a été accepté sans difficulté, mais des hésitations se sont manifestées concernant le troisième mode de transmission. Certains membres du Conseil ont rappelé la procédure suivie par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations, qui exigeait la transmission des pétitions par l'intermédiaire des Puissances mandataires, et ils ont exprimé l'opinion que les pétitions devraient également être adressées au Conseil par l'intermédiaire de l'Autorité administrante. Le Conseil a été saisi d'une proposition 89/ tendant à l'adoption de dispositions précises selon lesquelles une pétition émanant des habitants de Territoires sous tutelle qui

85/ C T (XII), 469e séance, page 135.
86/ C T (II/1), 11e séance, page 319.
87/ C T (XI), 431e, 432e, 451e et 452e séances.
88/ C T (XIII), 463e séance, pages 34 et 35.
89/ T/15.

serait reçue par le Secrétaire général par une voie autre que celle de l'Autorité chargée de l'administration, serait communiquée à celle-ci qui la renverrait au Secrétaire général avec ses observations; d'autre part, les pétitions relatives aux habitants des Territoires sous tutelle reçues par les Nations Unies d'une source autre que celle de ces habitants eux-mêmes, seraient communiquées au Président du Conseil de Tutelle. A l'issue du débat 90/ un accord fut réalisé sur le principe selon lequel les pétitions pourraient être présentées par l'intermédiaire de l'Autorité administrante, des missions de visite ou du Secrétaire général. Le Conseil a ensuite adopté les articles 82, 83 et 84 (1) qui chargeaient en outre le Secrétaire général de transmettre et de distribuer toutes les pétitions au Conseil.

107. Une modification des dispositions relatives à la transmission des pétitions est devenue nécessaire lorsque la Somalie sous administration italienne a été placée sous le régime international de tutelle, le 2 décembre 1950. 91/ En vertu de l'Accord de tutelle avec l'Italie, un organe spécial, le Conseil consultatif pour la Somalie, a été institué; il se compose des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines et a son siège dans le Territoire. La présence d'un organe des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle a offert à la population locale une nouvelle voie pour la transmission des pétitions. A la neuvième session du Conseil, la question s'est posée de savoir si le Conseil consultatif devait transmettre toutes les pétitions au Secrétaire général ou s'il pouvait être habilité à examiner sur place certaines d'entre elles. Les représentants qui ont participé aux débats au sein du Conseil ont généralement été d'avis que le Conseil de Tutelle ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs en matière de pétitions et que le Conseil consultatif pour la Somalie devait transmettre au Secrétaire général les pétitions qui lui étaient soumises, lesquelles seraient traitées conformément à la procédure établie par le Conseil. 92/

108. A la première session du Conseil, on s'est demandé si, avant de distribuer les pétitions, il ne fallait pas attendre que l'Autorité administrante ait présenté ses observations à leur sujet. Toutefois, une proposition tendant à prévoir, dans le règlement intérieur, que les pétitions seraient distribuées par le Secrétaire général dès leur réception a été adoptée 93/ par 5 voix contre 4.

109. Lorsque fut examinée la question de savoir si le Secrétaire général devait être autorisé à joindre aux pétitions des observations ou des renseignements complémentaires, les membres du Conseil ont estimé que le Secrétaire général ne devait pas faire d'observations sur le fond d'une pétition à moins que le Conseil lui ait demandé d'entreprendre une étude spéciale de la question. 94/

110. En vertu de l'article 85, le Secrétaire général ne fait pas distribuer les pétitions qui sont "manifestement déraisonnables"; une liste de ces pétitions, comportant un résumé de leur contenu, est communiquée aux membres du Conseil de Tutelle. On laisse au Secrétaire général le soin de déterminer, sous réserve d'un nouvel examen par le Conseil, si une pétition est ou non déraisonnable.

90/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C T (I), 4e séance, pages 75 et 76; 5e séance, pages 77 à 105; 6e séance, pages 108 à 132; 8e séance, pages 156 à 174.

91/ A G résolution 442 (V).

92/ C T (IX), 351e séance, paragraphes 8 à 28.

93/ C T (I), 7e séance, page 135.

94/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C T (I), 5e séance, pages 94 à 105; 6e séance, pages 108 à 122; 7e séance, pages 133 à 135.

111. Après avoir eu son attention appelée sur plusieurs manuscrits ou brochures présentés comme pétitions, le Conseil, à sa quatrième session, a donné au Secrétaire général des instructions précises concernant la distribution des pétitions volumineuses. Le 31 janvier 1949, le Conseil a approuvé des instructions qui, en vertu de la résolution 467 (XI), ont été incorporées ultérieurement au texte du paragraphe 3 de l'article 85; ces dispositions sont les suivantes :

"En ce qui concerne les pétitions volumineuses, le Secrétaire général distribue tout d'abord un résumé de la pétition, le texte original étant mis à la disposition des membres du Conseil. Le texte in extenso de la pétition sera cependant distribué si le Président du Conseil de Tutelle, entre les sessions du Conseil, ou le Conseil lui-même, s'il est en session, en décide ainsi."

112. A sa première session, le Conseil a également examiné le rôle des missions de visite en ce qui concerne la transmission des pétitions. Le Conseil a stipulé au paragraphe 1 de l'article 84 de son règlement intérieur que les missions de visite peuvent recevoir des pétitions écrites en se conformant aux instructions qu'elles ont éventuellement reçues du Conseil de Tutelle. Cette disposition prévoit également que les missions de visite devront a) transmettre les pétitions de cette espèce au Secrétaire général pour distribution, b) communiquer copie de chacune de ces pétitions à l'autorité locale compétente et c) soumettre au Conseil de Tutelle toutes observations qu'elles désireraient faire à propos de ces pétitions après consultation du représentant local de l'Autorité chargée de l'administration. Cette décision a été incorpérée au paragraphe 1 de l'article 84 que le Conseil a approuvé à l'unanimité au cours de sa première session.

113. En plus de ces dispositions, le Conseil a stipulé dans le mandat des missions de visite que celles-ci devaient, après avoir consulté les représentants de l'Autorité administrante intéressée, effectuer sur place une enquête au sujet des pétitions qui, à leur avis, justifiaient une enquête spéciale, prendre en considération les questions soulevées dans ces pétitions ou accorder leur attention aux pétitions se rapportant à des sujets déterminés. De plus, le Conseil a, dans certains cas, renvoyé des pétitions aux missions de visite pour étude et enquête, notamment les pétitions émanant des populations Ewe du Togo 95/ et celles qui avaient trait au problème des terres Bakoueri au Cameroun sous administration britannique.

114. Aux sessions suivantes, le Comité ad hoc pour les pétitions, la Mission de visite qui s'était rendue dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1951, le Comité de l'examen des pétitions, le Comité des missions de visite et le Comité des méthodes de travail 96/ ont attiré l'attention du Conseil sur le grand nombre de communications diverses que reçoivent les missions de visite dans les Territoires sous tutelle. La question s'est posée de savoir si toutes ces communications et tous ces mémoires constituaient nécessairement des pétitions au sens strict, leurs auteurs se bornant à souhaiter que la Mission de visite tienne compte de leurs opinions

---

95/ La question soulevée dans ces pétitions a fait l'objet d'un rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (C T (VII), Suppl. No 2 (T/798), pages 82 à 96).

96/ C T (VII), Annexe, vol. II, point 5, page 10, T/L.101; ibid., page 42, T/L.103; T/L.951;
C T (X), Annexes, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1; ibid., point 11, page 3, T/L.249;
C T (XI), Annexes, point 11, page 2, T/L.265.

lors de la rédaction de son rapport. 97/ C'est pourquoi, par sa résolution 467 (XI), le Conseil a approuvé à titre provisoire une nouvelle version du paragraphe 2 de l'article 84 autorisant la mission de visite à décider elle-même quelles sont, parmi les communications reçues, celles qui lui ont été envoyées à titre d'information et celles qui constituent des pétitions qui doivent être transmises au Secrétaire général.

115. Ainsi, la Mission de visite qui s'est rendue dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale en 1952 a indiqué qu'elle avait reçu 2.899 communications relatives à la question de l'unification des Ewes et qu'elle avait estimé que la plupart de ces communications étaient destinées à son propre usage.

3. La procédure relative à l'examen des pétitions par le Conseil de Tutelle

a. L'INSCRIPTION DES PETITIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE TUTELLE

116. A sa première session, le Conseil a stipulé dans son règlement intérieur que les pétitions seraient portées à l'ordre du jour d'une session régulière et examinées par lui à condition d'avoir été reçues par l'Autorité chargée de l'administration directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général au plus tard deux mois avant la date de cette session. Ce délai a été fixé pour donner aux Autorités administrantes le temps de présenter leurs observations sur les pétitions.

117. A la même session, le Conseil de Tutelle a stipulé, dans son règlement intérieur, que l'Autorité administrante était dans l'obligation de transmettre au Secrétaire général, aux fins de distribution, toutes les pétitions qui lui étaient adressées; que l'Autorité administrante pouvait, à son gré, y joindre ses commentaires sur les questions soulevées dans les pétitions; et que ces commentaires devaient être présentés dans un délai raisonnable permettant d'examiner les pétitions dans des conditions satisfaisantes.

118. La fixation d'un délai pour la présentation des commentaires des Autorités administrantes et l'inscription ultérieure des pétitions à l'ordre du jour ont fait l'objet de débats prolongés et la pratique suivie par le Conseil dans ces domaines a évolué progressivement. A sa première session, le Conseil a stipulé dans son règlement intérieur que les pétitions seraient normalement portées à l'ordre du jour d'une session régulière, à condition qu'elles aient été "reçues par l'Autorité chargée de l'administration directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général au plus tard deux mois avant la date de cette session" et que "lorsque l'Autorité chargée de l'administration désire que des observations concernant les pétitions soient communiquées aux membres du Conseil de Tutelle, ces observations devaient, dans la mesure du possible, être transmises au Secrétaire général au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session à laquelle ces pétitions seraient examinées." 98/

119. A la cinquième session de l'Assemblée générale, certains représentants ont critiqué le fait que de nombreuses pétitions avaient été examinées au cours des précédentes sessions du Conseil de Tutelle alors que les représentants des Autorités administrantes n'avaient fait à leur sujet que de brefs exposés oraux. L'Assemblée générale a donc recommandé dans sa résolution sur l'examen des pétitions 99/ que le Conseil de

---

97/ C T (X), Annexes, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1, paragraphe 12.
98/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1947.I.9, article 86 (1) et (2)
99/ A G résolution 435 (V).

Tutelle examine la possibilité de demander aux Autorités chargées de l'administration de communiquer, dans un délai de deux mois à compter du moment où elles ont reçu les pétitions qui les concernent, les observations qu'elles désirent faire à leur sujet.

120. A sa neuvième session, le Conseil de Tutelle, par sa résolution 347 (IX), a décidé de modifier le paragraphe 2 de l'article 86 de son règlement intérieur et de le remplacer par le texte suivant :

> "L'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question doit, dans la mesure du possible, transmettre par écrit au Secrétaire général, quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session à laquelle les pétitions seront examinées, ses observations sur ces pétitions pour distribution aux membres du Conseil de Tutelle."

De plus, il a prié les Autorités chargées de l'administration des Territoires en question de transmettre, dans la mesure du possible, les observations écrites visées au paragraphe 2 de l'article 86, deux mois au plus tard après la date à laquelle elles ont reçu les pétitions.

121. Le Comité des méthodes de travail 100/ a suggéré que les Autorités administrantes soient priées de transmettre leurs observations écrites dans un délai de deux mois, "dans la mesure du possible", après que ces Autorités administrantes eurent fait observer que dans de nombreux cas il se révélait difficile de présenter des observations dans les deux mois qui suivaient la date à laquelle les pétitions étaient reçues. En conséquence, le Conseil de Tutelle a approuvé à titre provisoire, par sa résolution 467 (XI), un texte amendé du paragraphe 4 de l'article 86.

122. Invité à faire connaître au Conseil ses observations sur l'efficacité de ces dispositions provisoires, le Comité permanent des pétitions a soumis un rapport 101/ à la quatorzième session du Conseil. Ce rapport contenait notamment les observations suivantes :

1) Pour que le Comité puisse donner promptement aux pétitions la suite qu'elles comportent, il est nécessaire que les renseignements pertinents lui soient fournis avant qu'il soit appelé à examiner les pétitions. 2) Les observations des Autorités administrantes constituent une partie essentielle de ces renseignements. 3) Les travaux du Comité seraient sans doute plus efficaces et plus complets si les Autorités administrantes envoyaient leurs observations dans un délai fixé. 4) Le Comité constate que les Autorités administrantes ne sont qu'exceptionnellement en mesure de présenter leurs observations dans un délai de deux mois. 5) Il estime qu'un délai de trois mois donnerait aux Autorités administrantes suffisamment de temps pour faire les recherches et rassembler les renseignements nécessaires. Le Comité pense que si le Secrétariat adressait une copie de la pétition au Gouvernement du Territoire en même temps qu'il transmet la pétition à l'Autorité administrante, la période qui s'écoule entre la réception d'une pétition et la présentation des observations s'en trouverait réduite. 6) Un autre facteur qui a trait également à la présentation des observations de l'Autorité administrante contribue à retarder l'examen des pétitions auquel procède le Comité. Parfois, les renseignements que contiennent les observations écrites sont insuffisamment détaillés et les questions soulevées par le pétitionnaire ne sont pas toutes examinées. Les membres du Comité sont alors amenés à questionner longuement le représentant ou le représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée, ce qui ralentit les travaux du Comité. 7) C'est pourquoi le Comité désire souligner qu'il serait souhaitable que

---

100/ C T (XI), Annexes, point 11, page 2, T/L.265, paragraphe 47.
101/ T/L.465.

les observations des Autorités administrantes soient aussi claires et complètes que possible et il propose que le paragraphe 4 de l'article 86 du règlement intérieur soit amendé dans ce sens.

123. Par sa résolution 998 (XIV), le Conseil a approuvé les conclusions reprises ci-dessus et a adopté le texte actuel du paragraphe 4 de l'article 86 (voir paragraphe 124 ci-dessous).

124. Le texte définitif de l'article 86, tel qu'il a été amendé par le Conseil en vertu de ses résolutions 467 (XI) et 998 (XIV), est ainsi rédigé :

"1. Les pétitions écrites sont normalement portées à l'ordre du jour d'une session régulière, à condition qu'elles aient été reçues par l'Autorité chargée de l'administration directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général au plus tard deux mois avant la date de cette session.

"2. La date de réception des pétitions est considérée comme étant la suivante :

"a) En ce qui concerne les pétitions présentées par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, la date à laquelle la pétition est reçue par l'autorité locale compétente dans le Territoire, ou, suivant le cas, par le gouvernement métropolitain de l'Autorité chargée de l'administration;

"b) En ce qui concerne les pétitions reçues par les missions de visite, la date à laquelle la copie de la pétition est communiquée à l'autorité locale conformément à l'article 84;

"c) En ce qui concerne les pétitions qui ne sont pas présentées par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, la date à laquelle la pétition est reçue par l'Autorité chargée de l'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'Autorité chargée de l'administration avise immédiatement le Secrétaire général de la date de réception de ces pétitions.

"3. Dans le cas où l'Autorité chargée de l'administration est prête à examiner une pétition écrite dans un délai moindre que celui prévu aux articles ci-dessus, ainsi que dans les cas exceptionnels où, vu l'urgence, le Conseil de Tutelle en aurait ainsi décidé après avoir consulté l'Autorité chargée de l'administration, une pétition écrite peut être portée à l'ordre du jour d'une session ordinaire nonobstant le fait qu'elle ait été présentée après la date réglementaire; elle peut, dans les mêmes conditions, être portée à l'ordre du jour d'une session spéciale.

"4. Des observations écrites, complètes et précises, sur les pétitions auxquelles s'applique la procédure établie, sont transmises par l'Autorité administrante intéressée dans les trois mois qui suivent la date de réception des pétitions par l'Autorité administrante. En ce qui concerne les autres pétitions et les communications pour lesquelles il est décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 90, d'appliquer la procédure établie pour les pétitions, l'Autorité administrante intéressée transmet des observations écrites dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elle est informée de cette décision.

125. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 86, reproduit ci-dessus, qui a été approuvé à la première session du Conseil, prévoit une procédure selon laquelle, en cas d'urgence, le Conseil peut s'écarter de sa procédure habituelle concernant l'inscription de pétitions à son ordre du jour. Dans la pratique, toutes les pétitions reçues jusqu'au moment de la distribution de l'ordre du jour provisoire d'une

session du Conseil ont été portées à cet ordre du jour et celles de ces pétitions dont l'Autorité administrante intéressée était prête à entendre la discussion ont été examinées aux diverses sessions dont il s'agit.

b. L'EXAMEN DES PETITIONS

126. Au cours de sa première session, le Conseil de Tutelle a étudié plusieurs méthodes pour l'examen des pétitions. Il a envisagé trois possibilités : a) la création d'un comité ad hoc qui procéderait à un examen préliminaire des pétitions; b) la subdivision du Conseil en plusieurs groupes qui formuleraient des recommandations sur le fond des pétitions; et c) la méthode suivie par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations, qui consistait à charger un rapporteur de formuler des recommandations sur les pétitions. Le Conseil a exclu la méthode consistant à nommer des rapporteurs, étant donné la différence fondamentale qui existe entre la Commission permanente des mandats, dont les membres étaient désignés en qualité d'experts, et le Conseil de Tutelle qui se compose de représentants des gouvernements. Le Conseil a accepté le principe de la création d'un comité ad hoc mais, comme le prévoyait le texte original de l'article 90, a limité les fonctions de ce comité à un examen préliminaire des pétitions portées à l'ordre du jour, le comité ne devant pas émettre d'avis sur la substance des pétitions.

127. Au cours de ses premières sessions le Conseil a été saisi d'un nombre relativement limité de pétitions, de sorte qu'il a pu les examiner en séance plénière après que des comités ad hoc, le cas échéant, ou le Secrétariat eurent procédé à un classement préliminaire. Toutefois, à sa sixième session, le Conseil a été saisi d'un nombre considérable de pétitions ce qui a rendu plus difficile l'examen des pétitions en séance plénière du Conseil.

128. Le Conseil a donc institué, à cette session, un Comité du règlement intérieur qui fut chargé d'élaborer un amendement tendant à l'élargissement du mandat du Comité ad hoc pour les pétitions. Un texte amendé de l'article 90 a été adopté à l'unanimité; 102/ ce texte prévoyait que le Comité ad hoc pour les pétitions était habilité à entreprendre un examen préliminaire des pétitions écrites et de toutes observations que l'Autorité administrante intéressée aurait communiquées au Conseil, à inviter le représentant de l'Autorité administrante ou le pétitionnaire à fournir les renseignements complémentaires que le Comité ad hoc jugerait nécessaires, à faire rapport au Conseil sur chaque pétition et à présenter des recommandations concernant les mesures que le Conseil pourrait prendre dans chaque cas.

129. L'Assemblée générale a examiné, à sa cinquième session, la procédure suivie par le Conseil de Tutelle pour l'examen des pétitions. Elle a recommandé 103/ que le Conseil de Tutelle examine la possibilité de faire du Comité ad hoc pour les pétitions un comité permanent qui se réunirait, au besoin, entre les sessions du Conseil. Le Conseil a examiné cette question à sa neuvième session mais, par sa résolution 347 (IX), a ajourné sa décision à cet égard.

130. A sa sixième session, l'Assemblée générale a recommandé 104/ que le Conseil de Tutelle crée un comité permanent pour l'examen des pétitions, qui se réunirait aussitôt que possible, chaque fois qu'il le faudrait, entre les sessions du Conseil aussi bien que pendant ses sessions. Elle a suggéré que le Conseil mette au point une procédure

102/ C T (VI), 14e séance.
103/ A G résolution 435 (V).
104/ A G résolution 552 (VI).

suivant laquelle le comité permanent, d'une part, examinerait chaque pétition à titre préliminaire, dans un délai déterminé à partir de la réception de la pétition par l'Autorité chargée de l'administration, en relation avec les observations que, de sa propre initiative, ou à la demande du comité permanent, l'Autorité chargée de l'administration pourrait présenter à ce sujet, et les renseignements que le comité permanent pourrait obtenir de toute autre source officielle ou autorisée à laquelle il aurait jugé bon de recourir et, d'autre part, élaborerait, sur la base de cet examen préliminaire, des propositions concernant la suite que le Conseil devrait donner à chaque pétition.

131. Conformément à ces recommandations, le Conseil a institué, 105/ à sa dixième session, un Comité de l'examen des pétitions appelé à formuler des recommandations sur la mise en oeuvre des résolutions mentionnées ci-dessus et notamment sur la possibilité de créer un Comité permanent des pétitions.

132. Dans son rapport, 106/ le Comité a recommandé la création d'un Comité permanent des pétitions qui, en plus de l'examen des pétitions auxquelles s'applique la procédure établie, serait appelé à trier les diverses communications, y compris les communications anonymes et les pétitions d'ordre général, et à décider si la procédure établie devait leur être appliquée. En ce qui concerne la première catégorie de pétitions, le Comité permanent procéderait, en consultation avec le représentant de l'Autorité administrante intéressée, à un examen préliminaire des pétitions au sujet desquelles il disposerait d'observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration ou que celle-ci aurait reçues au moins deux mois avant l'ouverture de la session ordinaire suivante du Conseil. En particulier, le Comité permanent rédigerait les questions à poser à l'Autorité administrante ou à son représentant spécial, et chargerait le Secrétariat de procéder à certaines études ou de préparer des documents de travail et d'effectuer les travaux préparatoires qu'il estimerait nécessaires. Pendant la session du Conseil, le Comité permanent terminerait son examen des pétitions avec l'aide du représentant spécial, et soumettrait au Conseil de Tutelle un rapport où il recommanderait les mesures à prendre dans chaque cas. Enfin le Comité achèverait, dans toute la mesure du possible, l'examen des pétitions que l'Autorité chargée de l'administration accepterait de voir examiner en l'absence du représentant spécial.

133. Par sa résolution 425 (X), le Conseil a approuvé les conclusions du rapport, a décidé de créer un Comité permanent des pétitions et a demandé au Comité des méthodes de travail d'entreprendre une revision du règlement intérieur. Le Comité permanent des pétitions est ainsi devenu l'un des Comités permanents du Conseil de Tutelle, mais ses membres sont nommés à la fin de chaque session du Conseil.

134. Par sa résolution 467 (XI), le Conseil de Tutelle a approuvé le rapport 107/ de son Comité des méthodes de travail, a adopté à titre provisoire le texte amendé de l'article 90 prévoyant la création du Comité permanent des pétitions, et a établi le mandat de ce Comité suivant les recommandations du Comité de l'examen des pétitions. 108/ Dans cette même résolution, le Conseil a également décidé d'examiner à nouveau ces amendements à la lumière de l'expérience acquise et d'inviter le Comité permanent des pétitions à faire rapport sur l'efficacité des nouveaux articles du règlement intérieur relatifs à la suite à donner aux pétitions.

105/ C T (X), 387e séance.
106/ C T (X), Annexe, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1.
107/ C T (XI), Annexes, point 11, page 2, T/L.265.
108/ Voir paragraphe 132 ci-dessus.

135. Le rapport 109/ du Comité permanent des pétitions a été soumis à la quatorzième session du Conseil. Dans ce rapport, le Comité permanent a constaté qu'aux termes de l'article 90 amendé de son règlement intérieur, le Conseil de Tutelle avait chargé le Comité permanent des pétitions de procéder à un examen préliminaire des pétitions auxquelles s'appliquait la procédure établie. A cette fin, il avait autorisé le Comité à entreprendre certaines études et à demander à l'Autorité administrante tout renseignement qu'il jugerait utile pour remplir d'une façon satisfaisante la tâche qui lui incombait. De l'avis du Comité, les pouvoirs qui lui étaient conférés étaient assez étendus pour lui permettre de procéder à un examen minutieux des pétitions. Il estimait que son mandat était suffisant, dans la mesure où il lui accordait toutes les possibilités de remplir efficacement les fonctions que lui avait confiées le Conseil de Tutelle. Le Comité permanent estimait cependant qu'une autre cause du retard que subissait l'examen des pétitions résidait dans la difficulté que présentait l'examen même du volumineux dossier de pétitions figurant à l'ordre du jour du Conseil et l'élaboration du rapport que le Comité devait adresser à ce sujet au Conseil avant la fin de chaque session. Cette difficulté serait surmontée si le Comité se réunissait plus souvent dans l'intervalle des sessions du Conseil. Il exprimait néanmoins l'espoir que, si l'article 92 du règlement intérieur habilitait l'Autorité administrante à se faire représenter par un représentant spécial du Territoire intéressé au moment de l'examen des pétitions, les représentants des Autorités administrantes au Siège des Nations Unies accepteraient de participer à l'examen d'un grand nombre de pétitions en l'absence des représentants spéciaux, à condition cependant que ces Autorités aient transmis des observations écrites complètes. Le Comité a donc proposé d'adopter des dispositions prévoyant que le Comité permanent des pétitions se réunirait aussi souvent qu'il était nécessaire, en fonction de l'importance de son travail.

136. Par sa résolution 998 (XIV), le Conseil a approuvé les recommandations contenues dans le rapport précité et a adopté certains amendements au règlement intérieur. Le texte de l'article 90, ainsi amendé, est rédigé comme suit :

"1. Le Conseil de Tutelle crée un Comité permanent des pétitions, composé de six membres, chargé de procéder à l'examen préliminaire de toutes les pétitions écrites et des pétitions orales que le Conseil lui renverrait en application de l'article 80. Le Conseil désigne, à la fin de chaque session ordinaire, comme membre du Comité permanent jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante, trois membres administrant des Territoires sous tutelle et trois membres n'ayant pas de responsabilités d'administration.

"2. Le Comité permanent des pétitions se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction du volume de son travail.

"3. Le Comité permanent des pétitions décide quelles sont, parmi les pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 et les communications distribuées en application de l'article 24, celles auxquelles sera appliquée la procédure établie pour les pétitions. Toutefois, le Conseil de Tutelle peut reviser la décision du Comité permanent et décider qu'à telle ou telle des pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées en application de l'article 24 sera appliquée la procédure établie pour les pétitions.

"4. Le Comité permanent des pétitions, réuni entre les sessions, peut procéder, en consultation avec le représentant de l'Autorité chargée de l'administration intéressée, à un examen préliminaire des pétitions au sujet desquelles il dispose

109/ T/L.465.

d'observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. En particulier, il peut rédiger les questions à poser à l'Autorité chargée de l'administration ou à son représentant spécial, et charger le Secrétariat de procéder à certaines études ou d'effectuer les travaux préparatoires qu'il estime nécessaires. Le Comité permanent des pétitions achève, dans la mesure du possible, l'examen préliminaire des pétitions que l'Autorité chargée de l'administration accepte de voir examiner en l'absence du représentant spécial.

"5. Le Comité permanent fait un rapport au Conseil de Tutelle sur chaque pétition à laquelle a été appliquée la procédure établie pour les pétitions et il y joint ses recommandations en ce qui concerne la décision à prendre par le Conseil de Tutelle dans chaque cas. Le Comité permanent fait aussi toutes recommandations qu'il estime nécessaires en ce qui concerne l'examen par le Conseil des pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées en application de l'article 24.

"6. Le Comité permanent des pétitions présente au Conseil de Tutelle des recommandations où il spécifie quelles sont les pétitions pour lesquelles il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration intéressée à la suite des recommandations du Conseil de Tutelle."

137. En ce qui concerne les pétitions auxquelles s'applique la procédure établie, le Secrétariat prépare des documents de travail résumant les pétitions, les observations de l'Autorité administrante sur ces pétitions, et tous autres renseignements officiels se rapportant à leur examen. Ces documents de travail forment la base de l'examen des pétitions par le Comité permanent; complétés par la suite à l'aide des renseignements fournis par le représentant ou le représentant spécial de l'Autorité administrante en réponse aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité, et des projets de résolution adoptés par ce dernier, ils constituent les rapports du Comité permanent au Conseil sur les pétitions. De même, les projets de résolution sont, en général, élaborés en premier lieu par le Secrétariat sur la base des débats du Comité. Des projets de résolution formels relatifs aux pétitions n'ont été présentés que rarement par des membres du Comité.

c. LA PARTICIPATION DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE A L'EXAMEN DES PETITIONS

138. Conformément aux dispositions du paragraphe b de l'Article 87, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, peuvent examiner les pétitions "en consultation" avec l'Autorité chargée de l'administration. Le Conseil a incorporé ce principe à l'article 92 de son règlement intérieur aux termes duquel l'Autorité chargée de l'administration peut désigner et faire assister à l'examen de toutes les pétitions un représentant spécial particulièrement au courant des affaires du Territoire dont il est question. Chaque fois qu'une pétition a été examinée par le Conseil ou son Comité un représentant ou un représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée a toujours été présent, pour présenter les observations qu'il jugeait nécessaires et pour répondre aux questions qui lui étaient posées par les membres.

d. SUITE DONNEE AUX PETITIONS APRES LEUR EXAMEN

139. A sa première session, le Conseil de Tutelle a approuvé à l'unanimité le texte de l'article 93 de son règlement intérieur aux termes duquel :

"Le Secrétaire général doit informer les Autorités chargées de l'administration et les pétitionnaires intéressés de la suite donnée à la pétition par le Conseil de Tutelle; il leur transmet les procès-verbaux officiels des séances publiques où les pétitions ont été examinées."

A cet égard, il y a lieu de noter que les mesures prises par le Conseil de Tutelle au sujet de chaque pétition revêtent la forme d'une résolution. Les résolutions adoptées à chaque session sont publiées ultérieurement dans un supplément aux documents officiels du Conseil.

140. A sa neuvième session, le Conseil de Tutelle, par sa résolution 347 (IX), a invité les Autorités chargées de l'administration, tout en continuant de fournir dans leurs rapports annuels des renseignements touchant les problèmes posés dans les pétitions, à présenter des renseignements particuliers concernant les mesures prises à la suite des recommandations relatives aux pétitions examinées par le Conseil, lorsque le Conseil de Tutelle l'estimerait nécessaire.

141. A sa sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 552 (VI), a demandé aux Autorités chargées de l'administration de présenter chaque année au Conseil de Tutelle, sauf s'il ne le jugeait pas nécessaire, des renseignements spéciaux sur la suite donnée aux recommandations du Conseil relatives à toutes les pétitions examinées.

142. Cette question a été reprise dans le rapport 110/ du Comité de l'examen des pétitions, dont le Conseil a été saisi à sa dixième session; le Comité estimait, dans ce document, que le Comité permanent des pétitions devrait formuler à l'intention du Conseil de Tutelle des recommandations où il spécifierait les pétitions pour lesquelles il n'était pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des recommandations du Conseil. Le Conseil a approuvé ces conclusions par sa résolution 425 (X). A sa onzième session, le Conseil, par sa résolution 467 (XI), a adopté à titre provisoire le texte du paragraphe 6 de l'article 90, qui est ainsi rédigé :

"Le Comité permanent des pétitions présente au Conseil de Tutelle des recommandations où il spécifie quelles sont les pétitions pour lesquelles il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration intéressée à la suite des recommandations du Conseil de Tutelle."

En pratique, lorsque le Conseil a adopté les recommandations ainsi formulées par le Comité, il comptait que l'Autorité administrante intéressée lui fournirait les renseignements particuliers nécessaires. Parfois, ces Autorités ont fourni les renseignements en question dans leurs rapports annuels sur les Territoires sous tutelle mais, plus fréquemment, elles les ont fait parvenir dans des communications distinctes adressées au Secrétaire général.

III. ARTICLE 87 c

A. Généralités

143. Dans le cadre de ses fonctions de contrôle de l'administration des Territoires sous tutelle, le Conseil de Tutelle a désigné chaque année une mission de visite.

110/ C T (X), Annexes, point 10, page 1, T/L.243 et Corr.1.

Depuis sa création en 1947 jusqu'à la clôture de sa quatorzième session, le Conseil de Tutelle a organisé les huit missions suivantes : 111/ une Mission spéciale de visite au Samoa Occidental, trois missions de visite périodiques dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, deux dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale et deux dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

144. Le Conseil de Tutelle a prié ses membres de désigner des personnes qui participeraient aux missions de visite au nom du Conseil; les candidatures ainsi présentées ont été soumises ultérieurement au Conseil qui s'est prononcé par des votes individuels. 112/ Seules des personnes dont les candidatures ont été ainsi présentées et approuvées ont, jusqu'à présent, participé aux missions de visite périodiques. 113/ Chacune des missions de visite périodiques était composée de quatre membres; dans chaque cas, le Conseil a approuvé les candidatures de deux personnes désignées par des membres du Conseil administrant des Territoires et de deux autres personnes désignées par des membres du Conseil n'administrant pas de Territoire. De même, la présidence des missions de visite a été confiée alternativement à un membre désigné par une Autorité administrante et à un membre désigné par une Puissance n'administrant pas de Territoire. Le Secrétaire général a chargé des fonctionnaires du Secrétariat d'assister les membres des missions de visite.

145. Le Conseil de Tutelle a adopté, pour chaque mission de visite, une résolution définissant le mandat de la mission. Ainsi, dans sa résolution 999 (XIV) le Conseil a invité la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) à enquêter et à faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises, dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Somalie sous administration italienne, pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte; à étudier les questions évoquées, à propos des rapports annuels sur l'administration des trois Territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de Tutelle, dans les rapports des missions périodiques de visite qui se sont précédemment rendues dans ces Territoires, et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les Autorités administrantes; à recevoir des pétitions et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions qui appellent, à son avis, une enquête spéciale; et à examiner, en consultant les Autorités administrantes, les mesures prises ou à prendre en vue de renseigner sur l'Organisation des Nations Unies la population des Territoires sous tutelle.

146. Conformément aux dispositions de son mandat, chaque mission de visite a présenté au Conseil un rapport contenant ses observations et recommandations formulées sur la base de ses constatations dans les Territoires sous tutelle visités. Ces rapports ont facilité l'examen par le Conseil des rapports annuels sur le Territoire intéressé. Les décisions prises et les résolutions adoptées par le Conseil en ce qui concerne l'organisation de ses missions de visite forment la partie concrète et exécutive des fonctions qui lui sont confiées par le paragraphe c de l'Article 87. Le Conseil a cependant été appelé à prendre, dans ce domaine, un certain nombre de décisions touchant l'organisation et les méthodes de fonctionnement de ses missions de visite.

147. Lorsque le premier cycle triennal de visites fut achevé et que tous les Territoires sous tutelle eurent été visités au moins une fois, l'Assemblée générale adopta plusieurs résolutions recommandant que le Conseil se livre à un nouvel examen du

---

111/ Voir Annexe III.
112/ Voir, par exemple, C T (XI), 427e séance, paragraphe 1.
113/ En ce qui concerne la Mission spéciale de visite au Samoa Occidental en 1947, voir les paragraphes 222 à 224 ci-après.

fonctionnement de ses missions de visite pour qu'elles jouent un rôle aussi efficace que possible. Les recommandations précises de l'Assemblée générale ont été examinées par des Comités de missions de visite, que le Conseil de Tutelle avait institués à ses huitième et dixième sessions. Sur la recommandation du Comité institué à cette dernière session, le Conseil a décidé de s'inspirer, pour les dispositions à prendre en vue de l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés par l'Assemblée générale et des observations formulées à ce sujet par le Comité des missions de visite.

B. Résumé analytique de la pratique suivie

148. Dans une certaine mesure, les décisions que le Conseil de Tutelle a prises en ce qui concerne les missions de visite et qui se rapportent à la mise en oeuvre du paragraphe c de l'Article 87, ont été fondées sur les recommandations contenues dans les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ses cinquième et sixième sessions; ces recommandations sont exposées ci-après :

149. Par sa résolution 434 (V), adoptée à sa cinquième session, l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil examine s'il conviendrait de prendre les mesures suivantes : 1) faire le nécessaire pour que les missions de visite demeurent suffisamment longtemps dans chaque Territoire pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée; 2) réduire le nombre des Territoires que doit visiter chaque mission de visite; 3) assurer à l'itinéraire des diverses missions de visite toute la souplesse possible; 4) prolonger la durée des visites sans en diminuer la fréquence; 5) continuer à faire figurer, dans le mandat de chaque mission de visite, l'étude de problèmes particuliers; 6) continuer à faire figurer dans le mandat de chaque mission de visite l'examen préliminaire sur place, lorsque c'est nécessaire, des pétitions qui lui sont présentées, ainsi que de toute autre pétition que le Conseil jugerait bon d'inclure; 7) choisir autant que possible parmi les représentants au Conseil de Tutelle les membres de chaque mission de visite; 8) prescrire aux missions de visite de saisir toutes les occasions de renseigner les populations autochtones sur les méthodes et l'activité du régime international de tutelle.

150. A sa huitième session, le Conseil a institué 114/ un Comité des missions de visite, appelé à examiner les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 434 (V) et à soumettre à son tour des recommandations concernant les mesures que le Conseil pourrait prendre dans ce domaine. Sur la recommandation 115/ du Comité, le Conseil a adopté, à sa neuvième session, la résolution 343 (IX) dans laquelle il décidait de s'inspirer, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale et de tenir compte des observations et suggestions formulées dans le rapport du Comité des missions de visite.

151. Dans sa résolution 553 (VI), adoptée à sa sixième session, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de Tutelle de reprendre l'étude des méthodes qu'il utilise afin : 1) de prolonger la durée de chaque visite dans chacun des Territoires sous tutelle; 2) de réduire le nombre des Territoires sous tutelle que doit visiter chaque mission de visite; et 3) d'atteindre ces objectifs sans diminuer la fréquence des visites dans les Territoires sous tutelle.

114/ C T (VIII), 317e séance, page 19.
115/ C T (IX), Annexes, point 9, page 1, T/L.126/Rev.1.

152. A sa dixième session, le Conseil de Tutelle a institué 116/ une fois de plus un Comité des missions de visite appelé à examiner les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 553 (VI). Sur la recommandation 117/ du Comité, chargé également d'examiner une résolution du Conseil économique et social concernant la désignation de femmes comme membres des missions de visite, ainsi qu'un rapport de la mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) concernant l'organisation et le fonctionnement de ces missions, le Conseil a adopté, à la même session, la résolution 427 (X) aux termes de laquelle il décidait

> "de tenir compte, lorsqu'il organisera des visites de missions dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans /la résolution 553 (VI) de l'Assemblée générale et la résolution 385 E (XIII) du Conseil économique et social/ et dans le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies envoyée en 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que des observations présentées à ce sujet par le Comité des missions de visite".

1. La signification du terme "périodiques" utilisé au paragraphe c de l'Article 87

153. La question de la signification du terme "périodiques" utilisé au paragraphe c de l'Article 87 a été soulevée pour la première fois au Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies, lorsqu'un représentant proposa que la disposition suivante soit incorporée au projet de règlement intérieur du Conseil de Tutelle : "Le Conseil de Tutelle prend des dispositions concernant les visites annuelles dans chacun des Territoires sous tutelle, à l'exception des zones considérées comme zones stratégiques". Le Comité exécutif n'a cependant pas adopté cette proposition et il a modifié le libellé de l'article correspondant de manière à reprendre les termes de la Charte : "Le Conseil de Tutelle prend des dispositions concernant les visites périodiques officielles". Le terme "périodiques" a été retenu tant par la Commission préparatoire que par le Conseil de Tutelle lui-même lorsque le règlement intérieur a été finalement adopté.

154. Le règlement intérieur du Conseil de Tutelle ne précise pas la périodicité des visites dans chacun des Territoires sous tutelle. Cette question de la périodicité a été examinée assez longuement au cours de la première session du Conseil de Tutelle dans le cadre des incidences financières de l'organisation des missions de visite. 118/ Le Conseil a été saisi d'un projet de résolution 119/ en vertu duquel il déciderait que, en règle générale, chacun des Territoires sous tutelle serait visité tous les deux ans. Au cours de la discussion qui suivit, on a fait observer que les Territoires sous tutelle se répartissaient naturellement en trois groupes géographiques 120/ à savoir les Territoires de l'Afrique orientale, les Territoires de l'Afrique occidentale et les Territoires du Pacifique. On a donc fait valoir qu'il serait plus économique et plus

---

116/ C T (X), 388e séance, page 20.
117/ C T (X), Annexes, point 11, page 3, T/L.249.
118/ C T (I), 26e séance, pages 703 à 729.
119/ Ibid., pages 703 et suivantes.
120/ Les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale sont les suivants : le Ruanda-Urundi, le Tanganyika et la Somalie sous administration italienne. Les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale sont les suivants : le Togo sous administration britannique, le Togo sous administration française, le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française. Les Territoires sous tutelle du Pacifique sont les suivants : le Samoa Occidental, Nauru, la Nouvelle-Guinée et les îles du Pacifique.

commode de confier à une même mission le soin de visiter tous les Territoires sous tutelle d'une région déterminée. Il en résulterait évidemment que chacune des régions ne serait visitée que tous les trois ans. Il paraissait également souhaitable d'établir un cycle triennal étant donné que les membres du Conseil de Tutelle étaient élus pour trois ans. Pour ces diverses raisons, un amendement au projet ci-dessus a été présenté, selon lequel les visites périodiques dans chacun des Territoires sous tutelle auraient lieu tous les trois ans. Certains représentants ont toutefois préféré ne pas régler de façon stricte la question de la périodicité des visites dans chacun des Territoires sous tutelle, afin qu'elle puisse être résolue à la lumière de l'expérience acquise.

155. Le Conseil a ensuite adopté la résolution 9 (I) dans laquelle il ne faisait pas mention de la périodicité des visites dans chacun des Territoires sous tutelle mais se bornait à préciser qu'une mission de visite serait envoyée chaque année. Le dispositif de la résolution était ainsi rédigé :

> "Le Conseil de Tutelle recommande à l'Assemblée générale de prévoir d'une façon régulière, dans le budget de l'Organisation des Nations Unies, les visites périodiques aux Territoires sous tutelle comme une dépense périodique à inscrire aux budgets annuels, sur la base d'une mission par an."

156. Le Conseil de Tutelle n'a jamais fixé la périodicité des visites dans chaque Territoire sous tutelle mais, en fait, il s'en est tenu au cycle triennal. Chaque année, une mission a visité tous les Territoires sous tutelle d'une région géographique déterminée de sorte que l'itinéraire de cette mission a nécessairement comporté la visite de deux Territoires sous tutelle au moins (avant 1950, année au cours de laquelle la Somalie a été placée sous le régime de tutelle) et parfois même de quatre de ces Territoires. 121/

157. Dans le rapport 122/ qu'il a établi à la dixième session du Conseil, le Comité des missions de visite s'est rallié au principe de la visite triennale de chaque Territoire sous tutelle.

2. *Le nombre de Territoires sous tutelle à visiter et la durée des visites*

158. La question du nombre des Territoires sous tutelle à visiter et de la durée des visites a été examinée 123/ à la cinquième session de l'Assemblée générale lorsque le premier cycle triennal fut achevé et que tous les Territoires sous tutelle eurent été visités. A cette occasion, l'Assemblée générale a formulé, dans sa résolution 434 (V), certaines recommandations, exposées au paragraphe 149 ci-dessus, concernant le nombre des Territoires à visiter et la durée des visites.

159. Le rapport 124/ que le Comité des missions de visite a soumis à la neuvième session du Conseil (voir paragraphe 150 ci-dessus) contenait notamment le passage suivant :

121/ Pour plus de détails, voir l'Annexe III ci-après.

122/ C T (X), Annexes, point 11, page 3, T/L.249. Ce Comité était chargé d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale avait formulées dans sa résolution 553 (VI). Voir également les paragraphes 150 et 151 ci-dessus.

123/ A G (V), 4e Comm., 148e séance, paragraphes 41 à 47; 151e séance, paragraphes 6 et 7; 152e séance, paragraphes 3 et 4.

124/ C T (IX), Annexes, point 9, page 1, T/L.126/Rev.1.

"7. Le Comité a reconnu que le temps passé par les missions dans certains Territoires sous tutelle avait été trop court. Il a décidé de recommander au Conseil de Tutelle de faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les missions puissent demeurer suffisamment longtemps dans les Territoires sous tutelle pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée, compte tenu du nombre des Territoires à visiter et des autres facteurs propres à chaque cas.

"... ...

"8. Le Comité a reconnu qu'il suffisait d'une mission pour visiter les quatre Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et d'une autre pour les trois Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Toutefois, le Comité a estimé qu'en raison des distances à parcourir pour visiter les Territoires sous tutelle du Pacifique, il serait souhaitable d'envoyer si possible, dans ces Territoires, deux missions de quatre membres chacune tous les trois ans. En conséquence, le Comité recommande cette procédure au Conseil." 125/

Sur la recommandation du Comité, le Conseil a adopté la résolution 343 (IX), par laquelle il a décidé de s'inspirer, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale et de tenir compte des observations et suggestions formulées par le Comité des missions de visite.

160. A sa neuvième session également, le Conseil de Tutelle a établi, dans sa résolution 344 (IX), le mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951). Ce mandat stipulait notamment que

"la Mission de visite partira en juillet 1951, qu'elle se rendra dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Somalie /126/ sous administration italienne, et qu'elle passera dans ces Territoires un temps suffisant pour être en mesure de s'acquitter convenablement de sa tâche telle que la définit la présente résolution."

161. Au cours du débat 127/ qui s'est institué à la sixième session de l'Assemblée générale sur le rapport 128/ du Conseil de Tutelle, certains représentants ont estimé que, lorsqu'il avait organisé la Mission de visite qui devait se rendre dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1951, le Conseil de Tutelle n'avait pas assez pris en considération la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale et les recommandations (voir paragraphe 159 ci-dessus) formulées dans le rapport du Comité des missions de visite du Conseil au sujet du nombre des Territoires à visiter et de la durée des visites. On fit observer que la Mission qui s'était rendue en Afrique orientale en 1948 avait visité deux Territoires sous tutelle - le Ruanda-Urundi et le Tanganyika - alors que celle qui s'était rendue en Afrique orientale en 1951 avait en outre visité la Somalie sous administration italienne. On a également fait remarquer que la deuxième Mission en Afrique orientale n'avait consacré à la visite des trois Territoires sous

---

125/ L'examen de cette recommandation au Conseil fait l'objet des paragraphes 167 à 170 ci-après.

126/ Au cours de la période qui s'est écoulée entre l'envoi des première et deuxième Missions de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, la Somalie sous administration italienne avait été placée sous le régime de tutelle.

127/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VI), 4e Commission, 227e séance, Indonésie, page 163; 230e séance, Syrie, page 185; 231e séance, Brésil, page 188; et Birmanie, page 191; 239e séance, Liban, page 243.

128/ A G (VI), Suppl. No 4 (A/1856).

tutelle qu'un temps à peine supérieur à celui de la première Mission dans cette région qui avait visité deux Territoires sous tutelle seulement. L'Assemblée générale a ensuite adopté la résolution 553 (VI), dans laquelle elle a formulé certaines recommandations concernant le nombre des Territoires à visiter et la durée des visites, comme l'indique le paragraphe 151 ci-dessus.

162. A sa dixième session, le Conseil a institué 129/ un Comité des missions de visite appelé à examiner les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 553 (VI); le Comité était également chargé de prendre en considération 1) la résolution 385 E (XIII) du Conseil économique et social concernant la désignation de femmes comme membres des missions de visite et 2) un rapport spécial de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) concernant l'organisation et le fonctionnement des missions de visite. Sur la recommandation 130/ du Comité, le Conseil a adopté la résolution 427 (X) par laquelle il a décidé de tenir compte, lorsqu'il organiserait des visites de missions dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans les résolutions précitées de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dans le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies envoyée en 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que des observations présentées à ce sujet par le Comité des missions de visite.

163. En ce qui concerne la durée des visites, le Comité des missions de visite a conclu, dans le rapport 131/ qu'il a soumis à la dixième session du Conseil de Tutelle, que la valeur de la visite n'était pas nécessairement fonction du temps passé dans un Territoire sous tutelle, et qu'il était plus important d'utiliser de façon rationnelle le temps consacré à la visite. Le Comité a donc insisté sur la nécessité d'organiser et de prévoir de la façon la plus minutieuse l'itinéraire et le programme de travail des missions, et a estimé que la possibilité de scinder la mission en plusieurs groupes suivant les circonstances constituait un moyen excellent d'accroître l'efficacité de la visite dans un Territoire sous tutelle; en fait, cette procédure a été suivie par plusieurs missions de visite.

164. Quant à la réduction du nombre des Territoires sous tutelle qu'une même mission est appelée à visiter, le Comité a estimé que le groupement des Territoires sous tutelle en trois régions géographiques - l'Afrique orientale, l'Afrique occidentale et le Pacifique - était satisfaisant. A son avis, c'était au Conseil qu'il appartenait de décider, compte tenu des circonstances, s'il convenait d'envoyer simultanément une ou deux missions dans l'une quelconque de ces régions. Le Comité a ajouté cependant qu'il pensait que l'une des expériences les plus utiles qui fussent offertes à une mission de visite était de pouvoir comparer la situation des divers Territoires sous tutelle, les progrès accomplis et les méthodes suivies. La mission pouvait ainsi parvenir à un jugement mieux fondé que si elle ne visitait qu'un seul Territoire.

165. Depuis qu'il a pris ces décisions, le Conseil a, jusqu'à présent, envoyé trois autres missions de visite ordinaires dans les Territoires sous tutelle : en 1952, dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, en 1953, dans ceux du Pacifique, et en 1954, dans ceux de l'Afrique orientale.

166. A sa dixième session, en établissant dans sa résolution 424 (X) le mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952),

---

129/ C T (X), 388e séance, pages 19 et 20.
130/ C T (X), Annexes, point 11, page 3, T/L.249.
131/ *Ibid*.

le Conseil a fait mention de la durée de la Mission et a précisé que son séjour dans les Territoires ne devait pas être inférieur à un mois. 132/

167. La recommandation tendant à envoyer deux missions distinctes dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, que le Comité des missions de visite avait formulée dans son rapport 133/ à la neuvième session du Conseil (voir paragraphe 159 ci-dessus), a été examinée 134/ par le Conseil de Tutelle au cours de la deuxième partie de sa onzième session. On a estimé, et cette opinion fut généralement partagée, qu'il était préférable d'envoyer une seule mission de visite dans ces Territoires, à la fois pour des raisons budgétaires et parce que la situation dans chacun des Territoires offrait des points de comparaison; une mission unique se ferait une meilleure idée des problèmes particuliers à chaque Territoire si elle se rendait dans chacun des quatre Territoires.

168. On a également suggéré que cette mission se scinde en deux groupes en certains points de son itinéraire. On a objecté à cette proposition que, les quatre membres de la mission devant signer le rapport de celle-ci au Conseil de Tutelle, il était essentiel que tous visitent en groupe l'ensemble des Territoires intéressés.

169. Par sa résolution 642 (XI), le Conseil a décidé d'envoyer une seule mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

170. Il a laissé à la mission de visite le soin de décider elle-même si elle devait se scinder en deux groupes à l'intérieur de certains Territoires. 135/

171. Lors de ses septième, huitième et neuvième sessions, l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution au sujet de l'organisation et des méthodes de fonctionnement des missions de visite.

3. *La date des visites périodiques*

172. La Charte dispose que les visites périodiques dans les divers Territoires sous tutelle auront lieu à des dates "convenues avec /l'Autorité chargée de l'administration/". La mise en oeuvre de cette disposition de la Charte n'a donné lieu à aucune difficulté au moment de l'organisation des missions de visite périodiques. En général, le Président du Conseil de Tutelle a demandé, à cette occasion, au représentant de l'Autorité administrante, quelle était, à son avis, la période de l'année qui convenait le mieux pour la visite. Le représentant a fait connaître le point de vue de son Gouvernement et un accord est intervenu.

173. Tous les accords de tutelle font état, sous des formes diverses, de l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante, en vertu du paragraphe c de l'Article 87, de faciliter les visites périodiques, et disposent que ces visites auront lieu à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration. Ainsi, aux termes de l'article 3 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, l'Autorité administrante s'engage :

132/ Il convient de noter que la Mission de visite qui s'est rendue en Afrique occidentale en 1952 a passé beaucoup plus de temps dans les Territoires sous tutelle de cette région que ne l'avait fait la Mission de 1949.

133/ C T (IX), Annexes, point 9, page 1, T/L.126/Rev.1, paragraphe 80.

134/ C T (XI/2), 456e séance, paragraphes 2 à 35.

135/ C T (XI/2), 456e séance, paragraphes 2 à 35.

"à faciliter les visites périodiques au Tanganyika qu'ils /l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle/ jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration."

174. Les trois dernières phrases de l'article 46 du règlement intérieur provisoire 136/ transmis au Conseil de Tutelle par la Commission préparatoire, étaient ainsi rédigées :

"Un mois au moins avant la visite projetée, le Conseil avise l'Autorité administrative qu'il a l'intention de donner son assentiment à un projet de visite dans ce Territoire. L'Autorité administrative peut marquer sa préférence pour une autre date. En pareil cas, la date de la visite est fixée d'un commun accord par le Président du Conseil et l'Autorité administrative."

175. Au cours de l'examen 137/ du texte provisoire de l'article 46, à la première session du Conseil de Tutelle, un représentant a estimé que ces trois dernières phrases étaient superflues, la Charte elle-même stipulant que les visites devaient être organisées "à des dates convenues avec /l'Autorité chargée de l'administration/". Un autre représentant a fait remarquer que le texte de cet article ne correspondait pas aux dispositions des accords de tutelle. En conséquence, il a proposé les deux amendements suivants : a) le préavis de visite serait fixé à deux mois au lieu d'un; et b) le Conseil de Tutelle ayant averti deux mois à l'avance l'Autorité chargée de l'administration de son intention de faire procéder à une visite, cette Autorité examinerait l'opportunité de la visite et soumettrait sa réponse, avec ses commentaires, au Conseil de Tutelle. Ainsi, il conviendrait que l'Autorité chargée de l'administration du Territoire qui doit être soumis à la visite et le Conseil de Tutelle s'entendent au préalable au sujet de cette visite, cette procédure étant conforme aux dispositions mêmes des accords de tutelle. Le Conseil n'a cependant pas adopté ces amendements.

176. L'article pertinent du règlement intérieur, que le Conseil a adopté à sa première session, ne reprend pas les dispositions détaillées du texte provisoire correspondant; l'article 94, dont il s'agit, est ainsi rédigé :

"Le Conseil de Tutelle, conformément aux stipulations des Articles 87 c) et 83, alinéa 3, de la Charte, suivant le cas, et conformément aux termes des accords de tutelle respectifs, organise des visites périodiques dans chacun des Territoires sous tutelle en vue de réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle."

4. *Le mandat des missions de visite périodiques*

177. L'article 95 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle est ainsi rédigé :

136/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies. PC/20, 23 déc. 1945, chapitre IV, section 2.

137/ C T (I), 17e séance, page 431.

"Agissant conformément aux termes des accords de tutelle respectifs, le Conseil de tutelle détermine le mandat de chaque mission de visite et donne à cette mission toutes instructions spéciales qu'il juge appropriées." 138/

178. Conformément à cet article du règlement intérieur, le Conseil de Tutelle a adopté un certain nombre de résolutions 139/ établissant le mandat de ses diverses missions de visite périodiques. Les dispositions de ces mandats présentent entre elles de grandes similitudes et il suffira donc d'en citer un exemple. La résolution 344 (IX) du Conseil de Tutelle comporte notamment les dispositions suivantes :

"Le Conseil de Tutelle,

"... ...

"1. Décide que la Mission de visite partira en juillet 1951, qu'elle se rendra dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Tanganyika et de la Somalie sous administration italienne, et qu'elle passera dans ces Territoires un temps suffisant pour être en mesure de s'acquitter convenablement de sa tâche telle que la définit la présente résolution;

"2. Charge la Mission de visite de procéder à une enquête et d'établir un rapport, d'une façon aussi complète que possible, sur les mesures prises dans les trois Territoires sous tutelle mentionnés ci-dessus en vue d'atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949;

"3. Charge la Mission de visite d'examiner, à la lumière des débats du Conseil de Tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions que soulèvent les rapports annuels sur l'administration des trois Territoires sous tutelle intéressés, les pétitions reçues par le Conseil de Tutelle au sujet de ces Territoires sous tutelle, les rapports de la première Mission de visite périodique sur le Ruanda-Urundi et le Tanganyika, et les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur ces rapports;

138/ Le projet d'article correspondant que le Secrétariat avait soumis au Conseil, à sa première session, était ainsi rédigé : "Le Conseil de Tutelle fixe le mandat de chaque mission de visite et donne aux membres de cette mission toutes instructions spéciales qu'il juge appropriées." Pour le texte des déclarations pertinentes ayant abouti à l'adoption de la version amendée figurant ci-dessus, voir C T (I), 17e séance, pages 435 à 437.

139/ C T résolution 37 (III), relative à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, 1948; C T résolution 108 (V), relative à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, 1949; C T résolution 115 (VI), relative à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, 1950; C T résolution 344 (IX), relative à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, 1951; C T résolution 465 (XI), relative à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, 1952; C T résolution 642 (XI), relative à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, 1953, C T résolution 999 (XIV), relative à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, 1954.

"4. Charge la Mission de visite d'accepter de recevoir les pétitions sous réserve d'observer les dispositions prévues aux articles 84 et 89 du règlement intérieur et, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité chargée de l'administration intéressée, de procéder sur place à une enquête en ce qui concerne celles des pétitions reçues qui, à son avis, justifient une enquête spéciale;

"5. Charge la Mission de visite d'examiner, de concert avec les Autorités chargées de l'administration, les mesures prises et à prendre pour fournir aux populations des Territoires sous tutelle des renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil le 8 juillet 1948, et d'entreprendre les tâches énumérées dans la résolution 311 (VIII) adoptée par le Conseil le 7 février 1951 au sujet de ces mêmes questions;"

179. Les directives contenues dans le mandat des missions de visite ont habituellement été rédigées en termes généraux et ont laissé aux missions une grande latitude en ce qui concerne la teneur de leurs rapports. Toutefois, les résolutions 108 (V), 424 (X) et 465 (XI) du Conseil de Tutelle contiennent des instructions plus précises au sujet de questions particulières. 140/ Ainsi, dans sa résolution 108 (V), fixant le mandat de la Mission de visite en Afrique occidentale (1949), le Conseil a chargé celle-ci

"d'accorder son attention, dans la mesure où il peut sembler opportun de le faire à la lumière des discussions du Conseil de Tutelle et des résolutions adoptées par le Conseil, aux questions traitées dans les rapports annuels sur l'administration des quatre Territoires sous tutelle intéressés et dans les pétitions adressées au Conseil de Tutelle relatives à ces Territoires sous tutelle, notamment les pétitions relatives au peuple éhoué dans le Togo sous administration française et dans le Togo sous administration britannique, ainsi que la pétition du Bakweri Land Committee concernant le Cameroun sous administration britannique."

180. Au cours de diverses sessions, des suggestions ont été faites à ce propos en vue de rendre plus précis le mandat des missions de visite. Ainsi, lors de la discussion du mandat de la première mission de visite périodique, 141/ un représentant a proposé 142/ que la résolution du Conseil contienne une liste des questions auxquelles une attention spéciale avait été portée au cours des débats du Conseil. Cette proposition a été rejetée, d'autres représentants, sans s'opposer à une étude des questions énumérées, ayant estimé qu'un mandat établi en termes généraux permettrait à la mission d'étudier ces questions de toute manière. On a également appelé l'attention sur le fait qu'une telle liste n'était pas limitative et que d'autres questions d'importance égale risqueraient d'être négligées si le mandat était trop précis.

181. L'Assemblée générale a également invité le Conseil à donner aux missions de visite mandat de faire rapport sur des sujets particuliers. Au dernier paragraphe de sa résolution 321 (IV), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de Tutelle

"De charger les missions de visite de présenter des rapports précis sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la

---

140/ Les instructions précises données aux missions de visite en ce qui concerne la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies font l'objet des paragraphes 193 à 195 ci-dessous.

141/ Il s'agit de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1948).

142/ C T (III), 23e séance, page 285.

Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique, social et le développement de l'instruction, et en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance."

182. Lorsque, à sa sixième session, le Conseil de Tutelle a établi 143/ le mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, le projet de résolution 144/ présenté à ce sujet chargeait la Mission de visite de présenter un rapport "en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance". Cette phrase a donné lieu à un débat prolongé. On a fait valoir, d'une part, que le Conseil manquerait de considération à l'égard de l'Assemblée s'il n'invitait pas la Mission de visite à s'acquitter de sa tâche conformément aux instructions précises que l'Assemblée avait données dans sa résolution 321 (IV). On a fait observer en sens inverse que cette phrase mettait l'accent sur un seul des divers objectifs de la Charte, ce qui n'était ni souhaitable, ni justifié. On a estimé que les termes du mandat devaient se conformer plus étroitement aux dispositions de la Charte.

183. Dans la résolution 145/ qui a été adoptée, le paragraphe en question était ainsi rédigé :

"Le Conseil de Tutelle,

"... ...

"Charge la Mission de visite de faire une enquête et de présenter un rapport aussi précis que possible sur les mesures prises dans les quatre Territoires sous tutelle /Nauru, la Nouvelle-Guinée, le Samoa Occidental et les îles du Pacifique/ pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1949;" 146/

184. A la cinquième session de l'Assemblée générale, au cours des débats de la Quatrième Commission 147/ sur le mandat des missions de visite, on a exprimé l'avis que, le premier cycle triennal de visites étant achevé, il conviendrait de souligner l'opportunité d'établir le mandat des missions de visite avec plus de précision. Certes, il était normal que les premières missions de visite fassent rapport sur des problèmes de caractère général, mais il serait sans doute plus intéressant qu'à l'avenir les missions s'attachent à étudier certains problèmes importants que le Conseil jugerait devoir être examinés en priorité.

185. Dans sa résolution 434 (V) intitulée "Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite", l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil de Tutelle

"entreprenne une autre étude de ce genre en vue d'arriver à un rendement maximum de cette importante fonction /l'envoi de missions de visite/ de l'Assemblée générale et du Conseil, en tenant compte à cet effet des observations et des suggestions présentées lors de l'examen de cette question par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session et en examinant s'il conviendrait :

143/ C T (VI), 10e séance, pages 59 et suivantes.
144/ T/451.
145/ C T résolution 115 (VI).
146/ Des instructions analogues ont été incluses dans toutes les résolutions ultérieures du Conseil de Tutelle définissant le mandat des missions de visite.
147/ A G (V), 4e Comm., 151e séance.

"... ...

"e) De continuer à faire figurer, dans le mandat de chaque mission de visite, l'étude de problèmes particuliers;"

186. Dans le rapport 148/ du Comité des missions de visite que le Conseil avait institué à sa huitième session (voir paragraphe 150 ci-dessus) pour examiner les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 434 (V), il était dit que :

"Le Comité a constaté que la pratique avait été, jusqu'ici, de faire figurer dans le mandat des missions de visite l'examen de problèmes particuliers; il estime que cette pratique devrait être poursuivie. Il tient cependant à souligner qu'il faut se garder d'imposer aux missions l'examen de trop nombreux problèmes."

Sur la recommandation du Comité, le Conseil a adopté la résolution 343 (IX) par laquelle il a décidé de s'inspirer, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale et de tenir compte des observations et suggestions formulées dans le rapport du Comité.

187. On trouvera ci-dessous deux exemples des instructions concernant l'examen de problèmes particuliers, que le Conseil a incluses dans le mandat de certaines missions de visite. Dans sa résolution 108 (V), le Conseil a chargé la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1949) d'accorder notamment son attention aux pétitions relatives au problème Ewé dans le Togo sous administration française et dans le Togo sous administration britannique, ainsi qu'aux pétitions du Bakweri Land Committee concernant le Cameroun sous administration britannique. 149/ Dans sa résolution 424 (X), le Conseil a décidé que la prochaine mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française présenterait un rapport sur la question des Ewés et de l'unification du Togo.

188. A sa sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 553 (VI) intitulée "Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite", dans laquelle elle rappelait sa résolution 434 (V) mais ne mentionnait plus expressément la question du mandat des missions de visite. Toutefois, le rapport 150/ du Comité des missions de visite que le Conseil avait institué à sa dixième session (voir paragraphe 152 ci-dessus) pour examiner les recommandations formulées par l'Assemblée dans sa résolution 553 (VI) contenait les passages suivants :

"22. Le Comité a déjà exprimé l'avis que les missions envoyées dans un Territoire sous tutelle donné ne doivent pas nécessairement étudier les mêmes questions que les missions qui les ont précédées. Il considère que les résultats obtenus par des missions de visite successives seraient meilleurs si les missions concentraient leur attention sur certains faits ou sur certaines questions qui peuvent présenter, à l'époque, un intérêt particulier pour le Conseil, ou qui, de l'avis des missions elles-mêmes, méritent une étude plus approfondie.

148/ C T (IX), Annexes, point 9, page 1, T/L.126/Rev.1.

149/ La question du lien qui existe entre les dispositions du paragraphe c de l'Article 87 et celles du paragraphe b de cet Article est traitée aux paragraphes 112 à 115 ci-dessus.

150/ C T (X), Annexes, point 11, page 3, T/L.249.

"23. Le Comité pense donc que, tout en donnant pour instructions générales aux missions d'observer l'évolution des conditions politiques, économiques, sociales et de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle, le Conseil voudra inviter les missions de visite à attacher une attention particulière à certaines questions et leur laissera toute latitude pour étudier les autres questions qu'il leur paraîtra utile d'examiner."

189. Par sa résolution 427 (X), le Conseil de Tutelle a approuvé les conclusions contenues dans le rapport du Comité.

190. La question de l'établissement de mandats plus précis pour les missions de visite a été soulevée à nouveau 151/ à la onzième session du Conseil à propos de l'organisation de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952). Un amendement 152/ au projet de résolution 153/ fixant le mandat de la Mission de visite, a été présenté pour la raison que ce projet était rédigé en termes très généraux qui ouvraient la porte à diverses interprétations et, partant, introduisaient un élément d'incertitude dans la définition des pouvoirs de la Mission de visite. Aux termes de cet amendement, la Mission de visite aurait été chargée d'examiner si les Autorités chargées de l'administration augmentaient les crédits affectés à l'enseignement et aux autres besoins culturels ainsi qu'aux besoins de la santé publique.

191. Le Conseil reconnut que le projet de résolution était effectivement rédigé en termes généraux. Cela avait été fait à dessein parce que l'on avait estimé qu'en préconisant l'étude de trois ou quatre questions particulières, on risquerait peut-être de détourner l'attention d'un certain nombre d'autres questions, ce qui reviendrait, en fait, à limiter la portée de la tâche de la Mission de visite.

192. L'amendement a été rejeté et le projet de résolution a été adopté; ce projet est devenu la résolution 465 (XI) du Conseil de Tutelle.

193. Bien que, comme il a été indiqué ci-dessus, le Conseil de Tutelle n'ait pas voulu faire figurer dans le mandat de ses missions de visite des listes de questions particulières auxquelles ces missions devraient accorder une attention spéciale au cours de leur séjour dans les Territoires sous tutelle, la question de la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies parmi les populations des Territoires sous tutelle a été traitée de manière quelque peu différente. A sa huitième session, le Conseil de Tutelle a examiné 154/ le rapport 155/ du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 36 (III) du Conseil invitant les Autorités administrantes à fournir au Secrétaire général des propositions concernant les voies convenables par lesquelles pourraient être acheminés les renseignements destinés au grand public des Territoires sous tutelle et concernant les buts et l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies. Au cours des débats, on a suggéré de demander aux missions de visite de procéder elles-mêmes sur place à des enquêtes sur la situation dans les Territoires sous tutelle et de déterminer quelle sorte de documents et de renseignements conviendrait le mieux aux divers Territoires sous tutelle. Le Conseil de Tutelle a adopté ultérieurement la résolution 311 (VIII), par laquelle il a décidé

151/ C T (XI), 453e séance, paragraphes 4 à 15.
152/ C T (XI), Annexes, point 7, page 2, T/L.316.
153/ T/L.313.
154/ C T (VIII), 320e séance, paragraphes 40 et 41.
155/ C T (VIII), Annexes, point 25, T/824.

"de charger les futures missions de visite de procéder aux contacts nécessaires en vue d'assurer la diffusion des documents d'information sur l'Organisation des Nations Unies et de leur assigner en outre la tâche de voir quelle serait la forme la meilleure à donner à ces documents afin d'atteindre le plus grand nombre de personnes possible dans les Territoires sous tutelle."

194. A la même session, le Conseil de Tutelle a également pris en considération la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale, recommandant au Conseil de Tutelle d'examiner s'il ne conviendrait pas "de prescrire aux missions de visite de saisir toutes les occasions de renseigner les populations autochtones sur les méthodes et l'activité du régime international de tutelle". Le Comité des missions de visite que le Conseil a institué à sa huitième session (voir paragraphe 149 ci-dessus) pour examiner cette résolution de l'Assemblée générale, a déclaré dans son rapport 156/ que les missions de visite ne devraient pas négliger l'occasion que leur offrait leur visite de consulter les administrations locales au sujet de la fourniture, de la nature et de l'utilisation de la documentation des Nations Unies envoyée aux Territoires en vertu de la résolution 36 (III) du Conseil de Tutelle. A cet égard, il convient de noter que le rapport contenait une "Déclaration à l'usage des missions de visite"; cette déclaration, que les missions étaient appelées à faire aux habitants des divers Territoires sous tutelle, exposait les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle ainsi que le but de leur visite dans le Territoire. Elle a été légèrement amendée 157/ à la neuvième session, au cours de laquelle le Conseil a adopté la résolution 343 (IX) par laquelle il décidait de s'inspirer, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale et de tenir compte des observations et suggestions formulées dans le rapport du Comité des missions de visite.

195. Les mandats de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) et de toutes les missions de visite ultérieures contenaient des directives analogues à celles qui figurent dans la résolution 344 (IX) du Conseil de Tutelle, dont le texte est le suivant :

"Le Conseil de Tutelle,

"... ...

"5. Charge la Mission de visite d'examiner, de concert avec les Autorités chargées de l'administration, les mesures prises et à prendre pour fournir aux populations des Territoires sous tutelle des renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil le 8 juillet 1948, et d'entreprendre les tâches énumérées dans la résolution 311 (VIII) adoptée par le Conseil le 7 février 1951 au sujet de ces mêmes questions."

5. *La désignation des membres et la composition des missions de visite périodiques*

196. A sa première session, le Conseil de Tutelle a examiné 158/ les dispositions du règlement intérieur relatives à la désignation des membres et à la composition des missions de visite, qui lui avaient été transmises par la Commission préparatoire. Ces dispositions (article 47) étaient ainsi rédigées :

156/ C T (IX), Annexes, point 9, T/L.126/Rev.1.
157/ C T (IX), 347e séance, paragraphe 6.
158/ C T (I), 17e et 18e séances, pages 438 à 454. Voir aussi C T (I), Suppl., Annexe 2 (T/1), page 9.

"Le Conseil peut désigner comme ses agents, aux fins des visites périodiques, un ou plusieurs représentants de membres du Conseil, ou des fonctionnaires du Secrétariat, qui soumettent leurs conclusions au Conseil. Il peut également faire appel à des experts. Ses agents seront choisis en raison de leur compétence et de leur intégrité, et de préférence non ressortissants de l'Etat chargé d'administrer le Territoire."

197. Les deux plus importantes questions de principe qui furent soulevées au cours des débats avaient trait aux points suivants : a) le Conseil devait-il désigner des particuliers comme membres des missions de visite ou choisir des Etats membres et leur permettre de nommer leurs représentants comme membres de ces missions; b) la qualité de membre des missions de visite devait-elle être limitée exclusivement aux représentants des membres du Conseil ou celui-ci devait-il avoir plus de latitude dans son choix.

198. En ce qui concerne la première question, on a exprimé l'avis 159/ que le Conseil ne pouvait pas obliger l'un de ses membres à désigner une personne déterminée et qu'il fallait laisser à l'Etat membre représenté au Conseil le soin de nommer la personne la mieux qualifiée. D'un autre côté, on a fait valoir 160/ que, les missions de visite représentant le Conseil et non pas les divers gouvernements, il conviendrait de permettre au Conseil de choisir les personnes appelées à le représenter dans une mission déterminée. De plus, les membres des missions étant choisis en raison de leurs titres et de leur compétence personnelle, le Conseil pouvait difficilement s'en remettre aux gouvernements du soin de choisir une personne qu'il ne connaîtrait pas.

199. Quant à la seconde question, on a estimé 161/ qu'il ne serait pas souhaitable de limiter exclusivement aux représentants au Conseil le choix des membres des missions de visite, d'autant moins qu'il pourrait se révéler difficile de trouver un nombre suffisant de représentants qui fussent disponibles. On a ajouté qu'il ne fallait pas exclure le recours éventuel aux services de fonctionnaires des institutions spécialisées et du Secrétariat ou d'experts en matière d'administration coloniale. On a fait valoir, par ailleurs 162/ que la participation aux missions de visite permettrait aux représentants d'acquérir une connaissance directe des problèmes qui se posaient dans les Territoires sous tutelle et de la situation dans ces Territoires et que cet avantage devait être réservé aux représentants au Conseil; en effet, l'expérience qu'ils acquerraient au cours de leurs visites dans les Territoires sous tutelle leur permettrait de s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions au sein du Conseil.

200. Le Conseil a finalement adopté 163/ les dispositions suivantes : 164/

"Le Conseil de Tutelle désigne les membres de chaque mission de visite, de préférence un ou plusieurs représentants siégeant au Conseil. Chaque mission peut être assistée d'experts et de représentants de l'administration locale..." 165/

159/ C T (I), 17e séance, page 439.
160/ Ibid., page 440.
161/ Ibid., page 448.
162/ C T (I), 17e séance, page 449.
163/ Ibid., page 451.
164/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19, article 96.
165/ La dernière phrase du texte original de l'article 47 (voir paragraphe 196 ci-dessus) a été supprimée, le Conseil estimant qu'elle était superflue et qu'en outre elle était de nature à offenser les Autorités administrantes (C T (I), 18e séance, page 453).

201. La question de la composition des missions de visite a également fait l'objet d'un débat 166/ à la Quatrième Commission, au cours de la troisième session de l'Assemblée générale. Les deux suggestions suivantes ont été présentées à cette occasion : a) la qualité de membre des missions de visite ne devrait pas être obligatoirement limitée aux membres du Conseil de Tutelle; il conviendrait que les missions comprennent un représentant d'une Autorité administrante, un représentant d'un membre du Conseil n'administrant pas de Territoire et un représentant d'un Etat Membre des Nations Unies qui ne siège pas au Conseil; b) tous les membres du Conseil, à tour de rôle, participeraient à une mission de visite.

202. Ces suggestions ont été examinées à la quatrième session du Conseil de Tutelle. Le Président a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision formelle à ce sujet puisque, en vertu de l'article 96 du règlement intérieur, le Conseil pouvait, chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, désigner comme membres des missions de visite des Etats Membres des Nations Unies ne siégeant pas au Conseil.

203. A sa sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 553 (VI), qui comporte le passage suivant :

"L'Assemblée générale,

"... ...

"4. Recommande au Conseil de Tutelle de reprendre, en tenant compte des incidences financières, l'étude des méthodes qu'il utilise touchant l'organisation et le fonctionnement des missions de visite ...

"5. Affirme à nouveau qu'il est opportun de choisir autant que possible les membres de chaque mission de visite parmi les représentants au Conseil de Tutelle; /167//

"6. Recommande, toutefois, au Conseil de Tutelle, lorsqu'il sera nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, de nommer comme membres des personnes qui ne sont pas des représentants siégeant au Conseil, d'envisager la possibilité d'inviter des Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de Tutelle à présenter la candidature de personnes ayant les compétences requises."

204. Au cours de l'examen 168/ du projet de résolution 169/ au sein de la Quatrième Commission, les deux derniers paragraphes ont soulevé des objections. On a estimé que seuls les membres du Conseil de Tutelle pouvaient être désignés pour faire partie des missions de visite. On a fait observer en outre que le dernier paragraphe était superflu puisqu'il recommandait au Conseil de Tutelle d'adopter une mesure qu'il ne pourrait pas ne pas prendre s'il se révélait impossible de recruter tous les membres d'une mission de visite parmi les membres du Conseil. 170/

166/ A G (III/1), 4e Comm., 61e séance, page 105; 62e séance, pages 118 et suivantes; 65e séance, page 153.

167/ Voir également le paragraphe 1 g) de la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale recommandant "de choisir autant que possible parmi les représentants au Conseil de Tutelle les membres de chaque mission de visite".

168/ A G (VI), 4e Comm., 239e séance, pages 243 à 250.

169/ A G (VI), Annexes, point 12, page 19, A/2061, paragraphe 15.

170/ La Quatrième Commission a voté séparément sur les deux paragraphes. Le paragraphe 5 a été adopté par 41 voix contre 5, avec 2 abstentions; le paragraphe 6 a été adopté par 33 voix contre 11, avec 5 abstentions.

205. Le rapport 171/ soumis à la dixième session du Conseil par le Comité des missions de visite institué pour examiner les recommandations formulées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 553 (VI), et par le Conseil économique et social, dans sa résolution 385 E (XIII) concernant la désignation de femmes comme membres des missions de visite, ainsi qu'un rapport spécial de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951), contenait le passage suivant touchant la composition des missions de visite :

"Le Comité attache la plus haute importance à cette considération (que les missions se composent autant que possible de personnes qui, en temps normal, appartiennent à des délégations du Conseil de Tutelle), mais il est d'avis qu'il ne faudrait envisager la solution suggérée par l'Assemblée générale - inviter des Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de Tutelle à présenter des candidatures - que dans le cas exceptionnel où l'on ne pourrait trouver au moment voulu, parmi les membres du Conseil, le nombre de personnes nécessaires. A ce propos, le Conseil ne manquera sans doute pas d'envisager la possibilité de faire appel aux services de membres qui ont déjà participé à ses travaux ...

"... ...

"Le Comité ne voit aucune raison de modifier la pratique actuelle, suivant laquelle les missions de visite périodiques sont composées de quatre membres.

"En ce qui concerne la désignation des membres, le Comité note que l'article 86 du règlement intérieur du Conseil pose déjà le principe que les missions de visite doivent être composées de préférence d'un ou plusieurs représentants siégeant au Conseil. L'expérience montre la valeur de ce principe. Les représentants siégeant au Conseil ont, en effet, l'expérience voulue pour aborder leur tâche avec une parfaite connaissance des intérêts et des méthodes de travail du Conseil. D'autre part, ils sont généralement appelés à siéger de nouveau au Conseil et, en raison de l'expérience qu'ils ont acquise sur place dans les Territoires sous tutelle, ils peuvent apporter un concours plus utile aux travaux du Conseil ...

"... ...

"Le Comité note que la résolution par laquelle le Conseil économique et social s'est prononcé en faveur de la participation des femmes aux travaux des missions de visite s'adresse surtout aux membres du Conseil pris individuellement; le rôle du Conseil de Tutelle, pris dans son ensemble, est de désigner des femmes comme membres des missions de visite, sur la proposition des Etats membres. Le Comité espère que les Etats membres invités à présenter la candidature de femmes comme membres des missions de visite tiendront compte de cette résolution."

206. Sur la recommandation du Comité, le Conseil a adopté la résolution 427 (X) par laquelle il a décidé de tenir compte, lorsqu'il organiserait des visites de mission dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans les résolutions 553 (VI) de l'Assemblée générale et 385 E (XIII) du Conseil économique et social et dans le rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies envoyée en 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que des observations présentées à ce sujet par le Comité des missions de visite.

171/ C T (X), Annexes, point 11, page 3, T/L.249, paragraphes 15, 18, 19 et 21.

6. *La présentation des rapports des missions de visite périodiques*

207. L'article 49 du règlement intérieur provisoire, 172/ transmis au Conseil de Tutelle par la Commission préparatoire, était ainsi rédigé :

"Le Conseil publie les conclusions de ses agents, à moins qu'il ne décide de différer temporairement cette publication pour des raisons d'intérêt général."

208. Cet article a été profondément remanié à la suite des débats 173/ qui ont eu lieu à la première session du Conseil de Tutelle, au cours de laquelle on a exprimé l'opinion que l'Autorité administrante intéressée devrait avoir l'occasion de présenter ses commentaires sur le rapport d'une mission de visite et de les voir joindre au rapport. Ces observations consisteraient normalement en un aperçu des mesures prises pour mettre en application les recommandations de la mission de visite, ou en un exposé des raisons pour lesquelles ces recommandations ne peuvent être mises à effet. Ces observations, aussi bien que le rapport lui-même, faciliteraient les décisions du Conseil de Tutelle.

209. Il a été décidé de renvoyer cet article au Comité de rédaction du règlement intérieur en l'invitant à tenir compte, dans la nouvelle rédaction, des suggestions formulées au sein du Conseil. Par la suite, le texte 174/ élaboré par le Comité de rédaction du règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité 175/ par le Conseil et est devenu l'article 99. Cet article était ainsi rédigé :

"Toute mission de visite soumet au Conseil de Tutelle un rapport sur sa visite. Une copie de ce rapport est transmise, sans délai, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Autorité intéressée chargée de l'administration. Le rapport peut être publié par le Conseil de Tutelle, sous la forme qu'il estime appropriée. Les observations faites sur ce rapport par le Conseil et par l'Autorité chargée de l'administration peuvent de même être publiées."

210. A sa deuxième session, le Conseil de Tutelle a examiné s'il convenait de remanier ou de rendre plus précises certaines dispositions de son règlement intérieur, parmi lesquelles l'article 99. 176/ On a fait valoir que le texte de cet article ne précisait pas parfaitement si le rapport d'une mission de visite devait être transmis à l'Autorité administrante avant ou en même temps qu'il était soumis aux autres membres du Conseil de Tutelle. De plus, la deuxième partie de l'article semblait laisser entendre qu'il appartenait au Conseil de Tutelle lui-même de décider si le rapport d'une mission de visite devait être publié et que, par conséquent, le rapport ne devait pas être publié avant que le Conseil de Tutelle n'ait eu l'occasion de l'examiner. On éviterait des difficultés si l'on chargeait la mission elle-même d'autoriser la publication de son rapport. Après un long débat, l'article a été amendé comme suit :

172/ C T (I), Suppl., Annexe 2 (T/1).
173/ C T (I), 18e séance, pages 468 à 475.
174/ Voir T/AC.1/8.
175/ C T (I), 22e séance, page 593.
176/ C T (II), 14e séance, pages 436 à 450. Les propositions que le Secrétaire général a formulées à cet égard figurent dans le document C T (II/1), Suppl., page 38, T/64.

"Toute mission de visite transmet au Conseil de Tutelle un rapport sur sa visite; une copie de ce rapport est transmise, sans délai, et en règle générale, simultanément, par le Secrétaire général, à l'Autorité chargée de l'administration, et à chacun des autres membres du Conseil. La mission peut autoriser le Secrétaire général à communiquer le rapport à la presse, sous la forme et à la date qu'elle jugera convenables. Le rapport et les décisions ou observations du Conseil à son sujet, ainsi que les observations faites sur ce rapport par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, peuvent être publiés sous la forme et à la date que le Conseil peut déterminer." 177/

211. Le paragraphe final des résolutions du Conseil de Tutelle relatives au mandat des missions de visite a généralement comporté des directives concernant le rapport de la mission. Ainsi, dans sa résolution 115 (VI), intitulée "Mandat de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique", le Conseil a invité la Mission de visite

"à soumettre au Conseil de Tutelle, le plus tôt possible et conformément à l'article 99 du règlement intérieur, un rapport sur les renseignements obtenus par la mission, accompagné des commentaires et des conclusions que celle-ci pourra désirer présenter."

212. L'examen du rapport de la première mission de visite ordinaire, la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1948), a constitué un point distinct de l'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Conseil. On a exprimé l'avis 178/ qu'il serait préférable de renvoyer l'examen du rapport à la cinquième session du Conseil, étant donné que les Autorités administrantes n'avaient pas encore eu le temps de présenter leurs observations sur le rapport et qu'il y aurait également intérêt, pour le Conseil, à examiner le rapport de la Mission de visite en même temps que les rapports annuels présentés par les Autorités administrantes sur les Territoires sous tutelle intéressés. D'un autre côté, on a fait observer que le rapport de la Mission de visite contenait, sur les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, des renseignements récents qui faciliteraient considérablement l'examen par le Conseil d'une trentaine de pétitions émanant de cette région et sur lesquelles il convenait de statuer sans retard. Il a été décidé 179/ que le point de l'ordre du jour relatif à l'examen du rapport de la Mission de visite serait maintenu à l'ordre du jour de la quatrième session et que le Conseil aurait à ce sujet un débat préliminaire. 180/ La décision finale serait prise lorsque les observations des Autorités administrantes auraient été reçues. Le Conseil a donc renvoyé 181/ à sa cinquième session la question de l'élaboration de son rapport à l'Assemblée générale sur les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, le Ruanda-Urundi et le Tanganyika.

177/ Article 99 du règlement intérieur, tel qu'il a été amendé jusqu'à la onzième session du Conseil de Tutelle et pendant cette session; voir Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19.

178/ C T (IV), 1re séance, page 3.

179/ C T (IV), 10e séance, page 123.

180/ Le Conseil a procédé à cet examen préliminaire du rapport de la Mission de visite au Ruanda-Urundi aux 31e, 32e, 33e et 34e séances de sa quatrième session. A la 34e séance, le Conseil a décidé formellement de remettre la discussion à sa cinquième session. De même, le rapport sur le Tanganyika a été examiné aux 38e, 39e, 40e et 41e séances et, au cours de cette dernière séance, la discussion a également été ajournée.

181/ C T (V), 20e séance, page 259.

213. A sa cinquième session, le Conseil a achevé l'examen du rapport de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, une fois saisi des observations des Autorités administrantes sur ce rapport. Il a adopté un projet de résolution qui est devenu la résolution 107 (V), ainsi conçue :

"Le Conseil de Tutelle

"Prend acte des rapports de la Mission de visite qui s'est rendue en 1948 dans le Ruanda-Urundi et le Tanganyika, ainsi que des observations présentées à ce sujet par les Autorités chargées de l'administration intéressées;

"Exprime sa satisfaction de l'oeuvre accomplie en son nom par la Mission de visite;

"Prend acte des conclusions formulées par la Mission de visite et incorporées dans ses rapports;

"Décide que, en formulant ses propres conclusions et recommandations lors de l'examen des rapports annuels ultérieurs concernant les Territoires sous tutelle intéressés ou certaines questions relatives à ces Territoires, il tiendra compte des observations et conclusions de sa Mission de visite, ainsi que des observations des Autorités chargées de l'administration intéressées;

"Invite les Autorités chargées de l'administration intéressées à accorder la plus grande attention aux conclusions de la Mission de visite, ainsi qu'aux observations formulées à ce sujet par les membres du Conseil de Tutelle."

214. Le Conseil a suivi une procédure quelque peu différente lorsque, à sa septième session, il a examiné le rapport de sa deuxième Mission de visite, la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1949). Alors que le rapport de la première Mission de visite avait fait l'objet d'un débat préliminaire au cours d'une session et d'un examen définitif à la session suivante, le rapport de la deuxième Mission de visite a été examiné en même temps que les rapports annuels des Autorités administrantes sur les Territoires sous tutelle intéressés. En formulant ses conclusions et recommandations au sujet de ces rapports annuels, le Conseil a également tenu compte des observations et conclusions de sa Mission de visite. C'est pourquoi la résolution 298 (VII) que le Conseil a adoptée au sujet du rapport de sa deuxième Mission de visite, bien que fort semblable à la résolution 107 (V) (voir paragraphe 213 ci-dessus) contenait un paragraphe supplémentaire dans lequel le Conseil appelait l'attention sur le fait suivant :

"en formulant à ses sixième et septième sessions ses propres conclusions et recommandations, à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur les Territoires sous tutelle en question, ou de l'examen de pétitions ou d'autres questions, il a tenu compte des observations et conclusions de sa Mission de visite ainsi que des observations des Autorités chargées de l'administration de ces Territoires;".

Le Conseil a continué de suivre la procédure 182/ définie ci-dessus.

182/ Voir, par exemple, C T résolutions 302 (VIII), 464 (XI) et 648 (XII).

7. *Les missions spéciales*

215. L'article 48 du règlement intérieur provisoire 183/ transmis au Conseil de Tutelle par la Commission préparatoire, relatif aux études ou enquêtes spéciales, était ainsi rédigé :

> "Dans la mesure où le prévoit l'accord de tutelle, le Conseil peut faire procéder à des études ou à des enquêtes spéciales lorsque les conditions régnant dans le Territoire sous tutelle l'exigent."

216. Le Conseil de Tutelle a examiné cette disposition provisoire au cours de sa première session. 184/ Il a été suggéré de supprimer cette disposition étant donné qu'aucun accord de tutelle ne prévoyait des études ou des enquêtes spéciales de ce genre. De même, la Charte ne prévoyait que des visites périodiques.

217. Le Conseil a décidé cependant de maintenir dans son règlement intérieur des dispositions correspondant à l'article 48 proposé par la Commission préparatoire.

218. Un projet d'article, rédigé comme suit, a alors été présenté :

> "Dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'accord de tutelle, le Conseil de Tutelle peut faire procéder, à des époques fixées d'accord avec l'Autorité chargée de l'administration, à des études ou à des enquêtes spéciales lorsqu'il estime que les conditions régnant dans le Territoire sous tutelle rendent désirable une telle action."

Il n'a pas été possible d'interpréter le membre de phrase "dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'accord de tutelle" d'une manière qui fût acceptable pour tous les membres du Conseil. On a fait valoir, d'une part, qu'aucun accord de tutelle ne prévoyant ce genre d'enquêtes, celles-ci ne pourraient être organisées. D'un autre côté, on a fait observer qu'une mesure qui n'était pas expressément interdite par un accord de tutelle pouvait être prise et que, par conséquent, les enquêtes spéciales envisagées pourraient effectivement être entreprises.

219. Pour surmonter cette difficulté, il a été suggéré de ne faire aucune mention des accords de tutelle. Le Conseil a approuvé cette suggestion et les dispositions du règlement intérieur 185/ ainsi adoptées sont rédigées comme suit :

> "Le Conseil de Tutelle, en accord avec l'Autorité chargée de l'administration, peut procéder à des enquêtes spéciales ou à des études lorsqu'il considère que les conditions régnant dans le Territoire sous tutelle rendent désirable une telle action."

220. En dehors des visites périodiques qu'il a organisées dans chaque Territoire sous tutelle en vertu du paragraphe c de l'Article 87, et conformément à l'article 94 de son règlement intérieur, le Conseil a envoyé une Mission spéciale de visite dans le Territoire sous tutelle du Samoa Occidental en 1947, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

183/ C T (I), Suppl., Annexe 2 (T/1).
184/ C T (I), 18e séance, pages 454 à 461.
185/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1952.I.19, article 97.

221. A sa première session, le Conseil de Tutelle a examiné une pétition 186/ émanant des chefs et représentants de la population du Samoa Occidental et réclamant l'autonomie pour le Samoa Occidental. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Autorité administrante, soulignant le caractère urgent et exceptionnel de la pétition, a demandé 187/ au Conseil de procéder à une enquête sur place à ce sujet. Sa proposition a été acceptée à l'unanimité et le Conseil a adopté 188/ la résolution 3 (I) instituant un Comité chargé de soumettre au Conseil des recommandations appropriées. Saisi de ces recommandations, le Conseil a adopté la résolution 4 (I) concernant la pétition des chefs et représentants de la population du Samoa Occidental, par laquelle il autorisait l'envoi d'une mission de visite au Samoa Occidental et chargeait cette Mission

> "de se rendre, dans ce but /faire une enquête sur la pétition/ au Samoa Occidental et de demeurer dans ce Territoire assez longtemps pour vérifier tous les faits pertinents et faire rapport au Conseil de Tutelle;".

Le Conseil a décidé en outre

> "d'autoriser un comité, constitué des représentants des neuf Etats membres du Conseil participant à la présente session, et du Président, à choisir, au nom du Conseil, les personnes qui composeront ladite mission de visite."

222. Conformément à la recommandation de ce comité, la Mission de visite au Samoa Occidental était composée de trois membres. 189/ Lorsque, par la suite, un membre de la Mission s'est trouvé dans l'incapacité de participer aux travaux de celle-ci, le Président a prié le Sénateur chilien Eduardo Cruz-Coke de le remplacer au sein de la Mission. On s'est également assuré 190/ les services d'un expert-consultant qui a accompagné la Mission à titre de conseiller.

223. Au cours du débat sur le projet de résolution, des divergences de vues se sont manifestées sur le point de savoir si la visite de la Mission devrait être considérée comme une visite spéciale ou comme une première visite périodique. On a estimé 191/ d'une part que cette enquête devrait prendre la forme d'une visite spéciale et non d'une visite périodique. On a fait observer 192/ d'un autre côté qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer à la Mission de visite l'un ou l'autre de ces qualificatifs, cette question de définition étant, pour une bonne part, purement théorique, et qu'en fait le Conseil considérerait la Mission comme la première des missions périodiques. Il convient cependant de noter que, dans le rapport du Conseil de Tutelle à l'Assemblée générale sur ses deuxième et troisième sessions, 193/ la Mission était intitulée "Mission spéciale de visite au Samoa Occidental".

224. Par sa composition, cette Mission de visite différait de toutes les missions ultérieures en ce sens que le Conseil n'avait pas demandé aux Etats membres du Conseil de Tutelle de présenter les candidatures des membres de la Mission. Le Conseil a procédé lui-même aux désignations parmi les représentants des membres du Conseil. La Mission est la seule qui ait compté parmi ses membres une personne n'ayant pas la qualité de

---

186/ C T (I), Suppl., page 65, Annexe 4 (T/PET.1/1).
187/ C T (I), 21e séance, pages 546 et suivantes.
188/ Ibid., pages 563 et suivantes.
189/ C T (I), 27e séance, page 735.
190/ Pour le rapport de la Mission de visite, voir C T (II), Suppl. spécial No 1.
191/ C T (I), 21e séance, page 550.
192/ Ibid., page 557.
193/ A G (III), Suppl. No 4 (A/603), page 43.

représentant au Conseil de Tutelle. Elle est également la seule qui se soit assuré la collaboration d'un expert-consultant choisi en dehors du Secrétariat.

225. Bien que ce soit jusqu'à présent le seul cas où le Conseil de Tutelle ait envoyé une mission de visite spéciale dans un Territoire sous tutelle, la possibilité d'organiser une autre mission de ce genre a été envisagée à une autre occasion. En effet, dans sa résolution 555 (VI) relative à la question des Ewes et de l'unification du Togo, l'Assemblée générale a recommandé que

> "le Conseil de Tutelle, lors de sa dixième session, prenne des dispositions soit pour envoyer une mission spéciale dans les Territoires sous tutelle intéressés, soit pour que sa prochaine mission de visite dans ces deux Territoires consacre assez de temps à cette question pour en faire un examen approfondi".

226. Toutefois, à sa dixième session, le Conseil de Tutelle a décidé 194/ que la Mission de visite périodique qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale en 1952 entreprendrait l'élaboration d'un rapport spécial sur la question des Ewes et de l'unification du Togo et, en conséquence, la Mission a réservé une partie de son séjour en Afrique occidentale à la préparation de ce rapport spécial. 195/

IV. ARTICLE 87 d

A. Généralités

227. Des renseignements concernant les "dispositions" dont il est question au paragraphe d de l'Article 87 ont déjà été donnés dans les sections précédentes de la présente étude qui traitent des paragraphes a, b et c de cet Article.

228. Les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision dont l'examen relèverait de la rubrique "toutes autres dispositions".

B. Résumé analytique de la pratique suivie

1. Les accords de tutelle

229. Le paragraphe d de l'Article 87 dispose que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, peuvent "prendre ces dispositions ... conformément aux termes des accords de tutelle". Ces dispositions sont celles qui sont définies aux paragraphes précédents de l'Article 87.

230. Lorsque la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a examiné les huit premiers projets d'accords de tutelle soumis à l'approbation de l'Organisation des Nations Unies, elle s'est efforcée de veiller à ce que chaque accord contienne des dispositions précises concernant la mise en oeuvre des paragraphes a, b et c de l'Article 87. Ainsi, un représentant a demandé 196/ si les mots "conformément aux dispositions de la Charte"

194/ C T (X), 409e séance, page 196.
195/ C T (XIII), Suppl. No 5 (T/1110).
196/ A G (I/2), 4e Comm., Part. II, 4e séance, page 18.

figurant à l'article 3 du projet d'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée devaient s'appliquer aux obligations de l'Autorité chargée de l'administration envers l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle, qui sont stipulées à l'Article 87 de la Charte. Il a ajouté que sa demande était particulièrement pertinente en ce qui concerne le paragraphe d de l'Article 87, lequel prévoyait que l'exercice des fonctions des Nations Unies serait soumis aux termes des accords de tutelle.

231. Le représentant de l'Australie, qui avait soumis le projet d'Accord, répondit que son Gouvernement avait estimé inutile d'insérer une référence spécifique à l'Article 87, étant donné que, sur ce point, les dispositions de la Charte étaient claires et que les obligations auxquelles l'Australie avait souscrit en vue d'administrer la Nouvelle-Guinée en accord avec les stipulations de la Charte, prévoyaient l'obligation de coopérer avec les organismes appropriés des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions.

232. De même, lors du débat sur l'article XIV du projet d'Accord de tutelle pour le Samoa Occidental 197/ prévoyant notamment que

> "L'Autorité chargée de l'administration ... prêtera, par ailleurs, son entier concours au Conseil de Tutelle dans l'exercice de ses fonctions ..."

un amendement 198/ a été présenté qui tendait à ajouter, après le mot "fonctions" les mots "en vertu des Articles 87 et 88 de la Charte des Nations Unies". Cet amendement a été adopté. 199/ Etant donné l'interprétation selon laquelle les accords de tutelle doivent mentionner eux aussi les fonctions définies aux paragraphes a, b et c de l'Article 87, l'annexe IV ci-après contient donc, sous forme de schéma, un exposé comparatif des divers accords de tutelle indiquant sous quelle forme est prévue l'application de cet Article de la Charte.

2. *Le règlement intérieur du Conseil de Tutelle*

233. L'article 58 du règlement intérieur provisoire 200/ élaboré par la Commission préparatoire des Nations Unies et transmis au Conseil de Tutelle par l'Assemblée générale, était ainsi rédigé :

> "Le Conseil de Tutelle s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont attribuées soit par les accords de tutelle, soit par l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité; notamment, il favorise l'élaboration rapide de projets d'accords de tutelle, il examine ceux-ci et formule à leur sujet des recommandations à transmettre à l'Assemblée générale ou au Conseil de Sécurité."

197/ A G (I/2), 4e Comm., Part. II, 12e séance, pages 82 et suivantes.

198/ Ibid., page 239, Annexe 4 c (A/C.4/Sub.1/10).

199/ La Nouvelle-Zélande, qui avait soumis l'Accord de tutelle, a accepté l'amendement. Celui-ci a été inséré dans l'Accord de tutelle, tel qu'il a été finalement adopté, et la clause finale de l'article en question fait donc mention des "fonctions /exercées/ en vertu des Articles 87 et 88 de la Charte des Nations Unies".

200/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, chapitre IV, section 2.

234. Le Conseil de Tutelle a examiné 201/ cette disposition pour la première fois à sa première session. On a exprimé l'avis que, sous cette forme, la disposition en question avait une portée beaucoup trop générale puisqu'elle permettait au Conseil de Tutelle de se charger de toute tâche que lui assignerait l'Assemblée générale. Ainsi se trouverait ébranlée la base même du régime de tutelle, c'est-à-dire les accords entre les Nations Unies et les Autorités chargées de l'administration. On a donc proposé de ne pas adopter ce projet d'article. On a fait valoir par ailleurs que le Conseil ne devait pas aller jusqu'à supprimer tout l'article, puisque, en vertu de l'Article 87, le Conseil était placé sous l'autorité de l'Assemblée générale et qu'il devait donc tout au moins envisager de remplir les fonctions que lui confiait l'Assemblée générale. Toutefois, ces fonctions ne pouvaient s'opposer aux termes des accords de tutelle régissant les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle, encore que ce dernier puisse assumer des tâches sortant du cadre de ces accords et consistant, par exemple, à donner des avis à l'Assemblée générale à propos de l'approbation d'accords de tutelle ultérieurs. Puisqu'il existait, dans le domaine général de la tutelle, des fonctions que l'Assemblée générale pouvait envisager de confier au Conseil de Tutelle, le rôle de ce dernier ne devait pas être limité aux mesures prévues par les accords existants.

235. Le Président du Conseil a mis aux voix la question de savoir si le Conseil désirait adopter à ce sujet une autre disposition réglementaire; par 5 voix contre 4, le Conseil s'est prononcé négativement.

236. Lorsque le Conseil a abordé l'examen de l'article 59, 202/ du règlement intérieur provisoire, un représentant a manifesté le désir de revenir à la discussion de l'article 58 de ce règlement. Il déclara n'avoir eu aucune objection à l'égard de plusieurs des propositions qui avaient été faites au sujet de l'article 58, en particulier de celle selon laquelle le Conseil de Tutelle s'acquitterait de toutes autres fonctions qui lui seraient attribuées par les accords de tutelle, et formulerait des recommandations à leur sujet (voir paragraphe 233 ci-dessus). Il a également estimé qu'il serait souhaitable de mentionner l'Article 85 de la Charte dans le projet d'article en question. Il a, en conséquence, présenté 203/ le projet de texte suivant :

> "Le Conseil de Tutelle s'acquitte des autres fonctions prévues dans les accords de tutelle et, conformément à l'Article 85 de la Charte, peut soumettre des recommandations à l'Assemblée générale, quant à l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement."

237. Ce texte, ainsi qu'une version analogue qui contenait également une clause supplémentaire se rapportant aux zones stratégiques, ont été renvoyés au Comité de rédaction du règlement intérieur. Le texte de l'article en question adopté par le Conseil, est ainsi rédigé :

201/ C T (I), 19e séance, pages 483 et suivantes.

202/ L'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de Tutelle (C T (I), Suppl., page 11, Annexe 2, (T/1)) était ainsi rédigé : "Le Conseil peut soumettre aux organes intéressés des Nations Unies des recommandations visant des modifications ou des amendements à apporter aux termes de tout accord de tutelle dans la mesure où ceux-ci relèvent de sa compétence". Il convient de noter que cette disposition ne figurait pas avec l'article 58 sous la rubrique "Autres fonctions", mais constituait une rubrique distincte du règlement intérieur provisoire intitulée "Amendements aux accords de tutelle".

203/ C T (I), 19e séance, page 491.

"Le Conseil de Tutelle s'acquitte des autres fonctions prévues dans les accords de tutelle et, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 85 de la Charte, peut soumettre des recommandations à l'Assemblée générale quant aux fonctions des Nations Unies relatives aux accords de tutelle, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle, et de leur modification ou amendement. En ce qui concerne les zones stratégiques, le Conseil de tutelle peut remplir des fonctions semblables dans la mesure où il en est requis par le Conseil de Sécurité."

Cette disposition est devenue l'article 104 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle qui reprend, sous une forme amendée, les dispositions des articles 58 et 59 du règlement intérieur provisoire et qui figure sous la rubrique "Autres fonctions". La première clause de l'article est fondée sur le paragraphe d de l'Article 87, les clauses suivantes sur la première phrase de l'Article 85 et la dernière phrase sur les dispositions de l'Article 83.

238. Ainsi, l'article 104 du règlement permet également au Conseil de Tutelle de prendre des mesures en application des Articles 83 et 85 de la Charte en ce qui concerne les accords de tutelle. Les mesures prises dans le domaine général de la tutelle diffèrent de celles qui relèvent de l'Article 87, lequel concerne le contrôle par le Conseil de l'administration des Territoires déjà placés sous le régime international de tutelle en vertu d'accords de tutelle. Aux termes de l'article 104, les mesures de cette deuxième catégorie doivent être prévues dans les accords de tutelle.

239. Aux termes de l'article 97 du règlement intérieur, le Conseil de Tutelle peut procéder, sous forme d'enquêtes ou d'études spéciales, à un contrôle qui n'est prévu expressément dans aucun accord de tutelle. Ces mesures doivent cependant être prises en accord avec l'Autorité administrante.

240. Pour l'exposé des débats relatifs à l'article 97 du règlement intérieur (article 48 du règlement intérieur provisoire), on se reportera aux paragraphes 215 à 219 ci-dessus.

ANNEXE I

Rapports annuels examinés par le Conseil de Tutelle

Sessions du Conseil de Tutelle	Tanganyika	Cameroun (britannique)	Togo (britannique)	Cameroun (français)	Togo (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles du Pacifique	Somalie italienne
	Année						Année ou fin d'exercice	Fin d'exercice			Année
II/1 (20 nov. - 16 déc. 1947)	-	-	-	-	-	-	31 mars 1947 a/	30 juin 1947 b/	-	-	-
II/2 (18 fév. - 10 mars 1948	-	-	-	-	-	-	31 mars 1947 a/	30 juin 1947 b/	-	-	-
III (16 juin - 5 août 1948)	1947	-	-	-	-	1947	-	30 juin 1947 b/	-	-	-
IV (24 janv. - 25 mars 1949		1947	1947	1947	1947	-	31 mars 1948	-	-	-	-
V (15 juin - 22 juillet 1949)		-	-	-	-	-	-	30 juin 1948	30 juin 1948	30 juin 1948 c/	-
VI (19 janv. - 4 avril 1950)	1948	1948	-	1948	-	1948	-	-	-	-	-
VII (1er juin - 21 juillet 1950)	-	-	1948	-	1948	-	31 mars 1949	30 juin 1949	30 juin 1949	30 juin 1949	-
VIII (30 janv. - 16 mars 1951)	-	-	-	-	-	-	31 mars 1950	30 juin 1950	30 juin 1950	30 juin 1950	-
IX (5 juin - 30 juillet 1951)	1949 1950	1949 1950	1949 1950	1949 1950	1949 1950	1949 1950	-	-	-	-	1950 d/

Rapports annuels examinés par le Conseil de Tutelle (suite)

Sessions du Conseil de Tutelle	Tanganyika	Cameroun (britannique)	Togo (britannique)	Cameroun (français)	Togo (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Nouvelle-Guinée	Nauru	Iles du Pacifique	Somalie italienne
	Année						Année ou fin d'exercice	Fin d'exercice			Année
X (21 fév. - 1er avril 1952)	-	-	-	-	-	-	-	30 juin 1951	30 juin 1951	30 juin 1951	-
XI (3 juin - 24 juillet 1952	1951	1951	1951	1951	1951	1951	-	-	-	-	1951
XII (16 juin - 21 juillet 1953	-	-	-	-	-	-	1951 1952	30 juin 1952	30 juin 1952 f/	30 juin 1952	1952
XIII (28 janv. - 25 mars 1954)	1952	1952	1952	1952	1952	1952	-	-	-	-	-
XIV (2 juin - 16 juillet 1954)	-	-	-	-	-	-	1953	30 juin 1953	30 juin 1953	30 juin 1953	1953

a/ Examiné en même temps que le rapport de la Mission spéciale de visite au Samoa Occidental.
b/ L'examen de ce rapport a commencé au cours de la deuxième session, en l'absence d'un représentant spécial de l'Autorité administrante, et a été achevé à la troisième session en présence d'un représentant spécial.
c/ Le premier rapport annuel sur les îles du Pacifique se rapportait à la période du 18 juillet 1947 au 30 juin 1948.
d/ Le premier rapport sur la Somalie se rapportait à la période d'avril 1950, époque à laquelle l'Italie a assumé l'administration provisoire du Territoire, à la fin de cette année.
e/ Ce rapport a trait à la période de neuf mois, du 1er avril au 31 décembre 1950, l'exercice financier ayant été adapté à l'année civile.
f/ Aucun représentant spécial de l'Autorité administrante n'a assisté à l'examen de ce rapport.

ANNEXE II

Nombre de pétitions sur lesquelles le Conseil a statué, classées par session et par Territoire

	Session																			
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI A	XI B	XII A	XII B	XIII A	XIII B	XIV A	XIV B	Total	Total (problèmes généraux)
Samoa Occidental	-	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	6	0
Tanganyika	23	17	8	8	11	4	-	2	4	10	25	26	7	-	3	2	-	-	150	28
Tanganyika et Ruanda-Urundi	-	-	-	-	2	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24	0
Ruanda-Urundi.	-	-	-	8	6	2	-	-	-	10	6	7	9	-	3	4	-	-	55	11
Cameroun sous administration britannique	-	1	1	-	-	39	1	2	2	4	8	-	14	-	4	-	-	-	76	0
Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française	-	-	-	-	-	24	-	-	-	-	2	-	-	-	-	6	-	-	32	6
Cameroun sous administration française	-	-	-	1	1	51	7	2	13	3	7	1	19	-	95	14	29	-	243	15
Togo sous administration britannique	-	-	-	-	2	-	53	4	17	-	3	1	8	7	4	40	1	7	147	55
Togo sous administration britannique et Togo sous administrantion française	-	7	-	-	-	-	133	-	88	-	-	15	3	3	-	12	-	14	275	44
Togo sous administration française	-	-	-	-	-	-	18	2	12	1	31	2	48	2	3	2	22	-	143	6
Nouvelle Guinée	-	-	-	-	1	-	1	3	-	1	-	-	3	-	-	-	-	1	10	1
Nauru	-	-	-	1	-	-	-	6	-	-	-	-	6	-	1	-	-	-	14	0
Territoires sous tutelle des îles du Pacifique. .	-	-	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	18	-	-	-	3	-	28	0
Somalie sous administration italienne	-	-	-	-	-	-	-	2	31	6	127	82	119	9	25	-	37	4	442	95
à reporter	23	26	9	18	23	143	213	31	167	35	209	134	257	21	138	80	92	26	1645	261

Nombre de pétitions sur lesquelles le Conseil a statué, classées par session et par Territoire (suite)

	Session																			
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI A	XI B	XII A	XII B	XIII A	XIII B	XIV A	XIV B	Total	Total (problèmes généraux)
report	23	26	9	18	23	143	213	31	167	35	209	134	257	21	138	80	92	26	1645	261
Problèmes généraux (pétitions se rapportant au fonctionnement du régime international de tutelle en général . .	2	17	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	1	-	23	0
Total	25	43	9	19	23	143	213	31	167	35	209	134	259	21	138	80	93	26	1668	261

Note : Les pétitions sont classées en regard de la session au cours de laquelle le Conseil a statué à leur sujet, bien que certaines d'entre elles aient été examinées au cours de sessions antérieures et aient même pu faire l'objet de résolutions.

Les colonnes A et B indiquent, en ce qui concerne les sessions postérieures à la dixième, les pétitions auxquelles la procédure établie a été appliquée, ainsi que les pétitions relatives aux "problèmes généraux" et les pétitions anonymes, respectivement.

ANNEXE III

Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les numéros de référence de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des Territoires sous tutelle

AFRIQUE ORIENTALE	1948	1951	1954
Mandat	C T résolution 37 (III)	C T résolution 344 (IX)	C T résolution 999 (XIV)
Composition	M. H. Laurentie (France, Président) M. E. W. P. Chinnery (Australie) Dr Lin Mousheng (Chine) M. R. E. Woodbridge (Costa-Rica)	M. Enrique de Marchena (République Dominicaine, Président) M. G. R. Laking (Nouvelle-Zélande) M. William I. Cargo (Etats Unis) Mom Chao Dilokrit Kridakon (Thaïlande)	M. John Stanhope Reid (Nouvelle-Zélande, Président) M. Rafael Equizábal (Salvador) M. Rikhi Jaipal (Inde) M. Mason Sears (Etats-Unis)
Nombre de jours passés au Tanganyika	40	34	36
Nombre de jours passés au Ruanda-Urundi	21	21	21
Nombre de jours passés en Somalie sous administration italienne	*	19	23
Durée totale de la mission	77 a/	93	98 a/

* Ne s'applique pas à l'année 1948. (La Somalie sous administration italienne n'a été placée sous le régime de tutelle qu'en 1950).

a/ Non comprises les journées consacrées au voyage ou à des conférences avec les Autorités administrantes en dehors des Territoires sous tutelle.

Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les numéros de référence de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des Territoires sous tutelle (suite)

AFRIQUE ORIENTALE (suite)	1948	1951	1954
Les rapports de la Mission figurent dans les documents suivants :			
Tanganyika	C T (IV), Suppl. No 3 (T/218 et Add.1, T/333 et T/376)	C T (XI), Suppl. No 3 (T/1032)	T/1142
Ruanda-Urundi	C T (IV), Suppl. No 2 (T/217 et Add.1 T/361/Add.1) et C T (IV), Suppl. No 3 p. 315, T/376	C T (XI), Suppl. No 2 (T/1031)	T/1141
Somalie sous administration italienne		C T (XI), Suppl. No 4 (T/1033)	T/1143

AFRIQUE OCCIDENTALE	1949	1952
Mandat	C T résolution 108 (V)	C T résolution 465 (XI)
Composition	M. Awni Khalidy (Irak, Président) M. A. Claeys-Bouuaert (Belgique) M. Benjamin Gerig (Etats-Unis) M. A. Ramos-Pedrueza (Mexique)	M. Roy A. Peachey (Australie, Président) M. Robert Scheyven (Belgique) M. H. K. Yang (Chine) M. Roberto E. Quiros (Salvador)
Nombre de jours passés au Cameroun sous administration britannique	14	15
Nombre de jours passés au Cameroun sous administration française	15	45 b/

b/ Les 18 premiers jours ont été consacrés à la rédaction du rapport spécial sur la question des Ewes et de l'unification du Togo.

Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les numéros de référence de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des Territoires sous tutelle (suite)

AFRIQUE OCCIDENTALE (suite)	1949	1952
Nombre de jours passés au Togo sous administration britannique	8	13
Nombre de jours passés au Togo sous administration française	9	22
Durée totale de la mission	55	110

Les rapports de la Mission figurent dans les documents suivants :

Cameroun sous administration britannique	C T (VII), Suppl. No 2 (T/798)	C T (XIII), Suppl. No 4 (T/1109)
Cameroun sous administration française	C T (VII), Suppl. No 2 (T/798)	C T (XIII), Suppl. No 5 (T/1110)
Togo sous administration britannique	C T (VII), Suppl. No 2 (T/798)	C T (XIII), Suppl. No 2 (T/1107)
Togo sous administration française	C T (VII), Suppl. No 2 (T/798)	C T (XIII), Suppl. No 3 (T/1108)

REGION DU PACIFIQUE	1947	1950	1953
Mandat	C T résolution 4 (I)	C T résolution 115 (VI)	C T résolution 642 (XI)
Composition	M. F. B. Sayre (Etats-Unis, Président) M. Pierre Ryckmans (Belgique) M. Awni Khalidy (Irak) empêché et remplacé par M. E. Cruz-Coke (Chili) c/	Sir Alan Burns (Royaume-Uni, Président) M. Jacques Tallec (France) M. T. K. Chang (Chine) M. V. D. Carpio (Philippines)	M. Enrique de Marchena (République Dominicaine, Président) M. Léon Pignon (France) M. W. A. C. Mathieson (Royaume-Uni) M. Najmuddine Rifai (Syrie)

c/ Non membre du Conseil de Tutelle; voir paragraphe 222 ci-dessus.

Tableau indiquant la composition de chaque mission de visite, son mandat, les numéros de référence de ses rapports et la durée de son séjour dans chacun des Territoires sous tutelle (suite)

REGION DU PACIFIQUE (suite)	1947	1950	1953
Expert-consultant	M. Felix Keesing (Professeur d'anthropologie, Université de Stanford d/		
Nombre de jours passés dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique		17	16
Nombre de jours passés à Nauru		6	3
Nombre de jours passés en Nouvelle-Guinée		32	26
Nombre de jours passés au Samoa Occidental	56	11	11
Durée totale de la mission	67 e/	113	93

Les rapports de la Mission figurent dans les documents suivants :

Territoire sous tutelle des îles du Pacifique		C T (VIII), Suppl. No 2 (T/897)	C T (XII), Suppl. No 3 (T/1077)
Nauru		C T (VIII), Suppl. No 3 (T/898)	C T (XIII), Suppl. No 2 (T/1076)
Nouvelle-Guinée		C T (VIII), Suppl. No 4 (T/899)	C T (XIII), Suppl. No 4 (T/1078)
Samoa Occidental	C T (II), Suppl. spécial No 1	C T (VIII), Suppl. No 5 (T/900)	C T (XIII), Suppl. No 5 (T/1079)

d/ N'était membre ni du Conseil de Tutelle, ni de la Mission; voir paragraphe 222 ci-dessus.
e/ A dater de l'arrivée de la Mission à Auckland, Nouvelle-Zélande, jusqu'à son départ du Samoa Occidental.

ANNEXE IV

Exposé comparatif des divers accords de tutelle indiquant sous quelle forme est prévue l'application de l'Article 87

Cette annexe contient, sous forme de schéma, des extraits des articles des divers accords de tutelle ayant trait aux rapports annuels présentés par les Autorités administrantes, aux pétitions et aux visites périodiques. En vertu des dispositions reproduites au tableau A intitulé "Dispositions d'ordre général", le Conseil de Tutelle exerce les fonctions prévues à l'Article 87 de la Charte. Pour que cet exposé soit complet, on y a joint les tableaux B, C et D, qui fournissent des précisions sur les obligations assumées par les Autorités administrantes en ce qui concerne les visites périodiques, les rapports et les pétitions.

A. Dispositions d'ordre général

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies. a/	Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 8	Art. 2	Art. 2	Art. 3	Art. 14		Art. 5	Art. 5

a/ Les Accords de tutelle relatifs au Samoa Occidental, au Cameroun sous administration française, au Togo sous administration française, à la Nouvelle-Guinée, à la Somalie et à Nauru, se réfèrent à la fois aux Articles 87 et 88.

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à faciliter à l'Assemblée générale ou au Conseil de Tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes des Nations Unies seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord					Art. 2	Art. 2					Art. 5
Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure elles sont applicables à des régions que, de temps à autre, elle pourrait déclarer interdites pour des raisons de sécurité.									Art. 13		

ANNEXE IV (suite)

Exposé comparatif des divers accords de tutelle indiquant sous quelle forme est prévue l'application de l'Article 87 (suite)

B. Visites périodiques

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à faciliter les visites périodiques au Territoire qu'ils (l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de Tutelle) jugeraient nécessaires, à des dates déterminées, de concert avec l'Autorité chargée de l'administration. b/	Art. 3	Art. 3	Art. 3		Art. 2	Art. 2	Art. 3				

b/ Le texte de cette disposition varie légèrement dans les divers accords de tutelle qui la contiennent.

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à faciliter les visites périodiques du Territoire, ainsi qu'il est prévu à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies, aux dates et selon les dispositions convenues avec l'Autorité chargée de l'administration.										Art. 5	
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à s'entendre avec eux (l'Assemblée générale ou le Conseil de Tutelle) sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites.					Art. 2	Art. 2	Art. 3				

ANNEXE IV (suite)

Exposé comparatif des divers accords de tutelle indiquant sous quelle forme est prévue l'application de l'Article 87 (suite)

C. Rapports

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément à l'Article 88 de la Charte des Nations Unies. c/	Art. 16	Art. 16	Art. 16		Art. 2	Art. 2	Art. 16	Art. 14			Art. 5
Ce rapport comportera des données sur les mesures prises en vue de donner suite aux avis et recommandations présentés par l'Assemblée générale et le Conseil de Tutelle.	Art. 16	Art. 16	Art. 16				Art. 16				

c/ Voir note précédente.

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de Tutelle.					Art. 2	Art. 2					Art. 5
L'Autorité chargée de l'administration inclura dans son rapport annuel au Conseil de Tutelle un état détaillé des aliénations ... (il s'agit d'aliénation de propriétés ... à des personnes non autochtones ou à des sociétés ou associations contrôlées par de telles personnes).											Art. 14

ANNEXE IV (suite)

Exposé comparatif des divers accords de tutelle indiquant sous quelle forme est prévue l'application de l'Article 87 (suite)

C. Rapports (suite)

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration inclura dans le premier rapport qu'elle adressera au Conseil de Tutelle un compte rendu de la situation existant dans le Territoire en ce qui concerne les biens appartenant à des ressortissants, à des associations ou à des sociétés des Membres des Nations Unies.											Art. 18
L'Autorité chargée de l'administration rendra compte de toutes les ordonnances (exceptionnelles) ... dans son rapport annuel au Conseil de Tutelle.											Art. 5 d/

d/ Cette disposition figure à l'annexe de l'Accord de tutelle intitulée "Déclaration de principes constitutionnels".

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de Tutelle.					Art. 2	Art. 2					
L'Autorité chargée de l'administration désignera un représentant accrédité qui assistera aux sessions du Conseil de Tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire.	Art. 16	Art. 16	Art. 16				Art. 16	Art. 14			Art. 5
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de Tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés.					Art. 2	Art. 2					

ANNEXE IV (suite)

Exposé comparatif des divers accords de tutelle indiquant sous quelle forme est prévue l'application de l'Article 87 (suite)

D. Pétitions e/

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
Sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.	Art. 14	Art. 14	Art. 14	Art. 8 (1) (d)	Art. 10	Art. 10	Art. 14			Art. 5	
L'Autorité chargée de l'administration garantira à la population du Territoire la pleine liberté de parole, de la presse, de réunion et de pétition sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.											Art. 20

e/ Les Accords de tutelle en question reconnaissent le droit de pétition, mais ne précisent pas à qui la pétition doit être adressée. L'article 81 du règlement intérieur du Conseil de Tutelle définit les catégories de pétitions qui ne sont pas recevables.

	Togo (britannique)	Cameroun (britannique)	Tanganyika	Nouvelle-Guinée	Togo (français)	Cameroun (français)	Ruanda-Urundi	Samoa Occidental	Iles du Pacifique	Nauru	Somalie italienne
L'Autorité chargée de l'administration s'engage à désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés, pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de Tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes.					Art. 2	Art. 2					